

F2F25.2



DES PEINES
ET
DES PRISONS.



IMPRIMERIE DE HENNUYER ET TURPIN, RUE LEMERCIER, 24.
Batignolles.

F 2 F 25 - 2

DES PEINES
ET
DES PRISONS

PAR
LE PRINCE OSCAR, DE SUÈDE.

traduit de l'allemand

PAR M. ADRIEN PICOT,
MEMBRE DE L'ADMINISTRATION DES PRISONS
DU CANTON DE GENEVE.



PARIS

GUILLAUMIN, ÉDITEUR,
GALERIE DE LA BOURSE, 3, PASSAGE DES PANORAMAS.

Février 1842.

NOTE DE L'ÉDITEUR.

Au moment où le Parlement français va aborder enfin cette grande, cette immense question pénitentiaire qui occupe depuis longtemps les hommes d'État dignes de ce nom, les philanthropes sincères, les économistes sérieux, il a paru opportun de faire connaître en France un opuscule qui produisit la plus vive sensation dans le nord de l'Europe, lorsqu'il parut, pendant l'été de 1840. L'Allemagne s'empessa d'en donner plusieurs traductions ¹. Un respectable voyageur rapporte qu'il a vu la brochure du Prince Oscar, en Allemagne, en Danemarck, en Suède, en Norwège, sur toutes les tables,

¹ Le travail de l'honorable M. A. Picot a été fait sur la version allemande du savant docteur Julius.

à la ville comme dans les campagnes ; pas un cercle, pas un bateau à vapeur, pas une voiture publique où l'on ne s'entretînt avec complaisance de l'illustre auteur, de son livre, et du sujet important qu'il traite.

Une telle popularité s'explique aisément.

Le peuple suédois est sérieux et réfléchi ; il accueille avec plaisir, il étudie avec maturité tout ce qui peut conduire au progrès intellectuel, et surtout au progrès moral ; chez lui, comme chez nous, le nombre des délits, des crimes, des récidives, tend à s'accroître d'une manière effrayante ; la pénalité donne prise à de graves reproches, et le régime des prisons est détestable. Dès lors, on conçoit l'intérêt qu'un tel peuple doit attacher à des réformes assez puissantes, sinon pour guérir, du moins pour calmer tant de maux, et en arrêter le débordement.

Puis, le Prince royal de Suède, dans toute la vigueur de son intelligence et de l'âge (il a 42 ans), est chéri de la nation brave et éclairée qu'il est appelé à gouverner, et qu'il a tant de raisons d'aimer à son tour. C'est un homme laborieux, infatigable, profondément versé dans la jurisprudence et l'éco-

nomie politique ¹ ; il est doux, affable, rempli de compassion pour les malheureux ; sa belle maison de campagne est ouverte aux voyageurs, qu'il reçoit avec une politesse exquise, aux villageois, qui viennent librement le consulter, aux indigents, qui s'installent volontiers sous son péristyle, bien sûrs de ne pas attendre longtemps un consolateur et un père. Il nous sied à nous autres Français de parler ainsi de ce Prince que nous louons sans flatterie, parce que dans son caractère, ses talents et ses vertus, notre pays peut revendiquer légitimement quelque chose.

Enfin, le mérite de l'œuvre en elle-même justifie le succès dont elle jouit. Simple, claire, d'une allure naturelle et paisible, on ne saurait lui reprocher ni dogmatisme, ni affectation de zèle. Elle est écrite dans un esprit éminemment pratique, ne s'attachant qu'au possible, sans jamais abandonner l'espoir du mieux, qu'elle appelle et prévoit. Elle s'adresse visiblement à la classe

¹ Le Prince Oscar a publié un remarquable ouvrage sur le commerce des grains et les lois qui le régissent.

de la société qui fait les frais des établissements nouveaux, et que les fortes convictions persuadent toujours quand elles proclament ce qui est bon, ce qui est vrai; classe dont maintenant l'opinion est trop puissante en Europe, pour que les pouvoirs établis tardent bien longtemps à exécuter ce qui est dans son vœu légitime.

La France, elle aussi, aspire au jour qui verra la réforme sérieuse des prisons, et l'établissement de maisons véritablement pénitentiaires. De ce qu'un tel fait social n'est pas encore accompli parmi nous, on peut conclure que les aspirations du pays ont encore besoin de s'éclairer et de s'affermir par la discussion, ou bien que des idées fausses, des erreurs étourdiment propagées, n'ont pas été suffisamment combattues : double et sainte mission que s'est donnée le Prince Oscar, et dont la France, toujours amie de la vérité, est aussi appelée, nous l'espérons, à recueillir les nobles fruits.

AVANT-PROPOS.

La législation criminelle et les prisons jouent un grand rôle dans l'existence morale d'un État; elles sont un élément indispensable d'ordre et de sécurité, elles se rattachent au domaine de la religion comme à celui de la jurisprudence et de la politique; aussi commence-t-on à en sentir généralement l'importance.

Après une guerre qui, pendant vingt-cinq ans, a absorbé l'attention, les peuples et les gouvernements ont reporté les yeux vers leur intérieur, et les travaux de la paix, moins brillants que ceux de la guerre, ont déjà donné de riches moissons. Le progrès des sciences, les développements de l'industrie, sont là pour l'attester, comme aussi un sen-

timent de plus grand respect pour l'homme, plus de soins pour son instruction, et pour le bien-être des classes pauvres.

Cette noble sollicitude est descendue jusqu'aux malheureux tombés dans le vice; on ne voit plus en eux des êtres proscrits de la société et réprouvés pour toujours, mais des frères égarés, à la conversion et à l'amélioration desquels il faut travailler. Il est généralement reconnu aujourd'hui que l'État doit non-seulement punir les crimes, mais encore s'efforcer de chercher leurs causes pour en détruire l'effet; puis fonder la sécurité publique sur une éducation religieuse et intellectuelle; enfin, combattre par les ressources de l'industrie et des moyens d'occupation mis à la portée de ceux qui en manquent, la pauvreté, origine constante des vices et des délits. Il ne s'agit plus maintenant de punir seulement, mais de réformer et de réhabiliter.

Ces pieux efforts pour mettre en pratique les préceptes du christianisme formeront la plus belle page de l'histoire de notre

temps; et cependant, il reste encore bien des obstacles à vaincre, bien des préventions à dissiper. On a fait au nouveau système le reproche de s'occuper de l'homme coupable aux dépens de celui qui ne l'est pas. Je dirai, au contraire, qu'il donne aux lois une force correctionnelle plus grande; qu'il rend les peines plus efficaces, et qu'il faut se garder de le confondre avec cette philosophie erronée qui semble parfois prendre à tâche d'excuser le vice et de le protéger.

Il est d'un État éclairé et régulièrement constitué de mettre ses lois pénales en harmonie avec ce que réclament l'humanité et la raison; de les appliquer avec justice et impartialité, et de les exécuter strictement. La législation criminelle et le système pénitentiaire sont intimement liés, ils se soutiennent mutuellement, et l'un ne doit être considéré que comme le complément de l'autre. Le professeur Mittermayer, l'un des juristes les plus distingués de l'Allemagne, a dit : « Tout ce que l'on fait pour l'amélioration des lois pénales n'est qu'une

œuvre imparfaite, tant que l'on n'étendra pas le travail à ce qui en est le fondement : *l'amélioration des établissements correctionnels.* » Ces paroles peuvent s'appliquer particulièrement à notre pays, où le système des prisons et la détention correctionnelle laissent tant à désirer.

Cet ouvrage, publié dans le but de présenter quelques éclaircissements sur une aussi grave question, à la prochaine diète, se divise en quatre chapitres.

Le premier contient des vues générales sur la nature des peines.

Le second est l'exposé de la naissance et du développement du système pénitentiaire.

Le troisième est la comparaison des deux systèmes qui sont en présence.

Le quatrième traite des moyens d'application du régime pénitentiaire en Suède.

DES PEINES
ET
DES PRISONS.

CHAPITRE I.

DES PEINES.

Il est facile de juger de la civilisation et de l'état moral d'un peuple par ses lois, surtout par ses lois pénales, qui révèlent mieux l'empreinte des exigences croissantes de l'humanité et de la législation, que les lois civiles dictées souvent par les coutumes du pays, par la nature de ses localités, et destinées à combattre d'anciens abus et des préjugés fortement enracinés.

Pour travailler au perfectionnement et à l'instruction de ses subordonnés, le Gouvernement doit être à l'abri de toute crainte extérieure ou intérieure; l'indépendance de l'État au dehors, et ses lois au dedans, doivent

être défendues contre tout projet hostile. L'existence et le bien-être des individus doivent être protégés contre la violence et l'arbitraire. La propriété doit être assurée contre des entreprises illicites. De ces garanties indispensables à l'existence et au développement d'un État, et qui ne sont que la volonté de Dieu manifestée par les sentiments intimes et les besoins de l'homme, résulte la législation pénale fondée sur des sentiments de raison et de justice.

Mais la mise à exécution d'une idée universellement acceptée doit, pour conserver son caractère légitime, rester en parfaite harmonie avec l'idée même; les formes qu'elle revêt doivent correspondre à cette idée fondamentale dont la justesse est reconnue, et remplir avec conscience, logiquement, ce qu'on a droit d'en attendre; sinon, elle dément son origine, et dévie du principe qui lui a donné naissance.

Aussi faut-il que les principes les plus relevés, et la conviction profonde de la valeur de l'homme président à la détermination des peines; il faut qu'elles soient justes quant à leur *qualité* et quant à leur *quotité*, c'est-à-

dire, selon l'appréciation de la gravité du crime; il faut encore qu'elles soient dirigées de manière à produire l'amélioration du coupable, et à préserver la société d'un nouvel attentat.

Il faut donc, en déterminant une peine, avoir présent à la pensée le but que l'on veut atteindre. L'imperfection des moyens humains ne permet pas toujours d'atteindre ce but. Cette imperfection servira à expliquer, à excuser même les fausses voies dans lesquelles la législation criminelle s'est souvent égarée, mais ne devra point ralentir nos tendances vers une théorie spéciale plus en harmonie avec les progrès de la civilisation, et les réclamations de l'humanité; car nos efforts pour approcher de la perfection sont une preuve de la divinité de notre origine. Étudier l'expérience si chèrement acquise par nos devanciers, en tirer des leçons qui nous aident à remplir les obligations qui nous sont imposées par notre époque, poser les premières bases des travaux de nos successeurs, voilà ce qu'exige de nous la marche progressive de l'esprit humain. Avant de jeter des fondements, il faut connaître les dimensions

de l'édifice qu'ils seront appelés à supporter. Tout édifice a besoin de bases solides; mais ces bases indispensables ne sont rien par elles-mêmes, tant que l'ouvrage n'est pas achevé.

Le paganisme avait en législation des vues qui durent bientôt faire place aux dogmes si élevés du christianisme, aux préceptes de la bonté et de la justice divine; l'ignorance et les passions voilèrent longtemps cette lumière pure et vivifiante, qui l'emporta enfin sur tous les obstacles, sur toutes les oppositions mondaines, et apprit aux hommes à se conformer aux commandements de la charité, tout en punissant leurs frères coupables. C'est une belle tâche que de fonder les lois pénales et les établissements de correction sur l'esprit de ces divins enseignements!

Le Code pénal et les prisons, voilà les deux points qui réclament le plus impérieusement notre attention. Il est facile de juger, d'après une législation criminelle, du plus ou moins de prix que l'on a attaché à la dignité de l'homme.

Les peines peuvent se diviser en deux classes :

Celles qui agissent sur la partie physique de l'homme, et qu'on nomme peines corporelles ;

Celles qui affectent le moral.

Les premières remontent à la plus haute antiquité. Elles doivent leur naissance au sentiment de vengeance qui animait la société dans l'exercice du droit spécial, ainsi qu'à la défectueuse civilisation d'alors. En effet, il faut un degré assez éminent de civilisation pour juger sainement de l'importance des peines morales, et pour les admettre comme une expiation suffisante. Longtemps les haines particulières et les ressentiments s'ingénierent à varier les tortures sous mille formes différentes ; on en usait non-seulement pour châtier le criminel véritable, mais encore pour extorquer un aveu de celui qu'on voulait trouver tel. Le christianisme dut lutter bien des siècles avant de pouvoir adoucir la barbarie des peines, et faire adopter des formes plus légales. Le maximum des peines corporelles, c'est la peine de mort.

La peine de mort étant aujourd'hui généralement regardée comme un mal nécessaire auquel on doit, sans en abolir le principe,

recourir le plus rarement possible, il convient d'en examiner de près la nature.

La légitimité de la peine de mort, ayant été de nos jours combattue par plusieurs jurisconsultes et par des écrivains distingués, mérite d'être étudiée avec soin. L'État a sans doute le droit et la mission de punir tout acte qui porte atteinte au droit commun; il a celui de mettre le criminel incorrigible, et dangereux pour la sûreté publique, hors d'état de nuire aux membres paisibles de la société; mais ce droit s'étend-il au delà de la privation de liberté, par laquelle le but est atteint? Toute peine qui outrepassé les bornes de la nécessité ne tombe-t-elle pas dans le domaine de l'arbitraire et de la vengeance?

On allègue, il est vrai, que la peine de mort, avec son affreux appareil, est moins conservée comme châtiment que comme moyen d'intimidation, et comme leçon sévère; mais, sans examiner si on a le droit d'infliger une peine pour inspirer à d'autres qu'au coupable une crainte salutaire, il me paraît fort douteux que le nombre des crimes dépende de la plus ou moins fréquente application de la

théorie de l'intimidation; l'expérience, au contraire, nous apprend qu'on les prévient mieux par les soins donnés à l'éducation, par une bonne administration, par les moyens de faciliter le travail productif, qu'en multipliant de sanglantes exécutions : l'esprit d'humanité et la raison politique viennent à l'appui de cette vérité. Ceux qui défendent l'utilité des lois draconiennes trouveront la réfutation de leur manière de voir dans le tableau suivant :

	habitants.
L'Espagne compte une exécution à mort par an sur	122,000
La Suède, une sur	172,000
La Norwège, de 1832 à 1834, une sur . . .	720,000
La même, de 1835 à 1837, point.	
L'Irlande. une sur.	200,000
L'Angleterre. id.	250,000
La France. id.	447,000
Bade id.	400,000
Le même, depuis 1814 . . . id.	1,230,000
Autriche, partie allemande. . id.	840,000
Wurtemberg. id.	750,000
État de Pensylvanie. id.	829,000
Bavière id.	2,000,000
Prusse. id.	1,700,000
État de Vermont, point d'exécution depuis 1814.	
Belgique, point d'exécution depuis 1830.	

Bien qu'en Espagne, en Suède et en Irlande le nombre des exécutions soit le plus grand, comparé à la population, tout le monde sait que dans ces pays les crimes n'en sont pas moins beaucoup plus nombreux que dans plusieurs autres États où la peine de mort est sinon supprimée, du moins appliquée fort rarement. On sait aussi que c'est dans les États qui ont pris le plus de soins pour la propagation de l'éducation et de l'instruction, et où l'on a levé les entraves qui gênaient l'industrie individuelle, que l'application de la peine capitale est le moins nécessaire. L'exemple de la Prusse est particulièrement remarquable à cet égard.

La peine de mort doit être considérée encore sous d'autres points de vue fort importants. D'abord, elle ne corrige point, puisqu'elle anéantit les bonnes dispositions aussi bien que les mauvaises. On croit communément que ceux qui ont mérité la plus forte peine que les lois puissent infliger, ne sont guère capables de s'amender. Cependant, beaucoup de juges et d'employés aux prisons sont convaincus, par l'expérience, que les malheureux contre lesquels la loi prononce

la peine de mort sont bien moins endurcis et sont tombés moins bas que d'autres dont les délits répétés ne leur attirent que de légères peines corporelles, ou l'emprisonnement. Or, n'est-il pas contraire à la raison et à la justice, d'accorder à ceux-ci la faculté de se corriger, de se sauver, et de la refuser aux autres?

La peine de mort ne permet aucune réparation, aucune réhabilitation, dans le cas où l'innocence du condamné viendrait à être reconnue plus tard. Ce cas est rare, il est vrai; cependant, des exemples fameux prouvent qu'il se commet malheureusement des erreurs judiciaires de cette espèce, et ces exemples permettent de croire qu'il existe d'autres cas semblables, où l'œil de l'homme n'a pu voir la vérité. Il ne faut pas oublier non plus que les premières enquêtes destinées à éclaircir des faits souvent fort compliqués, même contradictoires, et à établir le véritable état des choses, sont confiées parfois à de jeunes magistrats qui, bien que possédant des connaissances et de l'habileté, et animés des plus nobles sentiments, ne possèdent pas encore ce coup d'œil assuré, ce jugement exact qui

ne s'acquièrent que par une longue expérience et par la fréquente pratique des questions de droit. Il est vrai qu'après cette première instruction, la cause est livrée à l'examen d'un juge supérieur; mais celui-ci se laisse souvent guider par les indications des actes de la procédure, et le jugement final dépend toujours plus ou moins de ces indications. Un pareil état de choses, dont l'existence est reconnue par tous les juges consciencieux, mérite d'être pris en sérieuse considération, lorsqu'il s'agit d'examiner la convenance d'une peine qui supprime tout moyen de réhabilitation.

Mais, dit-on, l'abolition de la peine capitale présente de graves dangers; car si, par exemple, un individu condamné à la détention perpétuelle venait à s'évader, il n'y aurait, pour l'empêcher de commettre les plus abominables forfaits, aucune peine plus forte que celle à laquelle il était déjà condamné. On peut répondre à cette objection que le mal retombe principalement sur l'État qui ne garde pas bien ses prisonniers. Un fou furieux qui s'échappe de la maison des aliénés peut aussi devenir extrêmement dangereux

pour les personnes qu'il rencontre, et cependant on ne lui ôtera pas la vie pour le mettre hors d'état de nuire. Dans tous les cas, cette opinion préventive ne saurait être admise comme un principe de droit.

Un des motifs allégués pour la conservation de la peine de mort, c'est que le maintien de cette peine est nécessaire afin que, le cas échéant, on puisse exercer le droit du talion, sur ce principe que le criminel doit souffrir le mal qu'il a fait à autrui. Cette idée est aussi belle que le sens en est profond; mais elle ne consiste que dans une abstraction, et elle est inexécutable en réalité. Si, par exemple, un criminel fait à sa victime une profonde blessure, faut-il lui en faire une pareille? S'il met le feu à une maison, doit-on ensuite le brûler lui-même? On répondra, non, ce serait cruel, inhumain; la justice doit être satisfaite par une autre peine. Mais alors on se trouve tout à coup transporté sur un terrain où l'on voit que la punition ne peut être absolument pareille à l'offense, et l'on est forcé d'admettre une espèce d'approximation conventionnelle; alors aussi s'écroule tout le système élevé sur le principe d'une ri-

goureuse parité entre l'offense et la punition.

Un autre inconvénient non moins grave qu'entraîne cette peine inhumaine, c'est qu'exécutée sans ménagement, elle attire au pouvoir suprême le reproche d'une trop grande sévérité, et qu'en exerçant fréquemment le droit de grâce on affaiblit le respect dû aux lois. Nous avons vu que la Suède est, après l'Espagne, le pays où la peine de mort est le plus souvent appliquée, et cependant, dans les sept dernières années, quarante-trois condamnés à mort y ont été graciés annuellement, en moyenne.

Le droit de grâce repose sur une pensée grande et sacrée; il offre à l'innocence persécutée un dernier refuge sur cette terre; il peut même être considéré comme le complément de la loi dans le cas où le sens littéral est insuffisant. La loi contient les exigences immuables de la justice, les froids calculs de la raison; la grâce, au contraire, est la voix du sentiment le plus intime du bien général. Mais le droit de grâce, la plus belle des prérogatives de la couronne, doit être exercé avec la plus grande circonspection. Quelle

responsabilité pour celui qui, d'un mot, peut décider irrévocablement de la vie d'un homme! Avant de prononcer, ses réflexions recherchent péniblement ce qui est juste, et, plus tard, son cœur est oppressé par le souvenir du fatal événement. Le juge n'est pas exposé à ces douloureuses incertitudes, car il n'est que l'interprète de la loi, dont il applique les dispositions sans passion; mais la sphère d'activité du droit de grâce n'est pas déterminée d'une manière aussi précise; jusqu'où s'étend-il? où sont ses bornes? Ces questions sont difficiles à résoudre, et leur examen réclame un temps et des soins que l'abolition de la peine de mort permettrait d'employer en faveur d'autres objets plus profitables à l'État. Pour bien comprendre cette observation, il faut se supposer à la place du Roi, et savoir qu'en Suède il se présente annuellement, en moyenne, plus de soixante-une questions de vie ou de mort, conséquemment plus d'une par semaine, qui réclament une grande partie du temps du souverain; ces questions ne pouvant naturellement pas être assimilées aux affaires ordinaires de l'administration.

Chez plusieurs hommes distingués par leur érudition et leurs nobles sentiments, la conviction de la légitimité de la peine de mort provient d'une opinion religieuse, et de l'interprétation de certains passages de l'Ancien-Testament. Sans vouloir entrer dans un examen casuistique du véritable sens de ces passages, je dirai que c'est sur l'esprit du christianisme même que j'appuie l'opinion dont je cherche ici consciencieusement à présenter la justesse. Dans cette doctrine divine, la vie terrestre ne saurait être le bien suprême, ni la limite de toute activité, de toute existence; elle n'est qu'un temps d'épreuve, une préparation à cette autre vie plus heureuse, qui est le but final de l'humanité. Or, comment peut-on défendre, au point de vue religieux, une peine qui abrège ce temps d'épreuve, et qui interrompt cette préparation nécessaire? Ne semblerait-il pas que l'on voulût s'immiscer dans les décrets de la Providence?

Mais alors, dira-t-on, il faut aussi condamner le guerrier qui tire l'épée pour la défense de sa patrie. Je répondrai qu'il y a une grande différence entre la guerre et

l'ordre légal ordinaire, et que la guerre ne peut être considérée que comme une crise violente, nécessaire pour reconquérir cet ordre légal; crise pendant laquelle il est impossible de faire prévaloir les mêmes principes qui doivent régner dans les circonstances ordinaires. Je comprends parfaitement qu'en général on s'effraie à la seule pensée qu'après l'abolition de la peine de mort la terre sera désolée par toutes sortes de crimes; on envisagera cette abolition comme une nouvelle boîte de Pandore, d'où sortiront une infinité de passions et de malheurs. Les mêmes craintes existaient lors de la suppression de la torture et autres abominations de ce genre, et cependant le cours de la justice n'a point été arrêté, et le crime a continué d'être puni !

Je respecte au reste les convictions de chacun; mais comme cette question délicate se lie intimement à mon travail, et qu'elle est d'une haute importance morale, j'ai cru de mon devoir de l'examiner ici.

Les progrès de la civilisation ayant banni de nos lois criminelles les peines corporelles les plus barbares, telles que la flagellation,

la marque, etc.¹, il ne reste plus que les coups de verge et de bâton, comme dernières traces de l'ancienne pénalité.

Les coups de verge, qui flétrissent à jamais le condamné, sont peut-être en réalité tout aussi contraires à la raison que la peine de mort. Celle-ci détruit l'existence physique du criminel; ceux-là lui ôtent presque la possibilité de s'amender. Le droit de punition attribué à l'État dans le but de rétablir l'ordre légal troublé, ainsi que pour avertir et corriger, s'est tellement éloigné de son idée fondamentale, qu'il déshonore, qu'il rend presque impossible le retour dans la bonne voie, et ne laisse que le choix entre la misère et l'échafaud. Combien notre patrie ne fournit-elle pas d'exemples de ce genre, aussi affligeants pour l'humanité que dangereux pour la sûreté commune!

Mais, objecte-t-on, les peines corporelles sont dans nos habitudes, nos mœurs, nos usages nationaux. Cette assertion repose, selon moi, sur une erreur: c'est que l'on con-

¹ Je dirai, pour l'honneur de notre patrie, que ces peines n'ont jamais été appliquées en Suède.

fond les temps passés avec l'époque actuelle. Les châtimens corporels étaient liés à la manière générale de penser, tant qu'ils s'accordaient avec les idées religieuses dominantes. L'Église elle-même imposait ces châtimens au pécheur comme un moyen de salut, et le pénitent croyait regagner la paix de sa conscience par des flagellations, des douleurs corporelles et des jeûnes sévères. Bien loin de considérer les châtimens corporels comme déshonorans, on les tenait plutôt pour un acte d'expiation, et pour le seul moyen efficace de rentrer dans le giron de l'Église. Aussi les trouve-t-on joints à la confession et à l'amende honorable dans le temple, après quoi le pécheur ainsi purifié rentrait dans l'assemblée des fidèles. Mais cette croyance, ou cette manière de penser a disparu depuis longtemps. De nos jours, l'opinion publique attache aux punitions corporelles une honte presque indélébile, et repousse avec indignation ceux qui y ont été soumis. Parmi les partisans des coups de verge, il n'y en a peut-être pas un seul qui voulût prendre à son service l'individu qui les a subis. N'a-t-on pas formé ainsi une caste de parias, une

espèce d'êtres mis hors la loi, qui sont contraints de se considérer comme placés dans un état permanent de guerre contre l'État?

Les peines corporelles déshonorantes présentent encore un autre danger : elles peuvent donner lieu de croire que le déshonneur est attaché à la *punition* plutôt qu'au crime même. Il est en effet beaucoup de coupables qui s'imaginent que le crime n'a rien de déshonorant, pourvu qu'on sache se soustraire à la punition par la ruse ou par des dénégations opiniâtres.

Les coups de verge ont été abolis en Allemagne et en France sans aucun inconvénient, et sans qu'une augmentation de crimes en ait été la suite. Or, le peuple suédois, qui se distingue par ses sentiments religieux, et qui depuis les temps les plus anciens est en possession d'une constitution libérale, serait-il tellement en arrière de ces nations, qu'il ne pût supporter une législation aussi rationnelle, aussi humaine que la leur? L'opinion générale repoussera une telle supposition, et déjà des propositions tendant à l'abolition des coups de verge ont été faites dernièrement au sein de la Diète.

Ma conviction à cet égard se trouve corroborée par l'opinion que les juges de districts, consultés de la part du ministre de la justice, ont émise sur la question des coups de verge, ainsi que sur l'amende honorable dans l'église, punition qui a tout à fait perdu son caractère primitif. Voici le résultat de cette consultation :

Pour l'abolition des <i>coups de verge</i>	48 voix.
Pour leur maintien.	13
Pour leur application arbitraire.	12
Pour l'abolition de l' <i>amende honorable</i>	44
Pour son maintien.	21
Pour son application arbitraire	12

On peut admettre, d'ailleurs, que plusieurs de ceux qui se prononcent contre l'abolition des coups de verge le font parce qu'ils n'ont pas assez de confiance dans l'organisation de nos prisons et de nos établissements de correction.

L'improbation qui s'est manifestée relativement aux coups de verge, et le régime vicieux de nos établissements répressifs, ont attiré l'attention générale sur le système de *déportation*, dont l'épreuve a été demandée dans la Diète actuelle par plusieurs mem-

bres des plus honorables. Au premier coup d'œil, ce système paraît offrir le précieux avantage de purger le pays des malfaiteurs, sans entraîner la nécessité d'imposer silence à la voix de l'humanité, en sorte que les exigences de la justice et de la prudence seraient satisfaites. Mais, en y regardant de plus près, on ne tarde pas à découvrir ses vices sous le rapport du droit, et les difficultés dont son exécution est entourée. J'en indiquerai les principales.

Quelle classe de criminels doit être soumise à la déportation?— ceux qu'un jugement prive de la liberté pour le reste de leur vie : mais le nombre en est peu considérable; puis ceux qui sont condamnés à la détention pendant un certain temps : mais comment feront-ils pour revenir d'une contrée lointaine dans leur patrie? Et lors même qu'ils y reviendraient, seraient-ils meilleurs pour avoir traversé les mers et visité des pays étrangers, en compagnie d'une foule de criminels? Il est aussi bien moins dispendieux de les transporter, comme jusqu'à présent, à Langholm ou à Malmœ, pour les rejeter dans la société après l'expiration de leur peine.

On dira peut-être que l'avantage de l'État se trouve précisément dans ce fait, qu'une condamnation à la déportation pour un certain temps bannit en réalité le criminel pour toujours. Mais alors cette législation blesse encore, et très-gravement, le principe sacré d'après lequel la peine doit être en juste rapport avec le délit. Et comme en général toute violation des principes de droit emporte sa punition, l'État aura ainsi encouragé le criminel à commettre dès l'abord le crime le plus grand qui soit puni de la déportation (les suites étant d'ailleurs toujours les mêmes), et à se rendre par conséquent plus dangereux encore pour la sûreté publique. On voit donc que le système de déportation n'offre pas tous les degrés nécessaires pour l'équitable répression des crimes, en raison de leur gravité.

Mais si la déportation se présente comme une peine injuste à cause de son manque de graduation, elle n'est pas moins inique sous le rapport de l'importance différente que cette peine a pour tel ou tel individu. En effet, la déportation n'est qu'un faible châtiment pour celui qui a déjà déchiré tous les liens qui l'at-

tachaient à la famille et à l'État; son attention est captivée par des objets nouveaux, inconnus, qui ne le laissent pas venir à résipiscence, et étouffent peu à peu ses remords, tandis que la déportation est la peine la plus cruelle pour le malheureux qu'elle sépare, peut-être à jamais, de tendres parents, d'amis, d'une chère patrie. Et, lequel de ces deux hommes est le plus à craindre pour la sûreté publique? Est-ce celui qui, dans un étroit égoïsme, ne pense qu'à son propre intérêt, ou celui qui, bien que faible et coupable, est encore attaché à la société par des liens nombreux? Dès lors, la peine n'agit-elle pas d'une manière tout à fait inégale, et ne frappe-t-elle pas le plus fortement celui qui est le moins dangereux?

Cette opinion sur les dangers de la déportation n'est pas seulement fondée en théorie, elle est encore confirmée par l'expérience du pays qui fait le plus fréquent usage de ce système, c'est-à-dire la Grande-Bretagne. Ce fut vers la fin du siècle dernier que l'Angleterre, renonçant aux essais entrepris avec succès dans la voie correctionnelle, se mit à déporter les criminels, d'abord dans

ses colonies américaines, puis, après que celles-ci se furent séparées de la mère-patrie, au fameux Botany-Bay. Mais ce moyen n'a pas répondu aux espérances qu'on avait conçues; car dès cette époque, les crimes, et surtout les crimes contre la propriété, c'est-à-dire ceux qui sont principalement punis de la déportation, se sont accrus dans une telle progression, que, suivant MM. de Beaumont et de Tocqueville, leur nombre a presque triplé en vingt années.

Ce triste état de choses, depuis environ dix ans, attire l'attention générale sur les vices du système de déportation. Mais de grandes difficultés s'opposent à ce que l'on abandonne maintenant la voie dans laquelle on s'est engagé : on aurait dépensé inutilement des sommes immenses destinées à l'établissement des colonies australiennes. On a d'abord cherché à rendre la déportation plus effrayante, en redoublant de sévérité dans le traitement des condamnés divisés en trois classes. La première, envoyée dans un établissement spécial de correction, à l'île de Norfolk, y était soumise au régime pénitentiaire, ce qui aggravait la punition et

augmentait considérablement les dépenses. Les condamnés de la seconde classe étaient enchaînés et employés à divers travaux, hors de la prison; enfin ceux de la troisième classe étaient placés chez les colons. Mais ces mesures ne satisfirent pas encore : certains employés reçurent l'ordre d'assister, du 1^{er} au 30 septembre 1833, à tous les coups de verge ou de fouet qui seraient distribués, de noter scrupuleusement dans un procès-verbal le nombre de coups nécessaire pour faire paraître le sang, et d'indiquer en même temps s'il coulait faiblement, ou avec abondance; si l'individu frappé donnait des signes d'une vive douleur, etc., etc.

Ces cruautés ne tarderont sans doute pas à être abolies par le Parlement anglais; les déportations deviendront de plus en plus rares, et le système pénitentiaire sera bientôt généralement adopté dans la Grande-Bretagne.

Sans m'arrêter à examiner si la Suède pourrait trouver un lieu convenable pour y déporter ses criminels, je crois incontestable que les frais de voyage et d'entretien pour les déportés s'élèveraient à des sommes énormes.

Or, bien que le système de déportation ne soit guère effrayant pour les malfaiteurs, il le serait certainement pour les contribuables qui auraient à supporter de telles charges.

La commission que la Chambre des Communes d'Angleterre chargea, en 1838, d'examiner la question de la déportation, donne dans son rapport, page 39, les renseignements suivants :

« Nombre des criminels déportés dans la Nouvelle-Galles méridionale et dans la terre de Diémen, jusqu'à la fin de l'année 1836. 96,558

« Frais de transport, par tête, en moyenne. 28 liv. st.

« Frais pendant leur séjour dans la colonie. 54

« Total pour chaque déporté. 82 liv. st. »

Dans une lettre jointe au même rapport, l'archevêque de Dublin dit que « le système de déportation a été adopté contre tout bon sens, et continué malgré toutes les expériences défavorables » ; et à l'occasion d'une discussion qui a eu lieu dernièrement dans la Chambre des Communes sur la déportation des criminels, sir William Molesworth a affirmé que chaque condamné coûte en Australie au moins 8 livres sterling par an, sans compter les frais de transport.

A mesure que la civilisation a modifié les idées de droit qui prévalaient autrefois, les peines corporelles ont été supprimées, et dans tous les pays la législation criminelle a pris un caractère plus noble et plus chrétien. On a vu que les États qui avaient voulu extirper les crimes d'une manière violente, par les tourments, la mort des criminels; ou qui croyaient pouvoir, par le bannissement dispendieux dans des pays éloignés, se délivrer des soins que réclamait l'œuvre d'une régénération morale, ont été amenés peu à peu à mieux comprendre leurs devoirs, et forcés de recourir à des punitions qui agissent davantage sur l'âme du criminel.

En Suède, nous possédons déjà un excellent projet de code pénal imprimé en 1832, dont les vues profondes, scientifiques, et l'organisation systématique, sont empreintes d'un noble esprit. Ce travail, qui fait grand honneur aux connaissances et aux sentiments de l'auteur, n'admet que les peines qui s'accordent avec la raison et la justice.

Dans l'exposé des motifs qui accompagne ce projet de code, l'auteur passe en revue les diverses espèces de peines. Il s'exprime ainsi :

« Quelque différentes que soient les théories que les savants criminalistes ont professées dans ces derniers temps, la législation positive peut toujours suivre avec confiance ce principe qui repose profondément sur la raison humaine, c'est que les lois menacent le criminel, principalement afin de l'empêcher de commettre des crimes. Les peines les plus conformes à ce but doivent donc être tout particulièrement choisies. Mais comme il est impossible que le législateur puisse espérer que la seule menace des châtimens produira l'obéissance, et extirpera le crime, de manière à dispenser de l'application des lois, il faut, en établissant les peines, avoir principalement en vue la correction, l'amélioration de ceux des criminels qui sont condamnés à être séparés pour quelque temps de la société, dans laquelle ils doivent rentrer un jour. La correction des criminels est donc le second but important que la législation pénale doit se proposer. Ceux qui, en considérant le premier but indiqué, s'imagineraient que le meilleur moyen de l'atteindre est l'établissement de peines sévères et l'introduction du terrorisme dans les lois, mé-

connaîtraient non-seulement la nature de l'homme, mais encore les exigences de la justice et les devoirs d'humanité. L'expérience de tous les temps et de tous les pays prouve que les peines trop sévères, loin d'intimider, ne font qu'endurcir. »

Se mettant d'accord avec cette noble manière d'envisager la nature et le but des peines, l'auteur a rejeté les coups de verge et de bâton. « Comme ces peines passent rapidement, dit-il, elles intimident moins que d'autres les individus moralement corrompus; et elles font naître le désespoir chez celui qui n'a pas encore perdu tout sentiment de la dignité de l'homme, ou bien elles en font un ennemi juré de l'État, dont les lois le placent dans une position si honteuse, qu'il lui est impossible d'en sortir, puisque toutes les voies par lesquelles il pourrait regagner l'estime de ses concitoyens lui sont fermées. »

Toutes les autres peines déshonorantes, telles que la pénitence ecclésiastique, l'exposition au poteau, etc., sont également écartées du nouveau projet de code, comme « n'agissant pas en vue de l'amélioration

du criminel, et manquant le but, qui consiste à avertir, et à inspirer l'horreur du crime. »

Quant à la *peine de mort*, l'auteur fait deux propositions, l'une tendant au maintien de cette peine pour certains cas restreints, et l'autre consistant à la remplacer par la détention perpétuelle. L'auteur pense que « la peine de mort ne peut être défendue devant le tribunal de la justice, que par l'unique motif qu'elle est nécessaire pour la conservation des institutions sociales. » Mais cette nécessité nous paraît encore bien douteuse.

Le nouveau projet de loi admet deux espèces de peines privant de la liberté, savoir : les *travaux forcés* et la *détention*, « parce que la perte de la liberté pendant un temps un peu long, jointe à la contrainte du travail, peut être considérée comme le meilleur moyen d'atteindre le but de la punition; et en effet, l'expérience a prouvé l'efficacité de ce moyen partout où il a été convenablement employé. »

Les travaux forcés sont divisés en cinq degrés, suivant leur différente durée.

La peine de la détention peut être appliquée de trois manières : la première consiste dans la détention simple, la seconde dans la détention solitaire, et la troisième dans la détention au pain et à l'eau.

Pour bien se convaincre de l'excellence du projet de code dont il s'agit, il faut lire la réponse de l'auteur aux observations qui ont été publiées sur sa théorie pénale.

La Suède paraît mûre, sous tous les rapports, pour adopter une meilleure législation criminelle. L'expérience chèrement acquise de l'insuffisance des peines établies par nos ancêtres, et des fâcheuses conséquences de la nature avilissante de ces peines, a rendu l'opinion publique favorable à une réforme des lois pénales, et préparé les voies pour cette réforme. L'heureux état de paix dans lequel nous vivons nous fournit l'occasion d'améliorer nos affaires intérieures, et la situation prospère de nos finances nous permet de perfectionner nos établissements de correction. La loi pénale adoptée en 1734, et mise en vigueur dès l'année 1736, était assurément très-bonne pour cette époque, et elle prouve que notre patrie était alors déjà

parvenue à un degré supérieur dans la jurisprudence. Mais pendant le siècle qui s'est écoulé depuis, la civilisation européenne s'est avancée à pas de géant; l'éducation intellectuelle et morale, qui dans ce temps-là n'était guère réservée qu'à certaines classes supérieures, est aujourd'hui considérée de plus en plus comme un bien national dont chaque citoyen a le droit de réclamer sa part. Une appréciation plus juste et plus générale de la valeur de l'homme a fait disparaître beaucoup de préjugés et de notions fausses concernant l'organisation et les véritables intérêts de l'État. Ces causes ne produiraient-elles pas aussi leur effet sur la théorie pénale et sur les formes de la justice?

Mais, demandera-t-on, ne pourrions-nous rejeter les défauts reconnus, et introduire les améliorations jugées indispensables, sans changer la législation tout entière? On peut répondre qu'entreprendre de changer partiellement des lois dont toutes les dispositions se tiennent et sont développées dans un ordre systématique et logique résultant de certains principes généraux, ce serait risquer de perdre les avantages que l'ancienne légis-

lation peut encore offrir, sans obtenir ceux que l'on se promet de la nouvelle. Le mal est déjà si grave, et menace encore tellement d'étendre ses ravages, que de simples palliatifs ne suffisent plus.

Cette importante réforme doit donc être faite d'une manière approfondie, systématique, et embrasser toutes les branches de la législation qui s'y rattachent. Ces branches peuvent être divisées en deux classes principales, savoir :

1° Toutes celles qui ont pour but de *prévenir* les crimes, en éloignant les causes et les occasions; cette catégorie comprend tout ce qui favorise le sentiment religieux, la culture intellectuelle et morale, l'amour du travail, et le bien-être;

2° Toutes celles qui tendent à punir les crimes commis, et à régénérer le coupable. La législation pénale et le *système pénitentiaire* appartiennent à cette classe.

Comme l'objet essentiel de ce mémoire est l'examen du système pénitentiaire, si intimement lié aux dispositions de la nouvelle loi criminelle qui ne peuvent et ne doivent pas être appliquées avant que nos prisons

soient mieux organisées, je vais maintenant m'occuper de ce système, qui depuis quelques années a fait tant de progrès aux Etats-Unis de l'Amérique, ainsi que dans plusieurs pays de l'Europe.

CHAPITRE II.

ORIGINE ET DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.

Quoique le système pénitentiaire ou d'amélioration soit encore si peu apprécié en Europe, qu'une prison parfaitement ordonnée dans son esprit y est presque une rare exception, il s'est cependant écoulé plus de soixante ans depuis que l'on y a fait le premier essai de cette nouvelle méthode.

Ce fut en 1772, que les États de Flandre fondèrent à Gand une maison de correction. Le comte Vilain XIV disait alors dans un mémoire présenté aux États : « Que les bandits qui effraient les paysans, étaient condamnés, quels que fussent leurs crimes, au bannissement, au fouet, à la marque ; que ces peines ne les amélioreraient pas, et ne servaient à rien. » Cet homme distingué se voua à la surveillance de l'amélioration des prisonniers avec

un zèle inconnu dans ces temps-là, et avec un si grand succès, que lorsque le célèbre Howard vint, en 1776, visiter la prison de Gand, il rendit le témoignage le plus avantageux à l'ordre, à l'application et à la propreté qui y régnaient. Cet état de choses tomba plus tard en décadence, et sous le règne de l'empereur Joseph II, quelques hommes intéressés et avides précipitèrent sa ruine, en alléguant que l'industrie florissante de la maison de correction nuisait à la leur.

L'exemple du noble comte ne fut cependant pas perdu, mais les efforts puissants d'autres hommes, aussi noblement inspirés que lui, ne purent amener que des réformes partielles, tant que la législation elle-même ne prit pas un caractère plus doux. Cette grande réforme philanthropique fut obtenue par le zèle religieux des quakers. En 1786, ils réussirent à faire partager leurs nouvelles vues à l'Assemblée législative de Pensylvanie; la peine de mort, fréquemment employée, fut réservée pour les grands crimes, et en 1790 l'on établit une prison avec le régime du travail forcé qui devait remplacer les peines corporelles, telles que le fouet, les

verges, la marque, les oreilles coupées et le carcan.

C'était un pas important et remarquable vers une législation plus conforme aux règles de la justice et de l'humanité. Mais lorsque l'on découvre dans la profondeur de la pensée de l'homme quelques-unes de ces traces si souvent méconnues de son origine divine, l'on y rencontre aussi les preuves de la faiblesse humaine : aussitôt que la pensée adopte une forme et que l'idée est mise à exécution, on se plonge dans des difficultés imprévues, on entasse méprises sur méprises, et le seul moyen par lequel on puisse sortir de ces erreurs, est une fermeté invariable; ce fut ce qui arriva à Philadelphie.

La prison que l'on construisit dans Walnut-Street ne remplit pas les brillantes espérances que l'on avait conçues. On réunissait dans le nouvel établissement des malfaiteurs sortis de toutes les prisons du comté, et comme le nombre des cellules était insuffisant pour séparer les moins criminels d'avec les plus endurcis dans le crime, il en résulta beaucoup de mal pour les premiers, et il n'y eut aucune amélioration pour les seconds.

Il fut fondé de semblables maisons de correction dans le reste des États-Unis, et, plus tard, sur notre continent, sans grands progrès toutefois, car elles étaient toutes atteintes d'un défaut capital, *la communauté*, qui empêche toute amélioration. L'humanité était trompée dans son attente, les États furent chargés d'énormes dépenses sans avantages considérables, et l'effet des rapports constants du vice avec le crime se fit bientôt sentir de la manière la plus dangereuse pour la société.

On crut pouvoir remédier à cette déplorable contagion par une espèce de classification des prisonniers d'après la nature et l'espèce des crimes; mais l'expérience prouva bien vite l'erreur de cet essai : toutefois, il a trouvé et il trouve encore chez nous des défenseurs; c'est pourquoi je veux essayer de prouver ses défauts, et même ses impossibilités dans la pratique.

Existerait-il un établissement où l'on pût former de certaines catégories dans lesquelles les criminels se classeraient d'après les degrés présumés égaux de leur corruption? Mais ces degrés ne sont-ils pas aussi variés, aussi

divers que l'individualité de l'âme humaine; et n'est-ce pas une des plus grandes merveilles de notre merveilleuse création, que parmi tant de générations vivantes, parmi tant d'autres couchées sous la terre, ou qui surgiront encore, on ne puisse supposer deux individus parfaitement semblables l'un à l'autre, ni dans leur apparence extérieure, ni dans les qualités de leur âme?

Il y a une différence essentielle entre l'accomplissement du crime et ses causes. Le crime est un fait, un événement visible, reconnu et condamné pour tel; tandis que les causes sont presque impénétrables à l'œil de l'homme. On doit sans doute, pour exécuter la lettre de la loi, et sous un point de vue statistique, classer les crimes; mais il est réservé à Dieu seul de connaître le véritable degré de culpabilité, et les dispositions variées du cœur humain.

En admettant qu'il fût possible de trouver une pierre de touche assez exacte pour découvrir précisément le plus ou moins de culpabilité d'un homme, et que l'on pût d'après cela réunir ensemble tous les criminels coupables au même degré, qu'aurait-on gagné? On

ne pourra pas croire sérieusement avoir fait quelque chose en faveur de l'amélioration de gens tombés, pour la plupart, à la suite de mauvais exemples, lorsqu'on les aura mis en contact journalier avec d'autres criminels : cet échange réciproque de leurs sentiments et de leurs impressions, où le mal tient tant de place ; ces récits d'aventures séduisantes, de vols, de meurtres habilement conduits ; ces tours rusés et prémédités à l'aide desquels on charme les longues heures de la prison, n'auront-ils pas pour effet immédiat de développer la perversité, d'élever le vice au plus haut degré du crime ? On objectera, peut-être, qu'un avantage négatif est obtenu, et que le prisonnier n'apprenant à connaître que des crimes qu'il a lui-même commis, il ne pourra donc pas empirer. Mais cet avantage n'est qu'apparent, car les limites du crime reculent dans le même rapport que l'immoralité s'accroît ; et qu'aura gagné l'État, si ce n'est une union et un développement plus complet de tous les vices ?

On classe encore les prisonniers d'après les degrés d'endurcissement ou d'amélioration que l'on a pu remarquer en eux chaque

jour. Au premier coup d'œil, ce principe paraît praticable et juste, puisqu'il renferme en lui comme un châtement et une récompense ; mais, en l'examinant de plus près, on reconnaît bientôt que ce système, outre les vices fomentés par le rassemblement des prisonniers, en fait naître encore deux autres : la fausseté et l'hypocrisie. Au lieu d'être amené à une salutaire horreur de lui-même, le criminel s'étudie à témoigner un repentir qu'il n'éprouve point, à montrer une amélioration qui est loin d'être véritable. Plus il pousse loin cette feinte et la soutient longtemps, plus il approche de son but ; et, tandis qu'il s'entoure d'une apparence trompeuse de vertu, son âme demeure tout aussi vicieuse.

Des hommes instruits qui ont étudié la théorie de la discipline des prisons, aussi bien que ceux qui l'ont exercée pratiquement, s'accordent sur le peu d'utilité des classifications, et sur leurs désavantages infinis. Dans l'ouvrage de MM. de Beaumont et de Tocqueville, sur *le système pénitentiaire des Etats-Unis* (ouvrage d'un grand mérite et sur lequel je reviendrai souvent), il est dit entre autres choses : « L'impossibilité d'opérer une classi-

fication positive des criminels a été prouvée avec une certitude si mathématique, que l'on doit la prendre pour point de départ dans toute réforme des prisons. »

L'absence d'amélioration véritable dans les prisons, les nombreuses récidives de ceux qui les avaient quittées, donnèrent la triste certitude que ce système, introduit à tant de frais, reposait sur une idée fautive qui éloignait toujours du but que l'on s'était proposé.

On se décida à faire de nouvelles recherches, avec des bases plus rationnelles, sur une question aussi importante que celle-là pour la sûreté générale; mais pour éviter les fautes passées on se jeta, comme il n'arrive que trop souvent, dans l'extrême opposé. On trouvait que le rassemblement des prisonniers en commun, produisait un mal croissant que ne pouvait combattre même le travail le plus dur, et l'on crut qu'une séparation absolue remédierait à ce mal. L'idée fondamentale était juste, mais elle frappa à faux par la manière et les moyens avec lesquels elle fut mise à l'œuvre.

L'Assemblée législative de New-York dé-

eida, en 1821, que quatre-vingts individus, choisis parmi les criminels les plus endurcis, seraient renfermés dans des cellules, dans une solitude complète, sans aucun moyen de travailler ou de s'occuper de quelque façon que ce fût. Ce régime était trop contraire à l'activité et aux penchants naturels de l'homme, à ses instincts de sociabilité, pour que lessuites n'en fussent pas cruelles. MM. de Beaumont et de Tocqueville rapportent : « que les malheureux prisonniers tombèrent dans un tel état d'aliénation mentale, que leurs gardiens craignirent pour leur vie; cinq succombèrent dans le cours d'une année, un autre resta insensé, et l'état mental de tout le reste ne parut pas moins inquiétant. » On fut obligé de suspendre cet essai barbare : vingt-six furent graciés, et les autres obtinrent la permission de travailler dans les ateliers communs¹.

¹ On ne doit pas oublier que dans cet essai, fait en 1821, par la ville de New-York, dans sa nouvelle prison d'Auburn, les cellules solitaires dans lesquelles on renferma les quatre-vingts détenus pendant vingt mois, sans interruption et presque sans occupation, ne contenaient que 171 pieds d'air. Les prisonniers ne quittaient leurs cellules ni pour

Ce triste résultat d'un essai sur lequel on avait fondé tant d'espérances, abattit quelques esprits, ébranla quelques convictions, et l'idée philanthropique de l'amélioration du prisonnier pendant sa détention courut le risque d'être considérée par plusieurs comme un vain rêve d'enfants. Mais une grande idée, une fois mise au jour, devient immortelle; le bien qui doit en résulter peut être momentanément retardé; mais étouffé, détruit, jamais!

Bientôt on vit naître dans la prison d'Auburn, à New-York, un nouveau système qui devait, par l'introduction d'un règlement intermédiaire, atténuer les défauts du *système de réunion* et de celui de *classification*. Les prisonniers étaient seuls pendant

prendre l'air, ni en cas de maladie, et ils ne parlaient qu'avec l'ecclésiastique, ou bien au garde, lorsqu'ils étaient malades. Il est visible que les effets d'une mesure aussi cruelle ont dû être extrêmement mauvais pour la santé des détenus; mais cela ne prouve rien, ni contre le système d'Auburn, ni encore moins contre celui de Philadelphie, où le travail, les visites quotidiennes, les promenades dans une cour solitaire, et le séjour dans une cellule six fois plus grande, sont accordés.

(Note du traducteur allemand.)

la nuit dans des cellules fermées, et travaillaient pendant le jour dans des ateliers communs, en observant un silence complet; le moindre chuchotement, le signe le plus léger étaient à l'heure même punis très-sévèrement. Par ce traitement, on chercha à empêcher les mauvaises influences que les prisonniers peuvent exercer les uns sur les autres lorsqu'on leur laisse le libre échange de leurs pensées et de leurs impressions, et cela, sans les séparer, sans perdre ainsi le grand avantage qui résulte, pour le travail, de leurs forces simultanées. C'était donc rassembler les hommes comme êtres physiques, et cependant empêcher tout contact moral, le corps étant condamné à un violent travail, et l'âme à un silence pénible, en société de ses semblables.

Ce système, auquel on donne le nom d'auburnien, parce qu'il fut d'abord introduit dans la prison d'Auburn, prit *un grand développement* sous la conduite du directeur Elam Lynds, et afin de l'appliquer sur une plus grande échelle, on décida, en 1825, de bâtir une nouvelle maison d'amélioration à Sing-sing.

M. Elam Lynds, qui en obtint la direc-

tion, choisit cent prisonniers, avec lesquels il se rendit au lieu désigné, sur les bords de l'Hudson. Il sut, par la confiance qu'il inspira aux criminels, et par la puissance irrésistible d'une volonté ferme, éveiller leur application, et les plier à diverses espèces de travaux; ils devinrent successivement maçons, serruriers, menuisiers; avec d'autres ouvriers pris dans des établissements correctionnels, ils achevèrent ce grand bâtiment contenant mille cellules, dans l'espace de quelques années.

Cet exemple prouva quelle puissance un homme ferme et résolu peut exercer sur des êtres vicieux, et aussi quel résultat on peut atteindre par le sage emploi des forces humaines qui, d'ordinaire, végètent inutiles dans les prisons.

A peu près à la même époque, en 1822, la ville de Genève entreprit la réforme de ses prisons, suivant cette direction philanthropique dont l'Amérique du Nord avait donné un si bel exemple. Aucune dépense ne fut épargnée pour assurer la prospérité du nouvel établissement, et, en 1825, on fixa les règlements de discipline intérieure. Les pri-

sonniers furent divisés en trois classes, suivant l'âge et le sexe, aussi bien que d'après la nature du crime; chaque classe travailla dans les ateliers, prit ses repas, et passa les heures de repos en commun.

Nous retrouvons donc ici le malheureux système des classifications, et nous y verrons aussi ses mauvaises influences. On chercha en vain à les neutraliser par la séparation nocturne des prisonniers, et le silence forcé durant les heures de travail: les communications et les conversations, inévitables malgré cela, étaient suffisantes pour rendre toute amélioration impossible. Non-seulement on n'atteignit pas le but désiré, mais la peine elle-même cessa d'être effrayante, et n'opéra plus comme élément préventif. Cet état de choses prit fin par l'inspection que l'on fit en 1832, pour rechercher quelle était la situation des prisonniers dans la maison de correction genevoise. « Les prisonniers », dit le rapport, « ont des figures satisfaisantes, « et leur extérieur porte les signes de la santé « et du bien-être. Ils n'élèvent aucune plainte, « et, au fait, sur quel objet pourraient-elles « porter? Ils sont bien nourris, bien vêtus;

« ils couchent dans de bons lits, habitent des
« chambres chauffées, et travaillent beaucoup
« moins qu'ils ne le feraient en état de liberté
« pour subvenir à leur entretien; de plus,
« ils ont le plaisir d'acquérir, comme passe-
« temps, une foule de connaissances qui leur
« étaient inconnues. »

En peu d'années, on s'aperçut des suites de cette grande méprise; les crimes s'élevèrent progressivement, et de cent vingt-un détenus mis en liberté entre 1825 et 1833, trente-quatre récidivistes rentrèrent en prison.

On fit en 1833 un nouveau règlement tendant à augmenter la sévérité de la discipline. Les prisonniers furent soumis à une nouvelle classification et à un traitement plus rigoureux; on restreignit leur droit de disposer de l'argent acquis par leur travail, et le silence absolu fut exigé de tous ceux qui n'appartenaient pas à la classe des améliorés. C'était un rapprochement du système d'Auburn, et cette rigueur bienfaisante ne manqua pas d'établir plus d'ordre, et de diminuer le nombre des récidives.

L'Angleterre n'était cependant pas restée

oisive en face d'un aussi grand intérêt national. Déjà, dans la dernière partie du siècle passé, le célèbre Howard avait attiré l'attention générale sur ce point. Dans ses recherches avec deux hommes distingués, sir Georges Paul et sir William Blackstone, il projeta le plan d'une prison pénitentiaire, et ce fut d'après ses vues et ses dessins que l'on construisit celle du comté de Gloucester, en 1796. Elle était munie de cellules séparées, où les criminels devaient être renfermés de jour et de nuit pendant tout le temps de leur détention. On pratiqua ce système pendant dix-sept ans; mais l'on fut obligé d'en abandonner le principe, lorsque, par l'accroissement de la population, la place manquant, il fallut mettre plusieurs prisonniers dans une même cellule. En 1830, cent quatre-vingts cellules contenaient trois cent cinquante criminels, ce qui rendait impossible alors le maintien de la discipline primitive. Voici ce que sir Georges Paul rapporte à ce sujet, en 1819, devant un comité de la Chambre des Communes :

« Quoique je doive reconnaître, avec d'autres théoriciens, que j'attendais de ce sys-

« tème plus qu'il ne nous a donné, ou même
« qu'il ne pourra nous donner, la faute n'en
« est pas à notre maison d'amélioration. Cette
« prison a produit, dans ses premiers effets,
« un résultat qui a dépassé nos plus hautes
« espérances. Je sais, par ma propre expé-
« rience, que beaucoup d'individus qui en
« sont sortis ont réussi, à force d'applica-
« tion, à gagner l'entretien de leur vie pen-
« dant les dix-sept premières années; j'ai
« porté mon attention principalement sur les
« effets du régime intérieur, et j'ai trouvé les
« prisonniers soumis, rangés, obéissants à la
« discipline. J'ai toute raison de croire qu'en
« général leur caractère moral a été amé-
« lioré par cet état de choses. Très-peu d'en-
« tre eux, durant le cours de mes observa-
« tions, ont encouru une seconde peine. »

Ces paroles d'un philanthrope éclairé, à la fin d'une longue et vertueuse carrière, sont une consolation dont beaucoup d'autres ont besoin pour ne pas se lasser dans leurs nobles efforts, lorsqu'ils voient leurs espérances si souvent déçues; elles contiennent aussi un précieux encouragement pour les hommes occupés sans cesse à dompter les

obstacles qui se placent au-devant de leurs projets de réforme.

On a construit à Glasgow, en 1824, une prison disciplinaire (Bridewell) sur les mêmes principes que celle de Gloucester, et qui renferme deux cent soixante-cinq cellules séparées. On y a atteint les résultats les plus favorables quant à ce qui touche la santé des prisonniers, leur application au travail, leur horreur pour de nouveaux crimes. Mais les mêmes causes de décadence menacent aussi cette prison; bien que le nombre des cellules ait été porté à deux cent soixante-quatorze, elle a dû recevoir dans ces dernières années quatre cents prisonniers. D'après le rapport fait au ministre de l'intérieur par l'inspecteur général des prisons écossaises, M. Frédéric Hill, on pensait déjà sérieusement, en 1824, à un nouvel agrandissement de cette prison¹.

Retournons maintenant à l'Amérique du

¹ On avait déjà commencé, en 1839, à bâtir une aile à la prison de Glasgow (Bridewell), qui devait contenir cent vingt cellules philadelphiennes; elle est probablement achevée et occupée maintenant.

(Note du traducteur allemand.)

Nord. Le système auburnien attira bientôt l'attention générale, et l'on introduisit successivement dans la plupart des prisons le régime cellulaire pour la nuit, et la discipline fondée sur un silence complet pendant le jour.

Mais l'État de Pensylvanie ne s'éloigna pas de l'idée fondamentale sur laquelle était basée la réforme des prisons, c'est-à-dire la séparation complète de jour et de nuit des prisonniers. Cette question si importante pour l'État et pour l'humanité fut discutée sur tous les points par plusieurs publicistes distingués, et trouva dans M. Edouard Livingston, de New-Yorck, un défenseur aussi zélé qu'instruit. Une nouvelle prison cellulaire fut bâtie à Pittsburg; mais comme il fut prouvé qu'une construction vicieuse permettait aux prisonniers de communiquer entre eux, on en fonda une autre à Philadelphie (Cherry-Hill), considérée comme le modèle du système philadelphien ou pensylvanien, qui date de 1829.

Le système repose sur quatre principes :

1^o Complète séparation des prisonniers, de jour et de nuit ;

- 2° Suppression de toute peine corporelle;
- 3° Instruction religieuse, et travail forcé;
- 4° Eloignement de toute conversation avec d'autres personnes que les inspecteurs, surveillants, ecclésiastiques, instituteurs, médecins et directeurs.

Les législateurs pensylvaniens méritent non-seulement l'honneur d'avoir appliqué les premiers l'idée élevée de combiner la peine avec l'amélioration, mais ils ont encore posé les premiers, avec la plus louable persévérance, les principes stables sur lesquels repose un système d'amélioration qui pourra désormais atteindre son noble but.

Les vingt-sept plus grandes prisons d'Amérique sont dirigées d'après le système d'Auburn; neuf d'après celui de Philadelphie; une seule, celle de Richmond, en Virginie, suit encore l'ancien système. Mais ce qui est bien remarquable, c'est que toutes les prisons érigées depuis 1834 l'ont été d'après le système philadelphien; elles sont au nombre de cinq, dont une à New-Yorck, la propre patrie du système auburnien.

En Europe, on a fondé, dans les dernières années, diverses prisons d'après les nouveaux

plans, telles que celles d'Aberdeen, Paisley, Ayr, Dundée, Montrose, Berwick en Ecosse; Gand et Liège en Belgique; Varsovie en Pologne, d'après le système philadelpbien; celle de Millbank à Londres, d'après un système approchant, ainsi que celle de Coldbathfields, et plusieurs prisons en France et en Suisse, du système d'Auburn ¹.

Le gouvernement prussien, qui entreprend avec un soin éclairé tout ce qui contribue au bien national, a porté aussi son attention sur le système pénitentiaire. En 1830, on a entrepris à Insterburg la construction d'une maison de correction d'après le régime cellulaire de séparation.

¹ En France, il n'y a de prison auburnienne, à ce que je crois, que la prison militaire fondée à Saint-Germain-en-Laye. Quoique la France possède depuis 1830 une demi-douzaine d'inspecteurs généraux, et qu'il y ait paru depuis lors des écrits sans nombre, dont la plupart sont très-remarquables, sur la réforme pénitentiaire, on trouve encore dans les prisons civiles le vieux système et le mélange des prisonniers de jour et de nuit, sans que l'on ait construit une seule cellule auburnienne ou pensylvanienne.

(Note du traducteur allemand.)

Depuis lors, on a appliqué le système philadelpbien à la prison de la Roquette, où sont renfermés les jeunes détenus. Le succès de cet établissement est généralement reconnu.

Après avoir donné un aperçu général du développement de l'état des prisons, je passerai, dans le chapitre suivant, à l'examen des caractères principaux des deux systèmes rivaux. Je citerai aussi les jugements d'écrivains distingués sur leurs défauts et leurs avantages respectifs, au point de vue économique et moral.

CHAPITRE III.

COMPARAISON DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE D'AUBURN AVEC CELUI DE PHILADELPHIE.

Pour bien juger les deux systèmes d'amélioration suivis à Auburn et à Philadelphie, il est nécessaire de connaître dans leurs moindres détails l'ordre extérieur et la discipline intérieure de ces deux établissements. Je vais en faire une description détaillée, dans laquelle je suivrai principalement le rapport plein d'intérêt que M. de Metz a présenté en 1837 à M. de Montalivet, alors ministre de l'intérieur en France.

La prison d'Auburn contient sept cent soixante-dix cellules, une chapelle, plusieurs salles d'ateliers et réfectoires, puis tout l'espace nécessaire pour l'administration et le personnel.

A l'arrivée du prisonnier, on lui coupe les cheveux, on le revêt d'habillements particuliers, et on lui attribue une cellule.

Les heures du travail varient avec les saisons. Il commence en été à six heures et demie du matin, et finit à six heures le soir. En hiver le travail commence et se termine avec le jour.

Un quart d'heure après le son de la cloche du travail, et lorsque les gardes sont placés, on ouvre les cellules; les prisonniers en sortent et marchent vers les ateliers en rangs épais et serrés.

A sept ou huit heures, suivant la saison, ils déjeunent, et retournent à l'ouvrage aussitôt après. A midi, ils dînent. On accorde pour chaque repas trente minutes au plus.

Quand les prisonniers entrent dans la salle à manger, ou lorsqu'ils en sortent, ils sont rangés en divisions qui marchent et s'arrêtent au commandement. Chacun d'eux a une main appuyée sur l'épaule de celui qui précède, et le visage tourné vers le surveillant qui commande.

A Sing-Sing, les prisonniers prennent tous leurs repas dans leurs cellules, usage avantageux sous plusieurs rapports, mais qui, d'un autre côté, embarrasse le service et cause une grande perte de temps, par celui qu'il

faut employer à renfermer les prisonniers dans leurs cellules, puis à les faire sortir et ranger de nouveau avant qu'ils retournent à l'atelier. Le soir, lorsque le travail est fini, les prisonniers rentrent de la même manière dans leurs cellules; chacun reçoit une cruche d'eau et un plat contenant son souper. A mesure qu'ils arrivent devant leurs cellules, ils y entrent en tirant vivement la porte, que le surveillant ferme après s'être assuré de la présence du prisonnier en se faisant montrer deux doigts au guichet. Il faut environ vingt minutes au gardien pour ouvrir et fermer toutes les cellules qui lui sont assignées.

Les corridors sont éclairés durant la nuit, et quatre gardiens veillent à l'observation de l'ordre. Deux d'entre eux doivent toujours aller et venir, et porter des chaussons en peau non tannée, afin de n'être pas entendus des prisonniers.

Dans tous les cas, le silence le plus complet doit régner; les ordres donnés doivent être instantanément suivis, et l'on doit éviter soigneusement tout ce qui pourrait occasionner du bruit ou quelque désordre. La

moindre inattention, le plus léger essai pour communiquer par signes ou chuchotements, sont à l'instant punis de quelques coups de fouet ou de verge, appliqués sur les épaules nues. Tous les gardiens ont le droit de punition : le nombre des coups n'est pas déterminé.

On ne soumet pas les femmes prisonnières aux châtimens corporels¹, mais à l'arrêt dans les cellules, ou bien à des retranchemens dans leurs repas, etc.

Le dimanche, les cellules sont nettoyées. Les prisonniers reçoivent du linge et des draps propres. Après le déjeuner, ils se rendent à la chapelle, et de là à l'école du dimanche; puis ils sont renfermés jusqu'au lendemain dans leurs cellules, et ils y prennent leurs repas.

Cette discipline est la même, sauf quelques légères déviations, dans toutes les pri-

¹ Cela est vrai pour le pénitencier d'Auburn; mais M. de Metz rapporte, avec l'accent d'une peine profonde, qu'à New-York, dans la maison de *Black-Will-Island*, un gardien frappa devant lui, et sans pitié, une malheureuse dont les épaules étaient à nu. Chaque coup imprimait sa trace.

(Note du traducteur français.)

sons construites d'après le système d'Auburn.

Dans la maison pénitentiaire de Philadelphie, on observe l'ordre suivant :

Aussitôt que le prisonnier est arrivé dans la maison, on le fait examiner par un médecin, puis on l'habille. On lui bande ensuite les yeux et on le conduit dans la cellule qui lui est assignée, et qu'il ne doit quitter qu'au terme de son emprisonnement. On le désigne simplement par le numéro de sa cellule. Dans cette cellule spacieuse, mais solitaire¹, on l'abandonne à ses réflexions amères et à ses tristes souvenirs, et on ne lui donne du travail que lorsqu'il en témoigne le désir; il s'écoule rarement deux jours avant qu'il en demande instamment.

Lorsque le prisonnier possède déjà un état, on lui fournit tout ce qui lui est nécessaire pour l'exercer, sinon, on lui enseigne un métier utile.

¹ Bien aérée, salubre, pourvue d'un bon lit, et des ustensiles nécessaires; avec des conduits qui y apportent de l'eau fraîche, des ventilateurs qui renouvellent constamment l'air, des lieux d'aisance entièrement inodores. Quelques meubles commodes y sont ajoutés.

(Rapport de M. de Metz.)

Les inspecteurs (qui sont choisis parmi les bourgeois les plus estimables, et qui ne reçoivent aucun traitement), les ecclésiastiques, surveillants, médecins et gardiens peuvent seuls visiter le prisonnier dans sa cellule.

Les prisonniers se lèvent à cinq heures et se couchent à neuf. Pendant les soirées d'hiver, on éclaire les cellules de ceux qui, par leur aptitude au travail, peuvent couvrir cette dépense.

Il y a trois repas par jour : déjeuner à sept ou huit heures, dîner à midi ou une heure, souper à six ou sept heures, suivant la saison.

Aussitôt qu'un prisonnier est malade, on le conduit à l'infirmerie, où, d'après le principe immuable de séparation, chaque cellule ne reçoit qu'un malade, et est desservie par un infirmier.

Les peines corporelles sont bannies de la prison; on punit les coupables par une diminution d'aliments, la cellule ténébreuse, et la perte de leurs droits sur le produit de leur travail.

Après avoir présenté les traits principaux de la discipline des deux systèmes, nous

allons juger de leur valeur particulière, et pour cela nous remarquerons sur tous les deux :

1° La nature de leurs peines, et comment elles servent, en châtiant justement les crimes, à en prévenir de nouveaux ;

2° Leur influence sur l'amélioration morale et la santé des prisonniers ;

3° La possibilité de maintenir l'ordre établi, d'une manière durable ;

4° Les frais d'entretien, d'habitation, de surveillance des prisonniers ;

5° Si les systèmes empêchent que le produit du travail ne fasse compensation à tout ou partie des frais de l'État ;

6° Leurs conséquences en ce qui concerne l'avenir des prisonniers libérés.

1° De la nature des peines dans les deux systèmes.

La *perte de la liberté* est la base sur laquelle repose la législation criminelle de Pensylvanie, dans l'établissement de ses prisons. Ensuite vient le *travail*, qui, *forcé* dans le sys-

tème auburnien, n'est considéré, d'après le philadelphtien, que comme une *consolation*, une occupation désirée et *accordée*; nous examinerons cette grande différence sous le point de vue moral.

Le travail, en le considérant en lui-même, n'est pas une peine, c'est un besoin pour le bien-être intérieur et moral de l'homme. Le travail manuel et le travail de tête sont les principaux moyens d'ennoblissement, ils ne doivent donc pas être représentés avec des couleurs effrayantes, ou alliés à l'idée de punition. Le travail doit certainement entrer dans tout système pénal, mais plutôt comme moyen d'améliorer, que de punir.

Le système auburnien admet les peines corporelles, non pour le délit même qui amène le prisonnier dans la maison, mais pour y maintenir l'ordre, qui ne doit jamais être troublé. Le plus farouche malfaiteur n'a rien à craindre s'il observe soigneusement la discipline, tandis qu'un criminel moins coupable encourt le fouet s'il rompt le silence imposé.

Dans le système auburnien, où les criminels vivent en commun tout le jour, la

perte de la liberté leur est moins sensible; ils se trouvent au milieu du vicieux entourage avec lequel ils vivaient à l'état libre, et leur situation humiliante leur paraît moins dure, puisqu'elle est partagée avec tant d'autres. La séparation forcée d'avec ses parents et ses amis est sans doute pénible au coupable, mais il est à croire que les sentiments de ce genre sont souvent si affaiblis chez lui, qu'ils y entrent en mince considération. On se rappelle les expériences faites à Genève à ce sujet.

D'après le système philadelpbien, les peines ont une portée plus profonde. Pendant que les longues heures de la prison s'écoulent sombres et uniformes, le prisonnier est sans cesse livré à la voix vengeresse de sa conscience; nul incident extérieur ne vient le distraire de la contemplation de lui-même, ou relever son esprit abattu; il est seul avec les souvenirs qui lui représentent si vivement l'image de sa vie passée; ses espérances trompées, le mal qu'il a commis, le bien qu'il a négligé, tout se présente à sa pensée; et plus son crime a été odieux, sanglant, plus cette solitude à laquelle il ne peut échapper, doit

être pesante pour lui ; car le propre de toute peine qui agit sur l'âme sans l'humilier, est que sa sévérité entre en juste rapport avec la culpabilité réelle, et même avec tout ce qui a pu déterminer le crime.

Les coupables eux-mêmes confirment les bons effets de la séparation ; et comme leurs propres paroles peignent plus vivement leurs impressions, j'en rapporterai quelques-unes des plus intéressantes, extraites du rapport de MM. de Beaumont et de Tocqueville, sur leurs recherches dans la prison de Philadelphie, où ils obtinrent la permission de visiter pendant quatorze jours les prisonniers dans leurs cellules : ils parlèrent à la plupart d'entre eux.

N° 40¹. Le détenu est un jeune homme ; il avoue qu'il est criminel ; il verse des larmes pendant tout le cours de notre entretien.

DEMANDE. Trouvez-vous la solitude difficile à supporter ?

RÉPONSE. Ah ! monsieur, c'est le plus affreux supplice qu'on puisse imaginer.

¹ Les prisonniers sont désignés, comme nous l'avons déjà dit, par le numéro de leurs cellules.

D. Mais votre santé n'en souffre pas?

R. Non; elle est très-bonne, mais l'âme est bien malade.

D. A quoi pensez-vous le plus souvent?

R. A la religion; les idées religieuses sont ma plus grande consolation.

D. Considérez-vous le travail comme un adoucissement de la solitude?

R. On ne pourrait vivre ici sans le travail; le dimanche est un jour bien long à passer, je vous assure.

D. Quelle idée vous formez-vous quant à l'utilité du système d'emprisonnement auquel vous êtes soumis?

R. S'il en est un qui puisse porter les hommes à rentrer en eux-mêmes et à *se corriger*, c'est celui-là.

N° 22. Le détenu est un nègre âgé de trente-deux ans, condamné à la suite de vols répétés. Il habite le pénitencier depuis dix-huit mois; sa santé est bonne.

D. Trouvez-vous le régime de la prison où vous êtes en ce moment, aussi rigoureux qu'on le dit?

R. Cela dépend de la disposition d'esprit de celui que l'on y renferme. Si le con-

damné prend mal l'emprisonnement solitaire, il tombe dans l'irritation et le désespoir; si au contraire il aperçoit tout de suite l'avantage qu'il peut tirer de sa position, elle ne lui paraît point insupportable.

D. Avez-vous déjà été détenu à la prison de Walnut-street?

R. Oui, et je ne puis imaginer un plus grand repaire de vices et de crimes. Là, il ne faut que quelques jours à un petit coupable, pour devenir un scélérat consommé.

N^o 52. Le condamné est âgé de trente-neuf ans; il est en récidive. Il a d'abord été détenu dans la prison de Walnut-street. Cette prison, dit-il, est un horrible lieu; on n'en peut sortir honnête. Si j'avais été, dès le principe, dans une prison comme celle-ci, je n'aurais point été condamné une seconde fois.

D. Vous êtes-vous facilement habitué à la solitude?

R. La solitude m'a paru affreuse dès l'abord, je m'y suis peu à peu habitué: mais je crois que je ne pourrais y vivre sans travailler. Sans travail il n'y a point de sommeil.

Cet homme est depuis près d'un an dans la prison, il se porte très-bien.

N° 110. Le détenu est âgé de vingt-cinq ans; il appartient aux classes aisées de la société. Il s'exprime avec facilité et chaleur. Il a été condamné pour fausse déclaration d'insolvabilité.

Ce jeune homme montre un grand plaisir à nous voir. On s'aperçoit facilement que pour lui la solitude est un tourment affreux. Le besoin de rapports intellectuels avec ses semblables paraît le préoccuper plus encore que ceux de ses compagnons qui ont reçu une éducation moins soignée. Il se hâte de nous raconter son histoire; il parle de son crime, de sa position dans le monde, de ses amis, de ses parents surtout. Les sentiments de famille semblent avoir pris chez lui un développement extraordinaire. Il ne peut penser à ses parents sans fondre en larmes.

D. Je vois que la peine qui vous est infligée vous paraît d'une dureté extrême. La croyez-vous du moins réformatrice?

R. Oui; je crois qu'à tout prendre, ce genre d'emprisonnement vaut encore mieux qu'un autre. Il me serait plus pénible encore de me trouver confondu avec des misérables de toute

espèce, que de vivre seul ici. D'ailleurs, il est impossible qu'une pareille peine ne fasse pas beaucoup réfléchir.

Un an de prison, bonne santé.

MM. de Beaumont et de Tocqueville remarquent qu'en général les pensées des prisonniers prennent une véritable couleur religieuse, et que la plupart retiennent difficilement leurs larmes lorsqu'ils parlent de leur position et de leur culpabilité. Dans la maison de Westminster, à Londres, les prisonniers déclarèrent qu'ils aimeraient mieux vivre trois mois dans une prison où ils travailleraient en commun, dans le plus profond silence, qu'un mois dans une cellule solitaire.

L'emprisonnement cellulaire est aussi usité en Angleterre comme peine militaire, et a donné généralement d'heureux résultats. Le chef du régiment King écrivait, en 1827, au directeur de la prison philadelphienne de Glasgow, la lettre suivante :

« Je suis bien aise de pouvoir vous dire, au moment où je quitte Glasgow, combien votre prison pénitentiaire a été utile pour ceux de mes hommes qui ont commis des fautes. Le résultat en a été si beau, que, pendant un

espace de neufmois, il n'a pas été nécessaire d'employer les châtimens corporels. Il serait impossible de trouver une meilleure preuve de l'excellence du système que vous employez. »

Les réponses des prisonniers de Philadelphie, dont nous n'avons pu donner qu'une très-petite partie, et les expériences faites en Angleterre, prouvent que la prison solitaire est un mode de peine très-sérieux. Quoique le système auburnien, avec son règlement sévère et la possibilité des peines corporelles, paraisse au premier coup d'œil plus dur, celui de Philadelphie agit plus profondément, peut-être avec moins de force, mais cependant sans interruption et sans ménagement. Nous avons vu qu'il opère enfin comme moyen effrayant et préventif, et qu'il arrive ainsi au but que l'État veut atteindre.

2^o Influence des deux systèmes sur l'amélioration morale
et la santé des prisonniers.

La possibilité de l'amélioration des prisonniers est un but aussi important aux yeux des philanthropes, qu'il est désirable sous un point de vue politique. C'est un noble souci,

bien digne de fixer l'attention des États, que l'amélioration des criminels, qui bien souvent ont encouru une condamnation à la suite d'une législation fautive ou de préjugés régnants. Il vaut bien aussi la peine, en prévenant les occasions de récidive, d'alléger la dépense toujours croissante occasionnée par l'entretien des prisons, et de diminuer les pertes et le gaspillage produits par le mauvais emploi des forces productives.

Les deux systèmes dont nous nous occupons concourent à un même but, quoiqu'ils partent d'un principe différent, et emploient des moyens divers.

Le système auburnien opère par la discipline extérieure, et s'appuie sur la punition instantanée des moindres fautes de discipline. Le système philadelpbien, au contraire, confie tout le soin de la punition et de l'amélioration du coupable, à sa propre conscience.

Le système auburnien entoure le prisonnier de mouvement et d'activité qui portent toujours son attention vers le monde extérieur, et donnent ainsi un aliment perpétuel à ses mauvais penchants. Il est tenté

de tromper la sévérité de ses gardiens; il cherche sans cesse, par des signes et des chuchotements, à rompre le silence qui lui est imposé; et, s'il réussit, il se trouve encouragé dans ses ruses par la sympathie de ceux qui l'environnent. Le système philadelphien éloigne du coupable toute tentation, tout mauvais exemple, et le livre sans défense à la voix intérieure de son âme.

Les deux systèmes tendent à donner au criminel le goût de l'application et du travail, mais les moyens sont bien différents. Le travail est présenté au prisonnier auburnien sous des couleurs effrayantes; il fait partie de la peine infligée. Pour le philadelphien, au contraire, ainsi que nous l'avons vu, le travail devient sa consolation et son seul passe-temps.

De ce parallèle, nous pouvons conclure :

Que le système auburnien habitue simplement le prisonnier à une obéissance instantanée, à un travail ponctuel, et à l'observation de l'ordre; mais que cette bonne conduite apparente ne repose que sur la peur du châtiment. Cette amélioration dépend du fouet du gardien, et il est à craindre, si le

prisonnier s'en trouvait délivré, qu'il ne retomât dans son état vicieux.

Que la solitude de la cellule philadelphienne opère plus immédiatement sur l'âme, c'est-à-dire sur les ressorts du bien et du mal; et que le prisonnier, devenu libre, emporte avec lui un frein puissant, cette habitude de se contempler soi-même, et d'entendre la voix sévère de la conscience.

M. Ducpétiaux, inspecteur-général des prisons belges, parle du système pensylvanien de la manière suivante :

« La solitude opère un changement presque instantané dans les caractères même les plus opiniâtres. Les lâches et les négligents se sentent amenés à l'application et à l'activité; la bouderie se change en une soumission tranquille, et les cœurs les plus endurcis ne peuvent résister longtemps à la voix de la bienveillance et de la religion. »

L'effet de la discipline de la prison, sur l'état sanitaire des prisonniers, mérite aussi un examen attentif.

C'est une chose reconnue que le grand changement qui s'opère lorsque le coupable passe de l'état de liberté à celui d'em-

prisonnement, influe sur son caractère et sur sa santé. Il reste seulement à chercher si la solitude complète compromet la santé du détenu d'une manière plus dangereuse.

Le docteur Julius donne dans son rapport sur les différentes prisons de l'Europe et des États-Unis, un dénombrement qui est extrêmement instructif, et dont j'ai extrait ce qui touche de plus près au sujet actuel.

Dans les années 1834 et 1835, on a compté en moyenne annuellement :

	Cas de maladie.		
A Sing-Sing. . .	77 sur 100	prisonniers.	} Système auburnien.
A Auburn. . .	59 sur	id.	
A Baltimore. . .	217 sur	id.	

On peut bien admettre que les maladies soient moins nombreuses en moyenne dans les prisons philadelphiennes, et que les causes doivent en être recherchées dans d'autres circonstances que celles de la vie cellulaire seulement.

Ce qui prouve d'ailleurs que les cas de maladie indiqués dans les prisons de *Philadelphie* ne doivent pas être considérés comme très-nombreux, c'est qu'ils ne dépassent pas le nombre de ceux qu'on remarque or-

dinairement dans la ville de Manchester, et qu'ils sont même au-dessous de celui que l'état sanitaire de l'armée prussienne présentait en 1836, où l'on comptait cent treize cas de maladie pour cent hommes.

Quant à ce qui tient à la mortalité, la proportion est environ de :

A Sing-Sing. . . » 12 p. %	} Système d'Auburn.
A Auburn. . . » 5 p. %	
A Boston . . . » 5 p. %	
A Philadelphie. 3. 8 p. %	} Système de Philadelphie.
Pittsburg . . . 3. 3 p. %	

Dans la prison de Richmond (Virginie), qui est restée fidèle à l'ancien système, il est mort, de 1800 à 1835, environ un cinquième des prisonniers.

A Glasgow (système cellulaire), on évalue le nombre des morts à près de 2 p. %, ce qui fait environ un cinquantième des détenus. Dans la prison fondée à Ayr, d'après le système philadelphien, il ne mourut aucun prisonnier durant les deux premières années, la moyenne des prisonniers étant de vingt-neuf.

La mortalité parmi les galériens français qui travaillent en plein air, a été en moyenne, de 1830 à 1833 inclusivement, de 5 p. %.

A Millbank, à Londres, la mortalité durant cinq années, ou de 1831 à 1834, a été en moyenne de 7 et $\frac{1}{3}$ p. %, environ un treizième des prisonniers.

A Langholm, la mortalité s'est élevée dans les cinq dernières années au chiffre de 3 $\frac{1}{2}$ p. %.

M. Crawford, inspecteur-général des prisons de Londres, s'exprime en ces termes dans son rapport sur les prisons philadelphiennes.

« Comme je connaissais les craintes que l'on concevait sur les emprisonnements solitaires de longue durée, j'ai voulu en étudier alternativement les effets sur la santé et les dispositions des prisonniers. La plupart de ceux avec qui je me suis entretenu, avaient été renfermés quatre ans. Ni leur aspect, ni leurs réponses ne pouvaient faire supposer le moins du monde que la solitude eût affaibli la force de leur esprit ou altéré leur santé. Quoique sérieux, ils n'étaient pas abattus, et je les ai trouvés de meilleure humeur que je ne m'y attendais. »

M. de Metz, qui a visité dernièrement les prisons américaines, confirme cette assertion,

et ajoute : « Nous aussi nous comprenions toute la gravité de cette question; nous savions combien était forte, en France, l'opinion que des hommes ne pourraient survivre à un long emprisonnement solitaire, et que leur état moral et physique devait être altéré par cette épreuve; nous n'avons rien négligé pour vérifier si cette opinion était fondée, et, nous le déclarons avec confiance, sous ce rapport, le système de l'emprisonnement séparé ne craint la comparaison avec aucun autre système. »

Le docteur Francklin Bache, homme distingué, petit-fils du célèbre Benjamin Franklin, dit dans un rapport officiel, que durant les sept années qu'il fut médecin de la prison de Cherry-Hill à Philadelphie, la mortalité ne s'éleva pas en moyenne à plus de 3 p. %, tandis que dans la ville elle était de 3 et $\frac{3}{4}$. Pour l'ancienne prison qui était dans Walnut-street, la mortalité fut pendant six ans de 6 p. %.

Les adversaires du système philadelphien lui reprochent d'exercer une influence préjudiciable sur la raison des prisonniers. Nous avons cependant vu que MM. de Beaumont,

de Tocqueville, Julius, de Metz, et Crawford assurent le contraire. Ce qui a donné lieu à ce reproche vient d'être expliqué d'une manière satisfaisante par le rapport du docteur Bache, dans lequel il dit que sur six cent quatre-vingt-dix-sept prisonniers qu'il a soignés à Cherry-Hill durant sa pratique de sept ans, seize ont donné des signes de faiblesse de tête; mais il a été établi officiellement que de ces seize, dix avaient été atteints d'aliénation mentale avant l'incarcération, et qu'il était à présumer que sur les six autres, quatre avaient, préalablement à leur jugement, donné des signes de mélancolie. La présence de ces malheureux au pénitencier est expliquée par le fait qu'il n'existe pas à Philadelphie d'établissements pour les aliénés; on y voit souvent condamner à la prison des individus qui, dans tout autre pays, seraient remis aux soins des médecins.

3° De la possibilité de maintenir d'une manière durable l'ordre établi,

Sur ce point, la supériorité du système philadelphien est évidente : le prisonnier, renfermé dans la cellule solitaire, y est aban-

donné à lui-même, et le gardien n'a qu'à veiller à ce qu'il soit pourvu de nourriture, de matériaux pour le travail, etc.

Le système auburnien exige, au contraire, une surveillance continuelle pour faire observer le silence, sur lequel repose toute la discipline et la sûreté des gardiens; et si l'on pense au besoin presque irrésistible de l'homme de communiquer ses pensées à son semblable, aux tentations que lui offrent un travail ennuyeux, souvent bruyant, ou les heures des repas, on comprendra que la sévérité des gardiens peut seule prévenir l'échange de quelques mots ou de quelques signes. Le droit de punition confié aux gardiens, qui peuvent fouetter à l'instant les délinquants, donne lieu à de graves abus; en réveillant parmi les prisonniers des sentiments de malveillance et de haine contre les défenseurs de l'ordre et des lois, il introduit nécessairement chez eux une disposition à l'aigreur, qui nuit à leur amélioration.

MM. de Beaumont et de Tocqueville rapportent qu'ils ont vu à Sing-sing, neuf cents criminels travailler en plein air, gardés seu-

lement par trente hommes; cet exemple est une preuve surprenante et nouvelle de ce que l'on peut obtenir avec l'ordre et le silence; mais il est incontestable, d'un autre côté, que cet arrangement pourrait avoir les suites les plus funestes pour la société.

4° Des frais d'entretien, de garde et d'habitation
des prisonniers.

Les frais pour l'entretien et l'habillement des prisonniers sont à peu près égaux dans les deux systèmes; les frais d'habillement seraient peut-être moindres pour le détenu philadéphiens, qui, toujours renfermé dans une cellule chauffée, doit pouvoir se passer de vêtements chauds, et user moins de souliers que le détenu auburnien, comparativement plus libre de ses mouvements.

Les frais de construction, qui forment la partie la plus chère d'un établissement pénitentiaire, doivent être bien plus coûteux pour les deux systèmes, que du temps où subsistait encore l'usage inhumain d'entasser ensemble des masses d'individus, parmi lesquels se trouvaient souvent des innocents.

D'après le système d'Auburn, les cellules sont placées sur deux rangs, séparées par des murs communs. Afin qu'elles soient aussi éclairées durant la nuit, la lumière y pénètre par une fenêtre grillée pratiquée dans la porte qui ouvre sur le corridor; les gardiens se tiennent dans ce corridor éclairé toute la nuit. Les cellules contiennent un lit et une chaise. Outre cela, les prisons renferment les ateliers et réfectoires nécessaires pour recevoir les détenus dans la journée, et une chapelle. Autour des ateliers on pratique des corridors d'où les surveillants peuvent inspecter les prisonniers sans en être aperçus. Un mur d'enceinte fort élevé, avec une galerie pour les sentinelles, entoure l'édifice.

Les bâtiments philadelphiens diffèrent en ce que les corps de logis partent d'un centre où est placée la chambre du gardien, qui peut de là inspecter les corridors. Les cellules sont aussi sur deux rangs, séparées par un portique; l'air et le jour y pénètrent par des fenêtres percées à l'extérieur. Les dimensions des cellules sont de 13 pieds $\frac{1}{2}$ de longueur, 9 de largeur, et 10 $\frac{1}{2}$ de hauteur.

A Philadelphie, chaque cellule au rez-de-

chaussée a une petite cour de 9 pieds de large sur 15 de long, où le prisonnier peut quelquefois respirer l'air en liberté. Généralement cela n'est pas jugé nécessaire lorsque l'emprisonnement ne dure pas au delà de trois ans¹. Comme le prisonnier reste constamment en cellule, on n'a besoin ni d'ateliers, ni de salle à manger, ni de chapelle.

Pour le service divin, l'ecclésiastique se

¹ Je crois de mon devoir de me prononcer absolument ici, comme je l'ai déjà fait ailleurs (voyez *État moral de l'Amérique septentrionale*, tome II, pages 182 et suiv.; et *Système pénal futur du Sleswig-Holstein*, page 91, etc.), contre l'omission que l'on fait si légèrement en Amérique des cours particulières où les détenus pensylvaniens peuvent prendre l'air, cours que je considère comme indispensables pour ceux même qui ne sont privés de leur liberté que pendant peu de temps. Les dangers auxquels la privation complète du grand air expose la santé des prisonniers sont beaucoup trop grands pour ne pas les prendre en sérieuse considération. D'ailleurs, toutes les difficultés qui s'opposaient jusqu'à présent à l'établissement des cours séparées dans le système pensylvanien, difficultés qui se trouvaient diminuées mais non complètement levées par la proposition que j'avais faite (voir *État moral*, etc.) de donner à trois cellules une cour commune, dont ne profiterait cependant qu'un seul détenu à la fois; toutes ces difficultés, dis-je, disparaissent maintenant en présence du perfectionnement introduit dans la prison pénitentiaire récemment construite à Londres. En

place dans le corridor, et l'on ouvre un peu les portes des cellules munies d'une grille qui reste fermée. Il y a quelque chose de mystérieux et de solennel à entendre ainsi la voix du prédicateur parlant à une communauté invisible, dont les nombreux membres, complètement séparés les uns des autres, unissent cependant leurs cœurs animés du même esprit de prière et de repentir.

ne faisant plus aboutir les cours aux cellules séparées, en disposant une vingtaine de ces cours, partiellement couvertes, autour d'un surveillant placé au centre, et en y conduisant chaque prisonnier isolément, on a heureusement obvié à tous les inconvénients résultant de la petitesse des cours américaines; car ces vingt cours, formant une roue, et dont les murs de séparation rayonnent du centre qu'occupe l'observateur, sont fermées à leurs côtés concentriques par un simple grillage qui les rend transparentes pour le surveillant, et les tient constamment ouvertes à l'air et aux rayons du soleil. (*Fourth Report of the Inspectors appointed under the Provisions of the Act 5 and 6 Will. IV, c. 38, to visit the different prisons of Great-Britain. 1. Home district. Presented to both Houses of Parliament by command of her Majesty. P. XIII.*) J'ai introduit des cours semblables, destinées à la promenade des prévenus, dans le plan-modèle sorti du ministère de la justice pour les prisons de soixante individus.

(Note du traducteur allemand.)

Tout l'établissement est environné d'un mur d'enceinte.

Les frais ne sont pas faciles à évaluer, car ils dépendent de la solidité du bâtiment, du prix des matériaux et de la main-d'œuvre.

Mais si, pour en avoir une idée approximative, on partage la somme nécessaire à l'établissement par le nombre de cellules, on trouve que chaque cellule, dans les premiers temps, revenait en moyenne, d'après le système auburnien, à 584 dollars ; plus tard, à Wethersfield où, à la suite d'expériences faites, on put les construire plus économiquement, le prix tomba à 150. M. Wills, un des inspecteurs, estima même que l'on pourrait encore dans quelques cas réduire ce prix à 80 dollars.

Dans la magnifique prison de Cherry-Hill, bâtie dans le style gothique et le système philadelpbien, chaque cellule revint à 1,624 dollars, mais depuis ce prix s'est abaissé à 735.

Il faut savoir que les journées se payaient un dollar, ce qui fait que l'on ne peut vraiment pas établir de comparaison avec d'autres pays où les journées sont moindres. En

France, M. Bérenger estime que la cellule auburnienne revient à 500 francs, M. Aylyies à 600. Le docteur Julius donne 387 reichsthalers, comme le prix d'une cellule, dans la prison prussienne d'Insterburg; d'un autre côté, l'architecte français M. Blouet, envoyé en Amérique pour étudier les prisons, estime la cellule auburnienne à 1,165 fr. 50 c., et la cellule philadelphienne à 2,136 fr. 75 c. Dans les anciens bâtiments disposés déjà d'après le système cellulaire, les frais sont bien moindres. Au château de Saint-Germain, près de Paris, où l'on a fondé un pénitencier militaire sur une grande échelle, on compte que chaque cellule, qui a 7 pieds de long, 5 de large, et 8 de haut, revient à 650 francs.

Quant aux frais de surveillance, on fait d'importantes économies avec le système philadelphien; car il ne nécessite qu'un gardien pour trente hommes, tandis que d'après celui d'Auburn il en faut un pour dix-neuf. Dans la prison correctionnelle de Langholm, il y a toujours un gardien sur cinq ou six prisonniers.

Nous considérerons encore de plus près cet important sujet, lorsque nous traiterons

de l'application du système pénitencier en Suède.

Une autre heureuse circonstance, aussi importante sous le rapport financier que sous celui de l'humanité, est due à la sévérité du système philadelpbien qui permet d'abrèger la durée de la peine. Cette considération ne doit pas être passée sous silence. Voici les calculs que le docteur Julius établit.

« Conformément à ce qui a été montré précédemment, que les frais de construction des prisons auburniennes ne s'élèvent qu'aux deux tiers de la somme que coûtent les prisons pensylvaniennes, j'admets que deux cents cellules auburniennes, revenant chacune à 100 écus, coûteraient ensemble 20,000 écus, tandis que le même nombre de cellules pensylvaniennes, évaluées à 150 écus chacune, monteraient à la somme de 30,000 écus. Or, dans l'espace de quinze ans, par exemple, on ne peut placer dans les deux cents cellules auburniennes que six cents individus condamnés à une détention de cinq ans, tandis que pendant le même laps de temps on peut placer mille criminels dans les deux cents cellules pensylvaniennes, qui

admettent volontiers une réduction de la peine à trois ans ¹. Les intérêts des frais de construction, au taux de 5 p. %, s'élèvent annuellement, à Auburn, à 1,000 écus, et à Philadelphie, à 1,500, soit, en quinze années, à 15,000 écus à Auburn, et à 22,000 à Philadelphie, ce qui, réparti entre le nombre respectif des criminels, forme, pour tout le temps indiqué, un loyer de 25 écus dans la première prison, et de 22 1/2 seulement dans la seconde. En comparant les frais de construction des simples cellules, on obtient donc, en faveur du système pensylvanien, une proportion de 9 à 10. »

5° Si les systèmes permettent ou empêchent que le produit du travail fasse compensation à tout ou partie des frais de l'État.

C'est une vérité reconnue de tout temps,

¹ Pour corroborer cette assertion, qui est encore au-dessous de la vérité, et dont au reste tout criminaliste reconnaîtra la justesse, je citerai ici le témoignage de M. le sénateur Hudtwalcker, chargé de la police de Hambourg. « D'après mon expérience, dit-il, une détention solitaire pendant deux mois, les premiers et derniers quinze jours alternativement au pain et à l'eau, est tout aussi dure que six mois de maison de correction avec la permission de causer. »

et exprimée en tout pays, que l'oisiveté est la mère de tous les vices, et que le travail en est la seule opposition et le remède le plus efficace. Mais dans l'application de cette vérité aux prisons, on doit, avant toute chose, considérer si elle opère salutairement sur l'amélioration intérieure du prisonnier, et si ce travail pourra lui fournir la possibilité de se soutenir lorsqu'il aura recouvré la liberté.

Nous avons déjà reconnu que l'occupation apparaît au prisonnier solitaire comme une consolation désirée, un passe-temps bienvenu; tandis que pour le prisonnier auburnien, qui considère le travail comme une peine, forcé, contraint, il devient haïssable à ses yeux, ce qui doit produire un très-mauvais effet moral.

En considérant les difficultés que trouve le prisonnier à subsister lorsqu'il est libre, il est bien nécessaire qu'on lui apprenne un état, ou qu'il perfectionne celui qu'il exerçait auparavant. Le travail, dans les prisons auburniennes, est plutôt manufacturier et d'espèces variées; tandis qu'avec le système philadelphien le détenu ne peut s'occuper

que d'ouvrages manuels, comme ceux de tailleur, cordonnier, tisserand, menuisier, de ces états, en un mot, qu'un homme peut exercer seul.

M. Pradier, de Paris, industriel animé des meilleures intentions, a compté dans une lettre écrite à MM. Blouet et de Metz (15 juillet 1837), que les prisonniers pouvaient exercer dans leurs cellules solitaires quarante-huit métiers différents. Cette manière de travailler a incontestablement une grande utilité pour les prisonniers, puisqu'ils acquièrent ainsi la facilité de se suffire à eux-mêmes en toute circonstance; mais le travail en commun, le travail de fabrique, est le seul qui rapporte à l'établissement un véritable revenu.

MM. de Beaumont et de Tocqueville nous disent que les recettes faites à Auburn, dans les deux premières années, couvrirent déjà toutes les dépenses, et dans l'établissement de Wethersfield le produit net s'éleva en deux ans à 17,139 dollars. L'on ne doit pas oublier que l'absence d'un nombre suffisant d'ouvriers et le taux élevé du salaire rendent un pareil gain possible aux Etats-Unis,

mais on n'y doit pas compter dans d'autres contrées. En même temps il faut considérer que c'est une injustice pour l'industrie libre, si l'Etat peut, avec un grand mouvement de fabrique et de forces productives mises en mouvement à très-bon marché, établir des prix de vente très-modiques, qui cependant lui donnent un gain, parce que les criminels, condamnés par les lois, sont détenus aux frais de la société.

A Philadelphie, les frais, à la vérité, ont surpassé la recette :

En 1834, de	6,524 dollars.
En 1835, de	10,958
En 1836, de	8,165

Chaque prisonnier, d'après cela, coûtait, en 1836, 37,91 dollars; en 1835, 41,06; en 1834, 27,01.

Le rapport entre les frais et les recettes n'est pas toujours à l'avantage des prisons auburniennes, mais cela dépend des circonstances. Ainsi, dans la prison de Coldbathfield, à Londres, chaque prisonnier coûtait par jour 8 pences, ou environ 12 liv. sterl. 4 pences par an, tandis que dans la maison

correctionnelle philadelphienne d'Ayr, les prisonniers ne coûtent annuellement que 8 liv. st. Dans celle de Glasgow, en 1837, 3 liv. st. 17 pences, et en 1838, à peine 2 liv. st.

Les prisonniers solitaires doivent être employés, avant toute chose, à confectionner leurs vêtements, et beaucoup d'autres objets qui sont mis à leur disposition. Lorsqu'ils travaillent en commun, dans les prisons auburniennes, on les emploie souvent à des travaux publics, tels que des prisons et des ouvrages de fortification, exerçant ainsi leurs forces d'une manière aussi utile pour eux-mêmes que pour l'État, sans aucun des inconvénients signalés.

Il règne différentes manières de voir sur l'emploi que l'on doit faire du gain du prisonnier. M. Aylies, qui a examiné sérieusement cette question, est d'avis que le prisonnier ne doit y avoir aucune part, et que tout ce qu'il gagne doit appartenir à l'État. Cette opinion de M. Aylies vient du mauvais effet que produit, dans quelques prisons de France, l'abandon que l'on fait aux prisonniers d'une partie de leur gain, parce

que dans ces prisons, où le travail des détenus est affermé à des entrepreneurs, ceux-ci, non contents de faire de hautes réserves sur le produit du travail, donnent encore aux prisonniers les moyens d'acheter des aliments recherchés et du vin, afin d'exciter de cette manière leur ardeur au travail. On peut prouver combien ce déplorable abus était poussé loin, en citant le paragraphe suivant du rapport du ministre du commerce français, en 1834, où il défend, dans les prisons françaises, « la vente du gibier ou tout autre comestible rare qui pourrait être considéré comme article de luxe. » On voit jusqu'où l'idée importante d'habituer le prisonnier au travail peut être faussée et pervertie.

Je trouve, pour ma part, qu'il est aussi injuste qu'imprudent de ne donner au prisonnier aucune part au gain de son travail ; car en lui ôtant ainsi la récompense de son application, le travail pour lui sera sans intérêt. Mais le droit de disposer de ce gain ne devrait être accordé au détenu qu'à la fin de son emprisonnement, et lorsque, remis en liberté, ce secours est pour lui de la plus haute importance, en lui fournissant les

moyens de se procurer des occupations légitimes qui le détournent des tentations de la misère. L'Etat doit, avant tout, se rembourser des frais que le prisonnier nécessite, puis placer l'excédant dans une caisse d'épargne, où les intérêts s'accumulent jusqu'au moment de la libération du prisonnier.

6° Conséquences des deux systèmes pour l'avenir
des prisonniers.

Après que le système pénitentiaire a accompli sa tâche; que, pendant le temps prescrit par les lois, il a cherché à punir et à améliorer le détenu, autant que peut le permettre l'imperfection qui s'attache à toute œuvre humaine; il reste encore un soin important à remplir, la réintégration du criminel au sein de la société; sans cela tous les frais et toutes les peines sont illusoires, les demandes de l'humanité remplies à moitié, et la sûreté générale aussi menacée qu'auparavant.

Les nobles philanthropes qui, les premiers, accordèrent leur attention à leur frère déchu, s'occupèrent d'abord d'adoucir ses

souffrances, de prévenir ses besoins physiques, de soigner sa santé détruite à la suite de la misère et d'un emprisonnement pernicieux; puis, les exigences de la compassion satisfaites, leurs soins s'étendirent jusqu'à l'amélioration morale. Il resté encore, pour atteindre le but, à attacher une vigilance inquiète aux premiers pas chancelants que fait le libéré dans la route du devoir et de l'honnêteté.

Déjà il s'est formé dans plusieurs pays des sociétés ayant pour but de procurer aux détenus libérés, non des aumônes, mais du travail, des places; en un mot, de veiller à leur entretien honorable.

Considère-t-on l'effet immédiat des deux systèmes d'amélioration sur la conduite finale du libéré, on découvre qu'encore ici le système de Philadelphie a un avantage décidé sur celui d'Auburn.

Ce qu'il y a de plus dangereux pour le détenu quand il sort de prison, c'est, après la pauvreté et le mépris, les mauvaises connaissances qu'il a faites parmi ses compagnons d'infortune; l'expérience en fournit des preuves aussi tristes que nombreuses, et l'on

voit souvent les tentations, les chutes, les récidives, être la suite de mauvaises relations formées au sein même de la prison. La cellule solitaire prévient complètement ce danger. Un prisonnier demandait, à Philadelphie, si l'un de ses complices avait été emprisonné, et cela, après avoir passé deux ans dans une cellule contiguë à la sienne!

C'est ordinairement dans les maisons d'arrêt que les malfaiteurs forgent leurs plans, arrêtent leurs conventions pour de nouvelles alliances, de nouveaux crimes qui doivent signaler leur retour à l'état de liberté.

Le silence sévère du système auburnien ne prévient qu'une partie de ces inconvénients, et ne peut agir aussi complètement qu'une solitude complète, une entière séparation des prisonniers les uns d'avec les autres.

Si l'on compare le nombre des récidives des libérés, elles donnent un aperçu instructif des effets du système sur l'amélioration morale du prisonnier.

Tant que régna le système de classification, le rapport des récidives était comme il suit :

Dans les anciennes prisons de New-York, de 11 p. %; dans celles du Connecticut, de 25 p. %; dans celles de Boston, de 16 p. %.

D'après le système d'Auburn, à Wethersfield, 9 p. %; à Sing-Sing, 8, 1/2 p. %; à Auburn, 6, 3/4 p. %.

A Philadelphie, il y a eu quinze récidives sur 270 libérés : ce qui ne fait pas tout à fait 5 1/2 p. %.

En outre, nous devons faire remarquer que sur ces quinze récidivistes, quatre, avant que d'être soumis au système philadelphien, avaient été emprisonnés en commun, et exposés ainsi à la corruption qui est l'inévitable suite du mélange des criminels. Comme une telle circonstance a dû nuire à l'effet du système de séparation complète, il me paraît injuste de porter en compte ces quatre récidives. Si nous en admettons la radiation, cela nous donnera un résultat favorable, en ce que, sur tous les individus punis d'après le système philadelphien, à peine 4 p. % sont rentrés en prison.

Des comparaisons précédentes, nous pouvons conclure que :

Le système auburnien qui sépare les pri-

sonniers complètement, la nuit, et ne les réunit le jour qu'avec un travail et une discipline sévères, ayant pour but de prévenir les communications entre eux, est déjà une amélioration importante;

Mais, qu'il s'y introduit également de dangereux abus, que la discipline est à la longue fort difficile à maintenir, et qu'elle exige un usage sévère et arbitraire des peines corporelles qui irritent et humilient le prisonnier;

Qu'en ce qui concerne les frais de construction, il est moins coûteux, pourvu toutefois qu'on n'admette pas que la rigueur de la peine doive en diminuer la durée, car, dans ce cas-là, les calculs du docteur Julius prouveraient que les frais de construction sont, comme 9 est à 10, à l'avantage du système philadelphien;

Que le système d'Auburn exige une vigilance beaucoup plus grande que celui de Philadelphie;

Que les travaux forcés de fabrique, imposés par des moyens violents aux prisonniers, donnent réellement une recette plus forte, mais opèrent moins avantageusement quant

au plaisir que le prisonnier trouve à s'occuper, et à son habileté pour l'avenir ;

Que le système philadelphien a un effet plus profond et plus immédiat sur l'amélioration morale du prisonnier, qui, par la contemplation intime de lui-même, durant une solitude pénible mais bienfaisante, dompte son caractère et étouffe ses mauvais penchants. Cette solitude lui rend le travail précieux et consolant, et exige de lui plus d'aptitude ;

Qu'il empêche complètement les mauvaises connaissances, et les communications dangereuses entre les prisonniers.

Nous tirons encore les conclusions suivantes :

Que le *système philadelphien* est particulièrement applicable à ces êtres malheureux entrés à peine dans la carrière du vice, qu'il est urgent de séparer des vieux malfaiteurs endurcis, et du mélange corrompteur qui rendent tant de prisons si dangereuses pour les mœurs ;

Qu'il est également applicable aux individus qui, susceptibles d'amélioration, doivent rentrer dans la société après l'expiration de leur peine.

Toutes les maisons de correction de district, de province et d'arrêt, où l'on emprisonne pour un temps limité, doivent remplacer leurs cachots par des cellules philadelphiennes complètement séparées.

Le *système auburnien* doit être employé, en général, seulement lorsqu'on doute de la possibilité de l'amélioration du prisonnier (particulièrement pour les récidives nombreuses, ou pour ceux qui ont été trop longtemps exposés à l'immoralité des prisons actuelles), et dans le cas aussi où la longueur de la détention rendrait le régime solitaire trop dangereux pour la santé du prisonnier.

La possibilité d'introduire ces systèmes en Suède forme le sujet du chapitre suivant.

CHAPITRE IV.

APPLICATION DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE EN SUÈDE.

Pour juger exactement de la possibilité et de la nécessité du système pénitentiaire en Suède, il faut avoir une pleine connaissance de l'état dans lequel se trouvent nos bâtiments spéciaux. Un court exposé ne sera donc pas inutile.

Déjà, à la diète de 1815, on demanda une maison de correction, afin que, si la nouvelle loi pénale était acceptée, les bâtiments fussent prêts. En 1817, les États en donnèrent les moyens, et deux ans plus tard on fonda la maison de travail et de correction de Wadstena. On rassembla, dans différentes provinces, les moyens nécessaires pour construire des maisons pénales et de travail, et l'on reconnut la nécessité d'une exacte inspection de tous les établissements de répression du pays; en 1825, on nomma une

commission particulière qui devait s'occuper de tout ce qui est relatif à l'organisation et à l'administration des prisons. Cette mesure était sans doute juste, car elle devait porter l'esprit de système et la vie dans toutes les branches de cette administration; mais elle n'était qu'une partie du tout, l'une des bases sur lesquelles l'édifice doit reposer.

Tant que la législation pénale admet le principe des peines corporelles, toute réforme des prisons est presque inconcevable. Élever des maisons de correction, et conserver les peines corporelles publiques et déshonorantes, c'est comme si l'on fondait à grands frais des lazarets pour des incurables.

Les règlements sévères concernant la faim, le néantisme et le vagabondage procurent une nouvelle espèce de prisonniers qui (non pas pour expier des crimes, mais pour en prévenir de futurs), sont envoyés dans les maisons de correction dont la population nombreuse, réunie dans les ateliers et les réfectoires communs, n'est point soumise à la classification, et encore moins à l'efficace règlement pénitentiaire.

Cette réunion d'oisifs malfaisants et de

criminels endurcis avec toute espèce d'individus enfermés, les uns pour un long espace de temps, les autres pour un temps indéterminé, doit favoriser un mélange fatal d'exemples vicieux et d'enseignements criminels, auquel on peut appliquer cette peinture éloquente du philanthrope Jérémie Bentham, lorsqu'il décrit le mal immense produit dans les prisons dépourvues d'une discipline sévère et améliorée.

« Une prison pareille, dit-il, forme une école où le vice s'enseigne par des moyens ausssi actifs que ceux que l'on employait autrefois pour l'exercice des vertus et des bons sentiments. L'ennui et la vengeance nourrissent les mauvais penchants, et tous les efforts n'ont qu'un but, le développement du vice. Le moins endurci tâche d'atteindre à la hauteur des vices du plus scélérat; le plus rude fait partager aux autres sa rudesse; le plus faux ses trahisons, le plus immoral sa perversité. Ce qui souille le plus le cœur et le sentiment est estimé comme la seule consolation du désespoir. Unis par un intérêt commun, les criminels s'entr'aident l'un l'autre pour extirper de leur cœur toute trace de re-

pentir et de honte. Ils élèvent sur les débris du véritable honneur une nouvelle espèce de gloire, qui consiste en parjures, en dissimulations, en impudence dans l'exercice du crime, en indifférence pour l'avenir, et en inimitié contre l'État. Tel est le sort de malheureux qui, avec un autre traitement, eussent pu être rendus de nouveau à la vertu et au bonheur, mais qui ont nécessairement ainsi atteint le plus haut degré d'endurcissement, et la perfection de ce que l'on appelle l'héroïsme du crime. »

Les suites de cet enseignement mutuel du vice sur une grande échelle ne se montrent pas seulement dans le nombre croissant des crimes, mais aussi dans leur gravité, et, si je puis m'exprimer ainsi, dans la ruse de la conception et la cruauté de l'exécution. Précisément dans l'intérieur des prisons, où ne devraient régner que le repentir et la douleur, le prisonnier cultive son adresse pour commettre de nouveaux crimes, et noue des alliances qui le rendent toujours plus dangereux pour la sûreté générale.

Suivant quelques parties du rapport présenté par le chef des prisons suédoises, en

1839, et qui donnent lieu à de sérieuses réflexions, le nombre des prisonniers contenus dans les prisons des villes et provinces était :

En 1835, 10,500 hommes, 1,931 femmes. Total, 12,431.

En 1838, 12,488 id. 2,784 id. id., 15,272.

L'accroissement des prisonniers, en trois ans, se montait à 1,988 hommes, et 853 femmes; total, 2,841.

Dans ce nombre, les prisonniers dits de transport ne sont pas comptés¹; mais comme, à ce titre, plusieurs prisonniers, qui dans l'instruction judiciaire ont été transférés d'une prison à une autre, ont dû être comptés plusieurs fois sur les différentes listes, on peut déduire environ un sixième de la somme; il resterait donc, pour 1835, 10,360 personnes, et pour 1838, 12,627.

Si cette augmentation de 2,359 prisonniers en trois ans, ou en moyenne de 7,58 p. %, continue sans qu'on y remédie, les prisons suédoises des villes et des provin-

¹ C'est-à-dire, ceux qui pendant le transport peuvent être laissés en route dans les prisons cantonales, et n'en doivent pas moins être comptés qu'une fois.

ces devront recevoir, en 1848, 20,589 personnes, ce qui doublera presque le nombre des prisonniers dans un espace de treize années.

Le nombre des prisonniers, comparé avec la population suédoise, donne le rapport suivant :

1835,	3,025,439	âmes,	10,368	pris ^{rs}	ou 1 sur 291	—0,34 %
1838,	3,100,439	id.,	12,727	id.	1 id. 243	—0,41 %
1848,	3,345,439	id.,	20,589	id.	1 id. 162	—0,62 %

L'augmentation de la population, prise annuellement, est de 25,000 âmes, ce qui, en comparant entre eux les tableaux de recensement dressés dans les vingt dernières années, doit être l'exacte moyenne.

Si la population s'élève seulement de 0,83 p. % annuellement, et le nombre des prisonniers (d'après l'expérience de ces trois dernières années) de 7,58 p.%, ces derniers s'augmentent donc dans un rapport neuf fois plus fort que la population.

Ce rapport est extrêmement digne de réflexion, surtout en considérant ce qui se passe dans la capitale; car si l'on compare le nom-

bre des prisonniers avec celui des habitants (82,625), on trouvera qu'il y avait :

En 1835.	2,611 prisonniers, ou 1 sur 31,65		
En 1836.	3,135	id.	1 id. 26,36
En 1837.	4,285	id.	1 id. 19,29
En 1838.	5,404	id.	1 id. 15,29

D'où il suit que le nombre des prisonniers a plus que doublé de 1835 à 1838.

Recherche-t-on l'augmentation des prisonniers criminels et correctionnels entre eux, on trouve le rapport suivant :

En 1834.	561 prisonniers à perpétuité.
En 1838.	654 id.

Ou 93 de plus, ce qui donne annuellement 4,46 p. % de plus.

Prisonniers condamnés à un temps déterminé de travail forcé :

En 1834, 556.
En 1838, 745. 189 de plus, ou annuellement 8,45 p. %.

Prisonniers condamnés au travail de la brouette :

En 1834, 307.
En 1838, 307.

Par suite du manque de place à Carlsburg, dans la prison provinciale, il restait encore :

En 1838, 103 de ces prisonniers.

Prisonniers condamnés à un temps indéterminé de travail forcé :

En 1834, 1,523.

En 1838, 1,699.176 de plus, ou annuellement 2,89 p. %.

A cause du manque de place dans les maisons de correction, il restait dans la prison provinciale :

En 1838, 144 prisonniers. !

Prisonniers qui ont avoué leur faute :

En 1834, 12.

En 1838, 13.

Nombre total des prisonniers :

En 1834, 2,959.

En 1838, 3,665. 706 de plus, ou annuellement 5,95 p. %.

En ajoutant ce nombre de 3,665 aux 2,016 prisonniers qui se trouvaient dans les prisons de la ville et de la province au 1^{er} janvier 1839, il y en a 5,681, c'est-à-dire, la

population étant calculée à 3,100,49, un prisonnier sur 546 habitants.

Les frais se sont accrus en proportion de l'augmentation du nombre des prisonniers :

Dépense en 1824.....	153,934	thalers B°.
— 1829.....	270,390	id.
— 1837.....	464,478	id.

Outre cela, les frais des prisons de la ville de Stockholm s'élevaient :

En 1834, à 6,769 thalers Bko.

En 1838, à 11,364 id.

En 1839, première moitié, à 9,485.

Ajoute-t-on encore à ces dépenses le produit des journées de travail perdues qui s'élevaient seulement, dans les maisons de correction, à 110,000, en 1838, on voit facilement combien ces frais sont considérables, et dans quelle proportion ils doivent augmenter annuellement avec le nombre croissant des prisonniers.

Tous ces faits, qui sont aussi affligeants pour l'humanité que dangereux pour le repos de l'État, nous prouvent d'une manière incontestable combien il est nécessaire d'adopter

des mesures énergiques et décisives, de déraciner le mal avant qu'il étende encore davantage sa contagieuse corruption, jusqu'au principe de vie même de l'État. Déjà dans le premier chapitre, en parlant des réformes des prisons, j'ai indiqué la manière dont ces mesures devaient être prises. La nécessité d'une éducation morale générale est ce qu'il y a de plus urgent; le plus sûr moyen d'y parvenir est l'établissement d'écoles pour le peuple, où l'on n'enseigne pas seulement une certaine quantité de connaissances, mais où l'on cultive un profond sentiment religieux; car sans le développement harmonieux de la raison et du sentiment, la lecture du Catéchisme ne sera qu'exercice de mémoire ennuyeux et sans importance, et la science une arme dangereuse pour atteindre à un but peu noble. L'éducation, qui forme le meilleur contre-poids aux préjugés et aux opinions erronées, est la condition principale de l'introduction d'une agriculture rationnelle; elle a même une grande influence sur l'amélioration et l'agrandissement du travail.

Il ne faut pas oublier que douze cents (environ la moitié) de nos paroisses n'ont

encore aucune école, et que le respect pour les parents, qui a été longtemps en Suède le seul moyen d'éducation, et qui restera toujours la base de la moralité des peuples, a besoin maintenant de l'appui des écoles pour conserver son influence et son autorité.

S'il est vrai que l'absence de culture soit une grande cause de crimes, on doit reconnaître aussi qu'ils sont souvent produits par la pauvreté et la misère. L'Etat doit donc aussi surveiller le commerce, la navigation, l'industrie, mais moins en tuteur qu'en médecin attentif et éclairé, qui observe et sait prévenir les obstacles qui s'opposent au vigoureux et libre développement des dispositions naturelles. L'État doit se montrer moins sévère quand il cherche les preuves juridiques des moyens de subsistance, qu'actif à trouver et à ouvrir de nouvelles voies au travail.

Les moyens de mettre une forte barrière à la pauvreté et à l'immoralité croissante, ressortent aussi d'une bonne administration municipale et des établissements de charité améliorés. L'État ne pourra que de cette manière extirper le mal dans ses racines.

Pour ne pas trop m'éloigner cependant de mon sujet principal, je retourne à des considérations sur l'amélioration de nos prisons.

Il est nécessaire, pour opérer une réforme complète dans l'état de nos prisons, et pour développer d'une manière rationnelle les systèmes pénitentiaires reconnus comme bons, d'accorder une grande attention à l'ensemble du régime des administrations particulières. Il faut que cette organisation ait de l'unité et de la force, afin qu'elle puisse donner aux directeurs une impulsion commune. Elle devrait former un département particulier du gouvernement; ainsi elle gagnerait en puissance, et elle aurait un chef supérieur.

Quoiqu'il y eût plusieurs raisons pour placer le ministre de l'intérieur à la tête des prisons, elles semblent devoir appartenir au ministre de la justice¹, dont les fonctions se rapprochent de celles de juge, et qui est appelé aussi à dresser les tables statistiques des crimes, d'où il peut déduire des faits

¹ Depuis que nous avons écrit ceci, on a placé le département des prisons sous la surveillance du ministre de la justice.

qui jettent un grand jour sur les causes judiciaires.

L'administration centrale des prisons doit être composée de peu de membres, rétribués de façon à ce qu'ils ne recherchent pas d'autre emploi (ce qui est le cas maintenant), afin qu'ils puissent consacrer toutes leurs forces à celui qu'ils exercent. Cette condition est indispensable; car non-seulement ils doivent exercer une activité d'*administration* et d'*expédition*, mais aussi une *exacte surveillance* sur tout l'ensemble des *établissements pénitentiaires* du royaume. Un contrôle direct, qui se fera à des époques indéterminées, est de la plus grande importance pour faire observer les règles prescrites, surtout si l'on introduit des formes pour la plupart étrangères et nouvelles, quant à la discipline des prisons. Dans tous les pays où l'on a suivi avec intérêt les systèmes d'amélioration, on a nommé des employés particuliers, sous le titre d'*inspecteurs généraux*, à qui l'on a confié le soin de cette importante partie du régime des prisons; plusieurs d'entre eux, tels que MM. Lucas en France, Crawford et Runel en Angleterre, Ducpétiaux en

Belgique, ont acquis de justes droits à l'estime et à la reconnaissance de leurs concitoyens.

En Suède, un président, deux administrateurs et un secrétaire, avec les expéditionnaires indispensables, seraient bien suffisants pour le courant des affaires et le contrôle local.

Mais, quelque utile que puisse être la surveillance des établissements pénitentiaires, quelque philanthropique qu'en soit l'exécution, elle a besoin du concours général des citoyens, et de l'appui des autorités locales. La question du salut et de l'amélioration de notre semblable, nous touche de trop près pour que nous ne l'embrassions pas tous avec ardeur. On sépare le criminel de la société afin de le mettre hors d'état de faillir encore, et l'on cherche par une punition juste et raisonnable à l'amener au repentir et à l'amendement intérieur; mais la patrie ne doit pas cesser de veiller sur ses enfants déçus, avec l'intérêt et les soins attentifs d'une mère. Si la cellule solitaire est fermée au monde extérieur, elle ne l'est pas à la voix consolante et instructive de l'ami des hommes. « J'ai été

en prison, et tu m'as visité, » dit l'Écriture; cet enseignement divin n'est-il pas perdu, lorsque nous ne le mettons en pratique? Il ne suffit pas de se plaindre des crimes et des désordres, de montrer une peur presque enfantine à l'aspect de toute violation des lois, et de s'épargner ensuite la peine, l'activité nécessaires pour les combattre. Le mal ne se laisse conjurer ni par la lettre morte de la constitution, ni par les condamnations en général; il doit être attaqué jusque dans ses racines, avec ardeur et résolution.

Plusieurs nations nous ont donné, sur ce point, de dignes exemples. En 1787, déjà, il s'était formé à Philadelphie une société de philanthropes, sous le nom de *Société philadelphienne pour l'adoucissement des misères des prisons publiques*. A Boston, on constitua plus tard une société dans le même but. En 1817, on fonda à Londres la *Société pour l'amélioration de la discipline des prisons*. En 1826, il s'en éleva une autre à Düsseldorf, dans le même esprit, et qui a déjà servi de modèle à plusieurs États allemands.

Par une ordonnance spéciale du 4 décembre 1834, et une circulaire adressée à

tous les préfets, l'année suivante, le gouvernement belge a pris à cœur, d'une manière digne de louange, les libérés sortis des maisons pénitenciaires. En France, M. de Metz a fondé une société particulière, dans le but de fournir du travail et des secours d'argent aux prisonniers reconnus innocents après une longue détention.

Dans la plupart des États de l'Amérique du nord, on trouve attachés à chaque établissement pénitenciaire quelques inspecteurs élus pour deux ans; cet emploi est regardé comme fonction publique; il dispense de siéger comme juré, etc.

L'intérêt des citoyens doit donc se porter particulièrement sur ces deux points :

A. La surveillance du traitement, ainsi que les soins pour l'amélioration morale des prisonniers;

B. Les soins pour l'entretien des libérés, pour leur fournir du travail, des places ou du service.

Quoique jusqu'à présent les sociétés n'aient poursuivi que l'un ou l'autre de ces buts, il me semble qu'il serait possible à un comité bien composé de les embrasser tous les deux,

surtout en Suède, où l'on en sent vivement la nécessité.

Un champ plus vaste serait ouvert à la noble ardeur de ce comité; les efforts pour amener la nouvelle naissance morale du prisonnier atteindraient une plus haute portée, et la connaissance qu'il faudrait acquérir de la discipline, de l'ordre intérieur des prisons, aussi bien que du caractère des individus, aiderait et contribuerait à préparer aux libérés la possibilité de commencer une nouvelle vie.

Il est presque impossible, avant d'avoir recherché et étudié de plus près nos intérêts locaux, de préciser la manière dont ces sociétés doivent être constituées. Nos pasteurs, nos juges, nos principaux employés, doivent naturellement en faire partie, car de leur concours zélé dépend en grande partie la réussite de l'œuvre.

Les sociétés doivent se former dans les provinces, et avoir une société mère dans la capitale, utile comme point de ralliement et centre d'unité.

Un autre moyen d'éveiller une grande sympathie pour la réforme de nos prisons,

est de donner le plus de publicité possible à ses travaux. L'administration de chaque prison devrait rédiger un rapport tous les ans, et le livrer à l'impression. Dans ce rapport, on constaterait l'effet des divers systèmes pénitentiaires sur l'état moral et sanitaire des prisonniers, ainsi que les frais d'entretien, l'état financier, le produit des travaux effectués dans l'année, etc.

Ainsi, tous les membres de l'Etat seraient appelés à connaître les effets des diverses peines; des vues plus justes sur le régime des prisons se feraient jour, et la crainte ridicule qu'inspirent les prisonniers diminuerait. Cela servirait aussi à faire naître l'émulation entre les diverses administrations des prisons, et donnerait, par cette publicité même, des encouragements et une récompense à l'activité des citoyens et des employés.

Afin d'instituer un système de prisons rationnel, d'atteindre le but cherché, d'estimer les frais nécessaires et les moyens les plus convenables pour employer l'argent destiné à une telle création, il faudrait dresser un système complet, présentant les diverses espèces de prisons, avec leur régime intérieur,

les bâments, etc. Lors même que les circonstances ne permettraient pas l'exécution totale, il est pourtant nécessaire d'établir complètement les projets, afin que les soins et les dépenses concourent bien dès le commencement à l'œuvre définitive, telle qu'on la conçoit, entière et achevée.

Comme les bâtiments pénitentiaires d'après le système cellulaire sont à construire, je m'occuperai d'abord de ce sujet. Dans mon opinion, on doit donner aux cellules des dimensions inégales, en rapport avec la durée de l'emprisonnement. Elles peuvent être divisées en trois classes, savoir :

A. Celles qui ne sont destinées à recevoir le prisonnier que la nuit, ou au plus pour un jour de détention. Les cellules auburniennes sont suffisantes dans ce cas : elles ont 7 pieds $\frac{1}{2}$ de longueur, 4 p. $\frac{1}{2}$ de largeur et 7 p. de hauteur; leur dimension cubique est de 233 p. $\frac{1}{2}$. Pour les distinguer des deux autres classes, je les appellerai *petites cellules*.

B. Celles qui seront occupées pendant une année au plus. Elles doivent être construites

de manière à ce que la santé du prisonnier ne souffre pas du changement des saisons.

Longueur de la place du lit	6 p.	} 9
Passage au pied	3	
Largeur de la place du lit	2 1/2	} 5
Espace des deux côtés	2 1/2	
Hauteur des chambres de malades	12	
		540 p ³

Comme les cellules ne pourraient pas être de cette hauteur sans entraîner des frais considérables, le prisonnier ayant besoin de plus d'espace que le malade au lit, les dimensions précédentes pourraient être réparties ainsi :

Longueur	10 p.
Largeur	6
Hauteur	9
Ce qui donne	540 p ³

J'appellerai donc cette espèce de cellule, *moyennes*.

C. Celles qui seront habitées pour un temps plus long, même six ans.

Elles doivent être non - seulement assez grandes pour que le détenu respire la quantité d'air nécessaire à sa santé, mais aussi

pour qu'il puisse s'y livrer à ses occupations, et prendre un peu de mouvement.

Longueur.	13 p.
Largeur.	9
Hauteur	10

Ce qui donne 1,170 p³

Ces cellules seront appelées *grandes cellules*.

De tous les prisonniers, et particulièrement en Suède, les prévenus méritent le plus d'attention. L'humanité seule exige déjà ce soin, car parmi eux se trouvent de véritables innocents, et les autres doivent être regardés comme tels jusqu'à ce que la loi les ait déclarés coupables. La prudence demande aussi que l'on ne réunisse pas à des criminels endurcis ceux qui ont à peine fait quelques pas incertains dans la carrière du vice, et que l'on ne mette pas la légèreté et l'oisiveté en contact avec les crimes les plus odieux. Même pour atteindre le but de l'instruction, qui est de découvrir la vérité, il est nécessaire que les prisonniers soient séparés; car l'expérience nous enseigne que plusieurs confessions sincères ont été rétractées par suite des

conseils et des exemples de la prison, ce qui prolonge l'instruction, augmente les frais, et devient une insulte à la loi.

Les prisons d'instruction devraient donc être fondées d'après le système philadelphtien, en observant la plus exacte séparation entre les prisonniers. Quant à ce qui regarde les visites des parents et des amis, cela dépend de l'importance de la plainte, et des preuves particulières ; car la solitude, pour les prévenus, n'est pas considérée comme une peine, mais comme un moyen d'empêcher de dangereuses relations.

Comme la détention préventive ne doit pas être longue, il n'est pas nécessaire que les cellules soient aussi spacieuses.

Il faut, de plus, que ces prisons aient une cour dans laquelle on permette aux prisonniers de respirer isolément l'air pur, au moins de deux jours l'un.

D'après le nouveau projet de loi, chaque juridiction ne devant avoir qu'un tribunal, il suffit d'une seule maison d'arrêt située dans le palais de justice ; condition indispensable, au point de vue architectural aussi bien que pour l'ordre intérieur de ces prisons,

et dont l'accomplissement amènera par la suite une grande économie, soit dans la surveillance, soit dans les frais d'entretien de l'édifice.

Dans l'exposé des motifs que présente la commission sur l'instruction criminelle, il est dit, au dixième chapitre :

« Les maisons d'arrêt, telles qu'on les demande pour l'exécution de ce projet, ne peuvent ni être construites, ni être entretenues, dans la proportion du nombre des tribunaux actuels. On ne peut non plus compter sur la surveillance des prisonniers comme l'exigeraient leur propre intérêt et celui de l'État, attendu que cette surveillance doit s'étendre sur un trop grand nombre d'individus, dispersés dans diverses prisons. »

On conçoit qu'il est permis, suivant les localités, de s'écarter de ce que l'on demande ici. Lorsque, par exemple, une ou deux juridictions embrassent une ville dans laquelle on pourrait établir une seule maison d'arrêt en commun, il faudrait que cela se fit en vue d'épargner les frais de construction et de surveillance. Jusqu'ici le cercle ou district a dû pourvoir à la construction et à l'entre-

tien des maisons d'arrêt, et dans les lois actuellement en vigueur il est dit, à l'article *des constructions*, chap. xxvi, § 4 :

« Dans chaque palais de justice il faut qu'il y ait une prison où l'on puisse enfermer les criminels d'une manière sûre. Les maisons des pasteurs et des sacristains, seules, sont exemptes des impôts pour le rétablissement et le maintien de ces édifices. » Mais si, pour la construction et l'organisation de nouvelles maisons d'arrêt, d'après un plan plus coûteux, on voulait imposer toutes ces dépenses à ceux qui sont tenus de pourvoir à la reconstruction dont nous parlons, cela ferait naître bien des difficultés. Quelques arrondissements ont, dans ces derniers temps, construit de nouvelles prisons de district, et quelques-unes des anciennes, d'après les nouvelles idées de réforme, se trouvent dans un tel état de délabrement, qu'on ne peut pas demander aux habitants de ces districts d'en construire de nouvelles.

Il serait donc plus raisonnable, et cela contribuerait aussi essentiellement à l'avancement de cette importante affaire nationale, que l'Etat se chargeât, ou de la totalité des nou-

veaux frais de construction, ou tout au moins de la moitié, sous la condition qu'il pourrait organiser ces prisons d'après les principes dont la sagesse est reconnue. En utilisant le plus possible les édifices déjà existants, et en économisant aussi les frais de construction (dans certaines localités elles pourraient être en bois), la dépense serait moins énorme.

Sans un examen préliminaire des lieux, on ne peut naturellement formuler aucun devis arrêté à cet égard; cependant le projet suivant pourrait servir de règle.

Le nombre des prévenus, d'après le tableau des crimes présenté par le ministre de la justice, était :

En 1838, de.....	15,273
Déduisant de là les vagabonds.....	4,234
Les enfants qui ne pouvaient être séparés de leurs mères.....	461
	<hr/>
Restent.....	10,587

Si l'on compte pour chacun de ces individus, l'un dans l'autre, un mois de prison, il faudra huit cent quatre-vingt-trois cellules. Leur distribution, dans les districts, doit être

déterminée par la population et par le nombre moyen des crimes commis durant les cinq dernières années.

Comme le nombre des prévenus ne peut être réparti également pendant toute l'année, il faut construire quelques cellules de plus. Si le nombre moyen des cellules de chaque maison d'arrêt était de douze, environ, le nombre des cellules dans nos quatre-vingt-dix juridictions serait de mille quatre-vingts, et chaque cellule étant évaluée à 500 reichsthalers b°, cela donne une somme de 540,000 reichsthalers b° pour la dépense totale. On objectera peut-être que l'on engage par là l'Etat dans une dépense considérable qui, jusqu'ici, a été supportée par les districts; mais cet argent n'est-il pas payé dans tous les cas par les contribuables? Cette dépense sera-t-elle plus légère ou moins considérable, parce qu'elle n'est pas inscrite dans le budget de l'Etat? Les frais d'entretien et de surveillance seraient aussi prélevés d'après les règlements en vigueur.

Les maisons d'arrêt une fois mises dans l'état convenable, il faut établir, conformément au projet de la commission de loi, que

tout individu qui a été arrêté pour le fait d'un crime dont l'instruction se fait dans la province, sera conduit immédiatement au tribunal où l'instruction doit avoir lieu, et demeurera dans la prison de ce tribunal jusqu'à ce que l'instruction soit finie, ou que le prisonnier soit remis en liberté. Ainsi, on évite l'accumulation des prisonniers avant l'instruction, on épargne les allées et venues dans le cas où l'instruction doit se faire à diverses époques, et l'on a les moyens de les tenir séparés, vu que les prisons des districts reçoivent moins de détenus que celles des provinces.

Le prisonnier peut-il rester dans la maison d'arrêt lorsque la sentence prononcée en première instance doit être renvoyée à l'examen d'un tribunal supérieur? c'est ce qui doit dépendre de la place dont on peut disposer, ou d'autres circonstances locales. Pour éviter les sorties inutiles, il serait bon que le prisonnier pût demeurer dans la prison du district jusqu'à ce que sa sentence définitive fût prononcée, à moins que la prison provinciale où l'on devrait le conduire ne se trouvât sur le chemin de la maison de déten-

tion où il aurait à subir sa peine après le jugement.

Il serait également à souhaiter que les petites amendes, jusqu'à concurrence de 10 risdales, fussent acquittées dans les prisons de district, au moyen du travail du condamné; par là on épargnerait à la fois beaucoup de temps à l'individu, et beaucoup de frais à l'Etat. Il arrive très-souvent aujourd'hui, qu'un homme est condamné à une amende légère que pourtant il ne peut payer; il doit alors par commutation subir quelques jours de détention, et faire plusieurs lieues pour arriver jusqu'à la prison provinciale, perdant ainsi plusieurs journées, et occasionnant quelquefois à l'Etat, pour la surveillance et le transport, des frais deux fois plus élevés que la valeur de l'amende.

On voit par là que l'agrandissement et la distribution convenable d'une prison de district aurait de très-utiles résultats, non-seulement sous le rapport moral, mais aussi sous le rapport financier; et ce motif pourrait bien engager l'Etat à contribuer pour une bonne part, ainsi que nous l'avons proposé plus haut, dans la construction et

dans la disposition intérieure de ces prisons.

La surveillance des prisons de district doit être confiée à une commission particulière formée du juge du district comme président, d'un percepteur, et de deux habitants de la paroisse où se trouve la prison cantonale, élus par la paroisse, et pour un an. Cette commission présente, chaque année, à la direction de la prison provinciale un rapport dans lequel se trouvent indiqués le nombre des prisonniers, les frais généraux, l'état sanitaire, le nombre des condamnés et des libérés, etc.

Si cette proposition était acceptée, les prisons provinciales ne seraient jamais aussi pleines qu'elles l'ont été jusqu'ici. Elles ne serviraient alors, 1° que de maisons d'arrêt pour les chefs-lieux des provinces où elles se trouvent, et peut-être aussi pour les juridictions les plus voisines; 2° elles pourraient aussi admettre les prisonniers momentanément déposés, et servir de prisons spéciales pour les condamnés au pain et à l'eau, ou à un an au plus de travail forcé. On indiquera, plus tard, le nombre des cellules néces-

saires à cet effet, en donnant le plan et le devis.

Les prisons provinciales doivent être pourvues de cellules, qui peuvent n'être pas plus grandes que celles des maisons d'arrêt. Cette disposition est importante pour la séparation absolue des prisonniers. Dans quelques pays, on est d'avis que le système pénitentiaire ne doit être appliqué que pour les peines de plus de deux ans, parce qu'il lui faut au moins ce temps pour exercer son influence salulaire. Cette opinion est, dans ma conviction, tout à fait fautive; car c'est précisément sur le cœur qui n'est pas encore corrompu, que la solitude et la méditation peuvent avoir le plus d'effet. Borner les moyens d'amélioration aux hommes dont la scélératesse est déjà toute développée, c'est attendre que la maladie soit au plus haut période, pour appliquer tardivement des remèdes qui ne pouvaient être efficaces qu'à son début.

Il existe un grand abus dans les maisons d'arrêt, comme dans les prisons de province, c'est d'avoir remis le soin de la nourriture des prisonniers aux geôliers mêmes, exposant ainsi ces derniers à la tentation de

faire, sur les aliments qu'ils ont à distribuer, un profit considérable. C'est montrer trop de confiance aux geôliers, et prendre trop peu de souci du prisonnier.

On répond à cela que les prisons sont inspectées par des officiers supérieurs, qui demandent ordinairement aux prisonniers s'ils reçoivent ce qui leur est accordé; mais ne sait-on pas que la crainte des mauvais traitements et des vexations de tout genre doit les empêcher de dire la vérité?

La nourriture doit, en général, être fournie par l'entrepreneur qui aura fait la soumission la plus avantageuse; et on la détermine selon les habitudes locales. Ainsi les prisonniers recevront une meilleure nourriture, et on leur ôtera toute possibilité de se procurer de l'eau-de-vie.

Cette mesure est facile à exécuter, et elle ne peut rencontrer d'obstacles que pour les prisons qui se trouvent dans des contrées peu habitées; mais c'est rarement le cas, car on les place ordinairement dans de grands centres de population.

Une difficulté que l'on oppose au projet d'enlever aux employés la fourniture des ali-

ments, c'est qu'en prenant cette mesure on serait forcé de les dédommager par un supplément de traitement. Cette observation, dont on doit reconnaître la justesse, vient à l'appui de mon assertion; mais on peut fort bien, avec une très-petite augmentation de dépense, avoir des gens de confiance pour premiers employés; il devrait en être ainsi pour les subalternes.

S'il est juste de proportionner les appointements des geôliers à leur peine et à leur responsabilité, il faut ranger les prisons de province en trois classes, d'après le nombre moyen de la population pendant les cinq dernières années. Les appointements des geôliers de première classe pourraient être fixés à 400 reichsthalers b^e; ceux de la deuxième, à 350; et ceux de la troisième, à 300, avec le logement et le chauffage pour les trois classes.

A chaque vingt ou vingt-cinq prisonniers, il faut un gardien, avec salaire d'une demirisdale par jour, le logement et le chauffage.

L'administration locale de la prison provinciale doit être composée du landamann, comme président, du greffier et de deux personnes qui résident dans le chef-lieu ou

dans le voisinage. Ces deux derniers membres doivent être élus pour une année, soit par le comité des prisons de la province, soit selon la manière de voter qui pourra être adoptée par les magistrats du lieu, si jamais nos institutions communales obtiennent le développement si vivement désiré par tout honnête citoyen. Ils doivent pouvoir être réélus au moins une fois. Ce comité local surveille et administre les prisons d'après les instructions du département de la justice; ces instructions posent les bases du régime des prisonniers, de leur travail, des services qu'on peut exiger d'eux, etc., laissant les détails d'exécution au jugement du comité. Quoique les courtes détentions soient peu favorables au travail, le comité doit pourtant veiller à ce que tous les prisonniers soient, autant que possible, astreints à une occupation convenable. Lorsqu'un détenu connaîtra un métier, on devra lui fournir les moyens de l'exercer; quant à l'instruction des autres, on s'entendra avec un ou plusieurs maîtres de confiance, qui viendront, à jour fixe, donner des conseils et des directions dans les cellules. On retranchera d'abord,

du gain que fera le prisonnier, le montant de son entretien ; on lui donnera une partie du surplus quand il rentrera chez lui, et le reste, à titre de réserve pour son avenir, sera remis à son pasteur.

Une Bible et d'autres livres de piété seront remis aux prisonniers, et l'on donnera des tables, des ardoises, tout ce qu'il faut pour écrire, à ceux qui le désireront.

Le comité de province recueille tous les rapports qui se font sur les prisonniers, et, d'après un certain modèle, il en fait des extraits qu'il envoie au comité supérieur, avec des notes sur l'administration et l'état des prisons.

Ces renseignements doivent être ensuite publiés dans la gazette provinciale.

D'après le nouveau projet de loi, la peine de la prison pénitentiaire est, quant à la durée, divisée en cinq degrés.

Si l'on conserve la peine de mort :

Le premier degré est à vie.

Le deuxième, de 9 à 12 ans.

Le troisième, de 6 à 9 ans.

Le quatrième, de 3 à 6 ans.

Le cinquième, de 6 mois à 3 ans.

Si l'on abolit la peine de mort :

Le premier degré est de 15 à 20 ans.

Le deuxième, de 9 à 12 ans.

Le troisième, de 6 à 9 ans.

Le quatrième, de 3 à 6 ans.

Le cinquième, de 6 mois à 3 ans.

(Dans cette hypothèse la prison perpétuelle est substituée à la peine de mort.)

Lorsque la commission livra son travail à l'impression, en 1832, le système de Philadelphie, en Amérique, n'avait pas encore été suffisamment éprouvé, et était encore presque inconnu en Europe. Aussi, la durée de la peine et le régime de la prison furent calqués exclusivement sur le système d'*Auburn*. Dans le rapport qui fut imprimé deux ans plus tard, à la suite des observations dirigées contre le projet de loi, il est fait mention du système de Philadelphie, d'après les données puisées par la commission dans les ouvrages de MM. de Beaumont et de Tocqueville. Mais la sévère application du principe d'isolement était encore trop peu expérimentée, pour qu'il pût être question d'opérer un changement dans les règles établies.

D'après la comparaison faite au troisième chapitre entre les deux systèmes pénitentiaires, nous avons trouvé que la préférence appartient incontestablement au système de Philadelphie, et que ce système est particulièrement applicable aux prévenus et aux condamnés dont on regarde l'amélioration comme possible, et qui, après avoir subi leur peine, doivent rentrer dans la société. De ce point de vue découlent les propositions suivantes touchant les condamnés aux travaux forcés.

Les criminels condamnés aux travaux publics, quand la peine de mort est abolie, ou quand elle ne l'est pas, aux travaux forcés à vie, ne doivent pas être soumis au système de Philadelphie : il répugnerait trop à la nature humaine d'enfermer pour toujours ces malheureux dans des cellules solitaires; ce serait les enterrer vivants, et cette cruauté n'aurait point de but.

Les prisonniers à vie, dont le nombre est ordinairement d'environ cinq cent cinquante à six cents, doivent être gardés dans des forteresses particulières. Carlsten et Kungsholm, étant situées sur les bords de la mer, paraî-

traient des lieux fort convenables. Les prisonniers ont, autant que possible, chacun une chambre à coucher, et sont astreints, en commun, à de rudes travaux. Il serait inhumain d'ajouter la loi du silence forcé; cependant les surveillants doivent empêcher toute conversation inutile, et maintenir l'ordre et l'assiduité dans le travail.

Ces condamnés reçoivent des Bibles, des Psaumes, et, les dimanches et les jours de fête, ils assistent au service divin; s'ils commettent des désordres, s'ils montrent de la paresse ou de la résistance, les punitions sont les arrêts, la cellule ténébreuse, le pain et l'eau.

Il faut aussi faire usage de la cellule solitaire lorsque le prisonnier commet un nouveau crime, ce qui détruit l'objection contre l'abolition de la peine de mort, que les prisonniers à vie n'ont plus la crainte d'une punition plus sévère pour être détournés de commettre de nouveaux forfaits.

Les prisonniers à vie sont sous la surveillance du commandant et du major de place, qui envoient au comité supérieur des prisons des rapports rédigés d'après certaines règles.

Les opinions varient relativement au temps pour lequel le système rigoureux de l'isolement peut être appliqué. Le puissant effet qu'il produit sur les prisonniers, et qui constitue la supériorité du système pensylvanien (car si l'humanité demande que la punition ne soit pas avilissante, la justice veut qu'elle soit sévère), cet effet, dis-je, a fait naître chez un grand nombre de personnes le scrupule de prolonger cette punition au delà de trois ans. On peut cependant opposer l'expérience à ces scrupules; car dans le journal des prisonniers ajouté au rapport de M. de Metz sur le pénitencier de Philadelphie, on trouve que, dès l'année 1836, sur treize individus qui avaient déjà séjourné quatre ans dans la cellule, onze se trouvaient en bonne santé, et deux seulement un peu souffrants; que trois condamnés y avaient demeuré cinq ans, deux autres six, sans que leur santé eût éprouvé la moindre atteinte. Dans cet établissement se trouvent des criminels condamnés jusqu'à treize ans.

Sans prétendre nier que ce temps soit en effet très-long, je suis d'avis cependant que l'on peut sans danger prolonger jusqu'à six

ans l'emprisonnement, d'après le système de Philadelphie, surtout si l'on procure aux prisonniers la facilité de respirer de temps en temps le grand air dans une cour isolée. Cette opinion vient d'être appuyée dernièrement par le docteur Julius, dans un écrit qu'il adresse à l'auditeur général Netzel, où il assure que, d'après l'expérience faite jusqu'à ce jour, l'emprisonnement *solitaire* peut être prolongé jusqu'à sept ans.

Il résulte de la sévérité de ce châtiment, et de l'effet remarquable qu'il produit, que les peines indiquées dans le projet de loi peuvent être considérablement abrégées (voy. ch. III). A mon avis, il faut les réduire aux deux tiers du temps qu'exige le système d'Auburn. Ceci est de la dernière importance, car le capital le plus précieux que possède l'homme, c'est le temps; et, par cette atténuation, les dépenses de l'Etat pour l'entretien des prisons diminueraient aussi de beaucoup.

Les degrés inférieurs de peine seraient alors :

Troisième degré, de 4 à 6 ans.

Quatrième, de 2 à 4 ans.

Cinquième, de 6 mois à 2 ans.

Les criminels condamnés à l'un de ces trois degrés sont soumis au système philadelphien; les deux degrés supérieurs, à celui d'Auburn, si toutefois l'expérience ne démontre pas plus tard (ce qui peut-être est vraisemblable, à l'aide de quelques modifications) que l'emprisonnement solitaire peut s'étendre à ces derniers cas.

D'après ces idées, on n'aurait donc besoin d'abord que de deux sortes de prisons pénitenciaires :

A. pour les deux premiers degrés de punition, si la peine de mort est abolie, ou pour le deuxième seulement, si elle ne l'est pas, le système d'Auburn.

B. pour les trois autres, le système de Philadelphie¹.

¹ Lorsque l'auguste auteur a écrit ce qui précède, il ne pouvait connaître sur l'établissement modèle de Philadelphie de rapports plus récents que celui de 1836. Je prends donc la liberté de transcrire ici le passage suivant du onzième rapport de 1840 (page 13). L'excellent directeur de l'établissement, M. Samuel Wood, qui se démet volontairement de son emploi après onze ans de service, s'exprime ainsi, en terminant sa carrière administrative, sur les détenus au pénitencier, en 1839.

« Nous avons un certain nombre d'individus qui ont été

Il est très-difficile de déterminer combien de cellules chacune de ces prisons pénitenciaires devrait contenir. Car comme le nouveau projet de loi doit servir de base, il en résulte des rapports différents, et à l'égard desquels on ne peut rien dire d'une manière

« soumis à l'isolement absolu de quatre à neuf ans, et trois
« à près de dix ans; leur raison n'a nullement souffert, elle
« est au contraire décidément plus claire et plus forte que le
« jour où ils sont entrés. »

Il paraît de là qu'on peut très-bien, et sans aucun danger, soumettre en Suède à l'isolement absolu, dans une prison pourvue de cours isolées, les criminels du deuxième degré dont le terme de la condamnation serait, d'après le plan de l'auteur, en cas de non-abolition de la peine de mort, réduit des deux tiers, c'est-à-dire à une durée de six à huit ans, dans une prison pensylvanienne. Il ne resterait donc pour la prison d'Auburn, accordée par l'auteur comme prison provisoire destinée aux condamnés au delà de six ans, que les condamnés à vie. Mais, d'après les principes du système pénitentiaire bien entendu, je ne puis compter dans cette classe que les criminels dont le prince a commué la peine de mort en prison perpétuelle, par un motif quelconque, et qui, morts civilement, n'exigent pas que l'État fasse pour leur amendement les efforts que comporte le système de Philadelphie. Mais si le régime est convenablement pratiqué, alors un emprisonnement de sept ans équivaut, dans mon opinion, à la prison perpétuelle selon le système actuel de la réunion des prisonniers.

(Note du traducteur allemand.)

certaine. Le plus sûr sera d'examiner de près ce qui aurait dû avoir lieu à cet égard si l'on eût employé le système pénitentiaire du nouveau projet de loi pour l'année 1838, époque à laquelle le nombre des condamnés était le plus considérable. D'après un tableau fait dans ce dessein, le résultat aurait été comme suit :

CRIMES.	5 ^e DEGRÉ.	4 ^e DEGRÉ.	3 ^e DEGRÉ.	2 ^e DEGRÉ.	1 ^{er} DEGRÉ.
1 ^{re} CLASSE.	8	14	8	12	12
2 ^e CLASSE.	2069	143	49	33	26
TOTAL.....	2077	157	57	45	36

Si l'on admet, d'après ces données, quarante-cinq condamnations annuelles au deuxième degré pour une durée moyenne de dix ans, il est évident qu'il ne faut rien moins que quatre cent cinquante cellules d'Auburn; et ce nombre paraît assez important pour engager à construire un établissement pénitentiaire d'après ce système. Le

choix du lieu où il convient le plus de l'établir dépend surtout du genre de travail que feront les prisonniers. Au troisième chapitre, nous avons vu qu'ils ne passent que la nuit dans des cellules séparées, et que le jour ils se tiennent dans des ateliers communs. Le travail n'est donc pas seulement ici désirable comme moyen d'amélioration morale, et de dédommagement pour les dépenses de l'Etat, mais il est encore une condition essentielle pour le maintien de l'ordre; car l'on conçoit les conséquences funestes qui résulteraient d'une réunion de criminels livrés à l'oisiveté.

Comme les détenus peuvent être employés ensemble, il en résulte une force productrice que l'on doit mettre à profit de bien des manières, soit pour des fabriques, soit pour construire. Il faudrait donc placer l'établissement dans une localité industrielle, ou bien dans le voisinage de carrières exploitées sur la plus grande échelle. Sous ce dernier rapport, Borgholm serait très-convenable; de plus, les criminels y seraient séparés du continent. Déjà, en 1817, cette question fut soulevée; on la soumit à une commission,

dans laquelle le ministre de la justice d'alors prit la parole. Cependant elle fut mise plus tard en oubli, et l'on construisit seulement les maisons correctionnelles de Malmœ et de Langholm.

On pourrait obtenir une grande économie de frais de construction, si l'on adaptait au système d'Auburn une de nos maisons correctionnelles où se trouvent déjà des cellules, comme Langholm où il y en a cent quarante-quatre, ou Malmœ qui en a vingt-huit. De plus, en conservant les ateliers nécessaires à Langholm, et en profitant de l'espace qui est au-dessus de l'église, on pourrait encore se procurer trois cents cellules. A Malmœ, on pourrait également en doubler le nombre; mais comme il faudrait faire un changement considérable à l'édifice, les rapports ne peuvent être évalués exactement.

Pour moi, je regarde cet expédient comme le meilleur, car l'on s'éloignera d'autant plus du système d'Auburn, que les avantages du système de séparation auront été démontrés par l'expérience; il serait donc imprudent d'employer des soins considérables à la construction de prisons dans le système de New-York.

Il faut confier la surveillance de cette prison pénitentiaire à un comité d'administration nommé d'après les principes que je développerai plus tard.

On doit toujours avoir un gardien pour vingt prisonniers, et de plus, quatre à cinq de réserve en cas de maladie ou d'autres éventualités; deux ou trois inspecteurs de prisons sont encore nécessaires, suivant l'étendue de l'établissement.

Quant au nombre des cellules pour le système de séparation, le calcul suivant peut être regardé comme à peu près exact :

Pour les cinquante-sept individus condamnés au troisième degré de punition, en comptant une moyenne de cinq années, c'est-à-dire la moitié de la durée actuelle de la peine, on a deux cent quatre-vingt-cinq cellules.

Pour les cent cinquante-sept individus condamnés au quatrième degré, avec une durée moyenne de trois ans, d'après le même principe, on a quatre cent soixante-onze cellules.

Quant au cinquième degré, il faut observer que des deux mille soixante-dix-sept individus, mille trois cent vingt-deux ont été

condamnés pour la première fois, et quatre cent quatre-vingt-douze pour la seconde.

Comme, d'après la nouvelle loi, tous les vols qui ne vont pas au delà de $13 \frac{1}{3}$ risdales de banque, appartiennent aux petits vols (tandis qu'auparavant ces derniers étaient limités à la valeur de $3 \frac{1}{2}$ risdales), on peut regarder comme vraisemblable que plus des trois quarts, ou trois cent trente des mille trois cent vingt-deux vols indiqués ci-dessus, appartiennent aux petits vols, et n'entraînent par conséquent aucun travail forcé. Le nombre des condamnés une première fois pour vol s'élèverait donc à neuf cent quatre-vingt-douze.

On peut admettre également que le régime pénitentiaire diminuerait aussi le nombre des prisonniers, par la diminution des récidives. Quand on compare les résultats des systèmes d'Auburn et de Philadelphie avec ceux de nos maisons de correction actuelles, on trouve que la différence des principes que suivent les premiers, exerce en ce sens une influence très-heureuse.

En 1835, sur deux cent quatre individus envoyés à Langholm, cent seize avaient déjà

auparavant été condamnés aux travaux publics ou aux travaux forcés.

Ainsi 57 p. $\frac{0}{100}$	} 51 p. $\frac{0}{100}$
A Malmœ, sur 104, 41, ainsi 39 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{100}$	
En 1836, à Langholm, 123 sur 248, ainsi 49,)	} 62,55 p. $\frac{0}{100}$
6 p. $\frac{0}{100}$	
A Malmœ, 161 sur 206, ou 78, 2 p. $\frac{0}{100}$	} 34,86 p. $\frac{0}{100}$
En 1837, à Langholm, 133 sur 281, ainsi 47,)	
3 p. $\frac{0}{100}$	} 37,9 p. $\frac{0}{100}$
A Malmœ, 34 sur 198, ou 17 p. $\frac{0}{100}$	
En 1838, à Langholm, 118 sur 292, ainsi 40,)	} 38,25 p. $\frac{0}{100}$
41 p. $\frac{0}{100}$	
A Malmœ, 87 sur 249, ou 35 p. $\frac{0}{100}$	} 38,25 p. $\frac{0}{100}$
Dans l'année 1839, à Langholm, 133 sur 252)	
ou 53,57 p. $\frac{0}{100}$	} 38,25 p. $\frac{0}{100}$
A Malmœ, 49 sur 229, ou 21, 4 p. $\frac{0}{100}$	

Le terme moyen tous les cinq ans est donc de quarante-quatre p. $\frac{0}{100}$.

Dans le système d'Auburn, le nombre des récidives va de six à neuf p. $\frac{0}{100}$, et dans le système de Philadelphie, de quatre à cinq et demi.

En admettant le chiffre de cinq p. $\frac{0}{100}$ pour les récidives, on aura dans le nombre de ceux qui ont volé pour la deuxième fois, une diminution de quatre cent vingt-six; car au lieu de quatre cent quatre-vingt-douze seconds

vols, il n'y aurait que soixante-six, ou cinq p. % parmi les mille trois cent vingt-deux condamnés pour une première fois.

De plus, il ne faut pas oublier que les criminels condamnés pour vol, lorsqu'ils ont subi une longue détention dans une prison pénitentiaire, ne sont plus disposés à commettre de nouveaux crimes, comme cela se voit actuellement avec notre discipline des coups de bâton, du pain et de l'eau.

Il faudrait donc calculer de la manière suivante :

Cinquième degré.

Premiers vols	992 individus.
Deuxièmes.	65
Crimes divers	263

Terme moyen pour une année 1,320 cellules.

Quatrième degré.

Il donne.	157 individus.
Terme moyen pour trois ans	471 cellules.

Troisième degré.

Il donne.	57 individus.
Terme moyen pour cinq ans.	285 cellules.

Ainsi, en tout. 2,076 cellules de la plus grande dimension.

Le nombre des cellules pour les trois degrés ci-dessus indiqués, une fois trouvé, il reste à décider de quelle manière il convient de les distribuer dans les prisons pénitentiaires.

Un principe qu'on ne saurait contester, c'est que les criminels condamnés à la perte de leur liberté doivent être éloignés le moins possible de leur domicile. L'application de l'idée de centralisation aux correctionnels et aux criminels, pour laquelle on a déjà fait de si fâcheuses expériences, se trouve liée aux plus graves inconvénients. Lors même que par l'application du système cellulaire on préviendrait la contagion, il resterait encore les voyages rendus coûteux par l'éloignement du prisonnier de l'endroit où il doit se rendre après avoir subi sa peine.

Sous ce rapport, il serait certainement à désirer que tous les criminels d'une province, condamnés aux travaux forcés, pussent être recueillis dans la prison provinciale; mais, d'un autre côté, cette mesure occasionnerait de grandes dépenses, sous le rapport de l'administration, de la surveillance et des frais de construction. Pour pouvoir compter sur une bonne administration dans une pri-

son considérable, il faudrait d'abord que la surveillance journalière fût confiée à un homme instruit. Les revenus grossis, et le travail augmenté, exigeraient en outre un comptable particulier, ce qui, en somme, demanderait des appointements considérables pour vingt-quatre prisons provinciales. Sans parler de la difficulté qu'il y aurait à trouver des personnes capables d'exercer des charges aussi importantes, il faudrait encore augmenter la quantité des cellules.

D'après les expériences faites en d'autres pays, on regarde actuellement le nombre de trois à quatre cents cellules comme le plus convenable pour une prison bien organisée. Avec cela on peut joindre à une économie désirable, la possibilité de veiller sur toutes les parties de l'établissement, et de prendre soin tout à la fois du physique et du moral des prisonniers.

Afin qu'on puisse prendre à cet égard le parti le plus utile, je fais les propositions suivantes :

Les prisons provinciales de la Botnie septentrionale, de la Botnie occidentale, du Jemteland, et du Nordland occidental, doivent être pourvues d'un nombre convenable de cellu-

les grandes et moyennes, afin de pouvoir loger les criminels condamnés aux deux degrés inférieurs. De cette manière, vu l'étendue et l'éloignement de ces provinces, les frais de l'Etat pour le transport dans les prisons de force seraient de beaucoup diminués, et les malheureux prisonniers libérés, sans moyens et sans secours, pourraient ainsi plus aisément rentrer chez eux. La prison provinciale de Wisby devrait être aussi disposée de manière à pouvoir offrir de la place à ceux des criminels de la Gothie qui sont condamnés aux deux degrés inférieurs.

Pour éviter le transport des criminels condamnés à un temps peu considérable, on pourrait aussi agrandir toutes les prisons provinciales du pays, qui, pour la plupart, ont besoin de grandes réparations ou de nouvelles constructions, et les mettre en état de contenir les prisonniers condamnés à un an.

Continuant mes propositions :

Il faut compter sur deux cents grandes cellules dans la Gothie et les provinces du nord, et environ huit cents cellules moyennes dans toutes les prisons provinciales, pour les con-

damnés aux travaux forcés à un an au plus. Les cellules doivent être distribuées, dans chaque prison provinciale, d'après le nombre moyen des criminels de la province, tels qu'ils sont présentés sur les tableaux des crimes dressés par le ministre de la justice.

Ce qui suit peut servir de base à ce calcul.

On condamne, dans l'année, environ quatre mille individus à une simple détention, qui n'est au fond que d'une seule espèce, c'est-à-dire une détention solitaire, ou bien à une amende correspondante, qui, n'ayant pu être payée, a été changée en emprisonnement. En supposant que chaque condamné fasse un mois de prison, trois cent trente-quatre cellules moyennes suffiraient si la circulation était régulière pendant toute l'année; mais comme elle ne l'est pas, il faut élever le nombre à quatre cent quatre-vingts, ce qui donne pour :

Terme moyen, dans chaque province. . . .	20 cellules.
Pour les criminels condamnés aux travaux forcés	42
Pour les condamnés au pain et à l'eau . .	4
	<hr/>
Total	66 cellules.

Il faut, de plus, pour les prisonniers de passage, de petites cellules dont on peut fixer le nombre à douze pour chaque prison provinciale.

La planche III présente le plan d'une prison provinciale, avec l'explication et le devis à côté. Les autres mille soixante-seize cellules doivent être partagées entre trois prisons de travaux forcés, dont chacune contient trois cent cinquante-neuf cellules, ou le nombre que l'on pense en général nécessaire pour un grand établissement pénitentiaire. Chacune de ces prisons doit être bâtie dans le voisinage d'une grande ville, afin que l'on puisse se procurer facilement des personnes capables pour la partie municipale de l'administration, et trouver un débit assuré des produits. Il faut aussi les disperser dans le pays de telle sorte que le trajet soit abrégé autant que possible.

Stockholm, Gothenburg et Christianstadt sont, à mon avis, des endroits très-convenables en ce sens.

Les prisons de force doivent toutes être construites à neuf; car, après bien des expériences, et d'après la déclaration d'architec-

tes experts, toutes les tentatives que l'on a faites pour se servir d'anciens édifices ont été malheureuses. Les frais sont considérables, et le but manqué.

Le plan du bâtiment et son exacte exécution sont deux objets très-difficiles; de là dépendent, en grande partie du moins, la réalisation de l'espoir que l'on aura conçu de l'amélioration de la prison, et la garantie offerte à la société contre les individus dangereux. Cette dernière circonstance est importante à deux égards; car, sans parler des nouveaux crimes que le prisonnier évadé est contraint de commettre pour vivre, la flatteuse perspective de pouvoir se procurer la liberté par d'ingénieux stratagèmes affaiblit, chez les esprits aventureux, l'effroi que la prison doit inspirer.

On trouve aussi que toute réforme radicale des prisons, à l'étranger, commence par le local et les dispositions intérieures. Le comte Vilain XIV, et le célèbre Howard qui, ainsi qu'on l'a dit avec tant de vérité, vécut en apôtre et mourut en martyr, portèrent l'un et l'autre la plus grande attention à ce sujet. L'ingénieur Bentham composa un ou-

vrage développé sur la construction d'une prison modèle, qu'il nomma Panoptikon, et où l'on retrouve tous les principes d'où dérivent les améliorations des derniers temps.

Ce que l'on exige principalement dans une prison, c'est qu'elle enferme sûrement les prisonniers, et qu'elle résiste à leurs tentatives d'évasion; qu'elle garantisse la possibilité d'une surveillance à la fois facile et certaine; qu'elle sépare entièrement les prisonniers, et qu'elle empêche toute communication entre eux; qu'elle permette une libre circulation de l'air; qu'elle offre, en un mot, tout ce qui est nécessaire à la conservation de la santé, et enfin qu'elle contienne l'espace nécessaire pour le travail des prisonniers.

Ces diverses conditions ont fait naître beaucoup de projets qui se rapprochent plus ou moins du but; il est inutile de les présenter ici en détail. Dans les devis présentés planches I et II, pour une prison de force, j'ai tâché de réunir tout ce que l'on peut légitimement désirer dans notre pays, où l'on a besoin de l'économie la plus sévère. Au devis est jointe la description de chaque partie, et une estimation des frais.

L'administration d'une prison pénitentiaire, organisée sur une grande échelle, demande un véritable et pur amour de l'humanité, une noble et puissante volonté, un vif sentiment de l'ordre et une activité infatigable. Comme il n'est pas facile de réunir toutes ces qualités estimables, on voit aisément quelles difficultés il y a à surmonter à cet égard.

L'administration se divise en deux parties principales, savoir :

La direction supérieure de l'établissement, le contrôle du régime intérieur, et le maintien des rapports avec l'Etat, qui ne doivent jamais être interrompus.

La surveillance immédiate, l'inspection continuelle et les ordres directs.

La première partie doit être confiée à une commission générale dans laquelle, selon les principes qui dominant tout ce projet, doivent se réunir, dans une activité commune, des employés et des membres de la municipalité. Deux employés délégués par le gouvernement, et deux personnes désignées à cet effet par la confiance de leurs concitoyens, peuvent suffire. La manière dont ils doivent

être choisis dépend, comme nous l'avons déjà remarqué, du degré de développement qu'auront atteint nos conseils communaux, et les comités de prisons que l'exécution même du projet ne manquera pas de perfectionner.

La dernière partie demande en revanche le soin continuel d'un directeur, qui doit généralement accepter toute la responsabilité de sa vocation. Le choix de ce fonctionnaire est de la plus haute importance : on doit le faire avec jugement et avec prudence, et sans autre considération que le désir d'atteindre un but aussi important. Il faut offrir au directeur des conditions avantageuses; tout au moins un traitement qui suffise à son entretien et à celui de sa famille, avec la perspective d'une autre place, s'il remplit son devoir, et lorsque l'âge mettra des bornes à son activité; ou par une bonne pension, s'il se trouve dans la nécessité de céder la place à un successeur plus robuste.

Les surveillants des prisons doivent être des hommes de confiance, graves, et doués d'une certaine instruction. Ils doivent même connaître quelques métiers, pour aider les prisonniers dans leurs travaux, et leur don-

ner des conseils. Ceci est important, et ne doit pas être regardé comme un objet secondaire quand on les nommera.

Les gardiens des prisonniers doivent être choisis également avec précaution, et surveillés avec soin; car, formant le dernier degré de l'échelle administrative, ils sont en fréquent contact avec les prisonniers, et exercent une grande influence sur leur caractère et leur conduite.

Sans vouloir présenter ici un budget déterminé, je crois pourtant devoir indiquer les appointements qui me paraissent les plus convenables.

Le directeur, 12 — 1500 thalers b°. Les surveillants reçoivent autant que ceux de la première classe dans les prisons provinciales.

Les gardiens des prisonniers doivent avoir par jour un demi thaler b°.

Pour tous le logement, l'éclairage et le chauffage.

Après un service fidèle de dix ans, les appointements sont augmentés de moitié, et après vingt ans, on donne la moitié du traitement comme pension de retraite. Les

employés des prisons provinciales jouissent des mêmes avantages.

Moyennant ces honoraires, qui ne sont pas trop élevés, on peut espérer un service convenable et assuré, ce qui est d'une fort grande importance dans une prison pénitentiaire.

La discipline doit être sévère, mais juste, raisonnable dans ses exigences, et cependant inflexible dans son exact accomplissement. Le prisonnier doit sentir profondément qu'il souffre une peine équitable pour l'expiation de ses fautes; il doit apprendre à connaître tout le poids de la puissance des lois qu'il a méprisées et violées. L'ignorance, la paresse et l'audace, vices ordinaires des condamnés, exigent qu'ils soient soumis à cette salutaire et effrayante expérience, pour apprendre à réfléchir sérieusement et à rentrer en eux-mêmes. Il faut s'occuper avec sollicitude du moral et du physique des détenus; les améliorer par le repentir; ne jamais les pousser au désespoir, mais encourager et accueillir avec discernement tout signe de retour au bien.

Mais que l'on se garde, par une faiblesse im-

prudente, de rendre leur sort plus heureux que celui des hommes libres; on commettrait par là une grande injustice à l'égard de ces derniers, et l'on changerait toute condamnation en un dangereux encouragement. Il faut donc faire une distinction entre l'intérêt chrétien que l'on prend à la possibilité de l'amendement de notre frère dégradé, et un zèle inintelligent pour son bien-être physique.

Le châtimement pour la violation de l'ordre intérieur sera prompt, et suivra immédiatement la faute. Les peines corporelles seront entièrement bannies d'un établissement bien administré, et organisé d'après le système de Philadelphie. Ceci est fort important, et il faut veiller avec soin au maintien d'une telle règle. La punition doit consister seulement dans la diminution de nourriture, le régime au pain et à l'eau, la cellule ténébreuse, et la privation de travail pour un temps plus ou moins long.

Cette dernière punition est la plus dure, dans l'opinion même des prisonniers; c'est un des grands et précieux effets du système de séparation : le travail, qui était d'abord un objet de dégoût pour le prisonnier, lui

devient une consolation, et une récréation ardemment souhaitée.

L'instruction religieuse est la base sur laquelle doit reposer toute amélioration, la racine de laquelle doit germer une nouvelle moralité qui ait vie et porté de bons fruits; sans elle, tout changement dans la conduite du prisonnier est hypocrisie pure, son cœur est toujours endurci; la ruse et la perfidie se sont seules développées. Le soin de l'âme, dans un établissement pénitencier, est de la plus haute importance, et doit être dirigé avec un zèle consciencieux. Je tiens donc à ce qu'on le confie à un ecclésiastique dans toute la vigueur de l'âge, et voué entièrement à cette œuvre de charité.

Indépendamment de la prédication qu'il exerce aux jours de fêtes et dimanches dans les diverses ailes du bâtiment, il ne négligera pas de captiver la confiance du prisonnier par des entretiens intimes; il doit sérieusement s'attacher à combattre son endurcissement, et à soutenir avec bienveillance ses premiers pas dans le chemin du repentir. Le criminel livré dans sa cellule solitaire à des souvenirs amers et à de sombres réflexions,

regardera son conducteur spirituel comme un messager de paix et un médiateur entre le ciel et lui. Cette digne vocation, embrassée avec intelligence, exercée avec chaleur, aura des effets plus salutaires qu'on ne saurait l'imaginer. Si l'instruction religieuse ne porte aucun fruit, il n'y a plus d'espoir d'amélioration.

Mais le prédicateur de la prison a besoin d'être secondé; car, si l'on admet qu'il consacre par jour quatre heures à la visite des prisonniers, et que chaque visite dure seulement dix minutes, il ne verra chaque prisonnier qu'une fois tous les quinze jours.

Nous avons en Suède une société de missions. Le noble zèle de cette société pour exercer le prosélytisme chrétien ne trouverait-il pas ici un champ assez vaste? Le paganisme ne règne que trop dans nos prisons, et avec plus de puissance peut-être que parmi ces peuplades éloignées qui sont encore à l'état de nature.

L'ecclésiastique attaché à la prison doit y résider, et recevoir des émoluments qui lui procurent une existence modeste, mais exempte de soucis. Il faut aussi lui offrir une

perspective d'avancement, et celle d'un emploi plus avantageux et plus tranquille, lorsqu'il sera las de son pénible ministère.

En même temps que les soins spirituels, on doit employer un autre moyen d'amélioration morale, si l'on veut tirer le coupable des liens du vice et de l'ignorance. Je veux dire qu'il faut dans l'établissement pénitentiaire un ou plusieurs maîtres d'école, qui instruisent les prisonniers. Ici il ne peut être naturellement question d'aucun autre objet que de ceux qui sont traités dans les écoles publiques, et que l'on doit répéter au prisonnier si on les lui a enseignés dans son enfance, ou bien qu'on lui présente pour la première fois, si son éducation a été entièrement négligée. L'instruction se fait dans les cellules, ou bien, pour gagner du temps, dans les corridors, à travers les guichets pratiqués dans les portes des cellules. Cette dernière méthode est employée avec succès dans l'établissement pénitentiaire institué dernièrement à Paris, pour les enfants renfermés par correction paternelle ou pour les détenus en bas âge.

L'instruction doit être donnée particuliè-

rement aux plus jeunes, et à ceux qui y prennent un goût particulier ; il importe que les prisonniers fassent des devoirs et apprennent quelque chose par cœur, afin que le maître n'ait besoin que de faire réciter, de corriger les fautes et de donner de nouveaux devoirs. Communiquée de la sorte, l'instruction portera quelques fruits. Elle ne sera donnée que le dimanche, et aux heures de récréation.

La nourriture des prisonniers doit être simple, mais suffisante. Il faut l'approprier à la vie sédentaire, et en bannir les liqueurs spiritueuses. L'administration la réglera de la manière la plus avantageuse possible pour l'établissement. Ni le directeur, ni aucun des surveillants ne doivent s'en occuper que pour l'inspecter, et veiller aux intérêts des détenus.

Les prisonniers ont un costume particulier. A leur libération, on leur rend les habits qu'ils portaient à l'arrivée, et qu'on a gardés pendant leur emprisonnement. De cette manière on obtient un très-grand ordre sous ce rapport, et on maintient une grande propreté dans l'établissement ; on s'épargne encore la dépense onéreuse d'habil-

lements nécessaires à la sortie. Bien entendu qu'il est permis de faire exception lorsque les vêtements étaient en trop mauvais état.

Le costume se compose, en été, d'une étoffe simple, qui peut aisément se laver ; en hiver, d'un drap gris.

Tout prisonnier reçoit, à son arrivée, une paille, un coussin de paille, un drap de lit et une couverture.

Il reste maintenant à examiner un point sur lequel repose toute la vie intérieure de la prison, je veux dire le travail des condamnés. Sans le travail, les soins les plus assidus pour l'amélioration morale sont inutiles, la discipline la plus sévère, insuffisante, et l'argent dépensé, un capital détruit. A ce sujet, on dira : les prisonniers doivent travailler, cela se comprend, mais la chose est plus facile à dire qu'à faire. — Examinons.

Et d'abord, se présente le choix du travail. Le prisonnier doit y trouver une occupation régulière, proportionnée à ses forces, qui exerce et développe en même temps son aptitude. On peut atteindre ce dernier but, soit en enseignant au prisonnier un métier

simple qu'il peut pratiquer dans sa cellule solitaire, ou bien en appliquant ses forces à un travail de fabrique commun, travail dont la variété doit tendre à donner au prisonnier une certaine habileté qui pourra lui être utile plus tard, lorsqu'après avoir été mis en liberté il reprendra ses premières occupations.

On ne doit pas employer de matières dont le dégât puisse occasionner des pertes considérables, car il ne faut pas s'attendre, dès le commencement, à une grande habileté de la part du prisonnier. Certainement un établissement pénitentiaire a cet avantage sur les maisons de refuge ordinaires, qu'on y est rarement gêné par des travailleurs que la vieillesse ou les infirmités ont affaiblis, attendu que les criminels sont généralement dans toute la vigueur de l'âge, et souvent doués d'intelligence et d'une grande capacité; cependant, il ne faut pas oublier qu'ils ont pour toute occupation régulière une aversion qui ordinairement a été la cause de leur faute, et que ce qui leur manque, c'est autant l'habitude de travailler que l'habileté au travail. On doit donc leur faire acquérir peu

à peu l'une et l'autre sous la direction d'un chef, lorsque l'uniformité et l'ennui de la solitude auront exercé une salutaire influence sur leur cœur.

Le choix du travail est en ce moment lié à de plus grandes difficultés, à cause de la séparation des prisonniers dans le système pensylvanien. L'on ne peut plus obtenir l'augmentation de force et de produit qui résulte d'un travail en commun. Chaque prisonnier demeurant isolé dans sa cellule, ne peut jamais développer une plus grande force de travail que celle qui résulte de l'activité d'un seul homme. Les individus doivent être ainsi considérés comme des unités que l'on ne peut additionner en une somme. Pour obvier à cet inconvénient, il n'existe qu'un seul moyen : *la division du travail*. Cette méthode, qui devrait toujours être employée, à cause de l'ordre et de la production qu'elle favorise, devient une nécessité dans une prison organisée d'après le système cellulaire. Par elle, les prisonniers séparés peuvent pourtant concourir à un même but, si on leur distribue séparément le travail qu'ils doivent faire sur la matière brute, jusqu'à ce qu'elle

soit confectionnée. De cette manière, il est encore facile d'évaluer le travail de chaque prisonnier en particulier, et de donner à chacun le salaire qu'il a mérité.

Mais il ne s'agit pas seulement de fabriquer, il faut encore songer à l'écoulement des produits. Ainsi, l'on pourra compenser les frais ou une partie des frais de l'Etat, et fournir aux prisonniers l'occasion de gagner un pécule. Quelque modique que soit la somme, elle est fort utile au libéré qui sait la bien employer. Mais ici s'élève une difficulté nouvelle; je veux dire que l'Etat, faisant concurrence avec l'industrie, risque de lui porter préjudice. Ces conséquences fâcheuses ne résulteraient pourtant pas de ce qu'une plus grande quantité de la même marchandise arriverait sur le marché à un prix très-modique; c'est au contraire un fait reconnu de notre temps, que la consommation d'un article, et par conséquent le gain que fait le producteur, augmente à mesure que la branche de l'industrie qui s'y rapporte peut s'étendre davantage par la diminution du prix de main-d'œuvre et le bas prix de la vente. Ce principe d'économie politique suppose pourtant certains

rapports naturels et un libre développement que nous n'avons pas encore; car comme l'Etat, dans tous les cas, est forcé d'entretenir les détenus, et que tout produit, quelque médiocre qu'il soit, offre toujours une compensation pour les frais déboursés, il est évident que la main-d'œuvre ne pouvant pas être entièrement portée en compte à la vente de la marchandise, aucune comparaison ne peut être établie ici avec les métiers et les fabriques ordinaires.

Pour lever la difficulté, quelques auteurs proposent d'employer les prisonniers à des travaux qui demandent de grands efforts, et ne produisent rien. Outre l'immoralité qu'il y aurait à se railler ainsi de l'activité humaine, les dépenses des prisons seraient trop onéreuses pour l'Etat.

Des exigences indiquées ci-dessus et auxquelles le travail doit répondre, il suit, avant tout, qu'il faut premièrement occuper le prisonnier des objets nécessaires à lui-même et à l'établissement, ce qui est déjà un avantage considérable, dût-on ne vendre aucun produit; ensuite il faut lui faire fabriquer des articles qui s'importent du dehors, ou bien

que le pays ne fournit qu'en faible quantité.

Ainsi, on emploierait les prisonniers aux travaux de menuiserie, de filature, de tissage, à la confection des habits, des souliers, etc. Ces derniers objets ne sont nullement insignifiants, car en 1838 les frais d'habillement s'élevaient à Langholm, pour chaque prisonnier, à 17 reichsthalers 15 schellings b°. Si l'on y ajoute le montant du linge pour le lit, et la valeur de quelques autres objets de ménage, on aura une somme assez considérable.

Le choix des produits qui doivent être confectionnés pour la vente appartient à l'administration locale des prisons, qui se guidera sur les principes exposés précédemment. Lorsque, par exemple, une fabrique indigène pourvoit de ses produits un certain rayon de pays, il serait injuste que la prison située dans le même district lui fit concurrence. Mais il en serait autrement à cet égard d'une prison située dans une autre partie du pays, dont les habitants tireraient ces mêmes produits du dehors.

Sans vouloir entrer dans de trop grands détails, on peut cependant indiquer les ou-

vrages suivants comme les plus convenables : filature, tissage, tressage de paille et de nattes, menuiserie, fabrication de boutons et de garnitures de meubles, confection de jouets d'enfants, de boîtes, etc.

Il doit être également permis aux artisans de commander dans les prisons des articles qui peuvent être faits par les prisonniers, ou qui sont en rapport avec les travaux introduits dans les prisons.

Dans plusieurs pays on livre aux prisonniers des ouvrages nécessaires à l'Etat lui-même et à l'armée. C'est ainsi que dans la maison d'arrêt de Christiania on fabrique une grande partie des draps destinés à l'armée de Norwège, draps excellents et à bon marché. Plusieurs régiments ont fait faire leurs uniformes à Langholm; si ces commandes peuvent avoir lieu sans trop nuire aux autres manufactures du pays, il ne faut pas négliger l'occasion.

Un travail très-convenable serait encore la confection des objets dont on a besoin dans les hôpitaux publics, tels que de la toile grossière, du drap, des couvertures, des nattes, des fauteuils, des tables, des bois de lit, etc.

Il y a deux manières différentes de procéder en ce qui concerne le travail, dans les prisons et dans les maisons de travaux publics : ou l'administration régit elle-même, ou elle donne à entreprise. Le premier système offre certainement l'inconvénient de trop multiplier les soins de l'administration, de la forcer à des avances, et de lui occasionner souvent des pertes faciles à prévenir par la dernière méthode. L'entreprise offre, en revanche, beaucoup de défauts essentiels qui l'emportent sur ses avantages. L'entrepreneur, qui avant tout, cherche un bénéfice, est fort indifférent à l'amélioration morale des prisonniers. Dans la distribution du travail, il s'assure de la capacité du détenu, non pour la développer et l'exercer, mais pour la faire servir à une branche spéciale ; en un mot, il ne considère le prisonnier que comme une roue de la machine à l'aide de laquelle il prétend faire le plus de profit possible. Une autre conséquence fâcheuse de la ferme du travail livrée à certains entrepreneurs, c'est de laisser entrer dans la cellule des gens tout à fait étrangers à l'établissement.

Dans la plus grande partie des prisons étrangères, on retrouve le bail à ferme des travaux, avec des formes variées, à l'aide desquelles on cherche à parer aux inconvénients de cette méthode.

On a adopté la même marche à Langholm, mais sans aucun avantage remarquable, ni pour les prisonniers ni pour les entrepreneurs; deux de ces derniers ont même éprouvé des pertes considérables il y a quelques années.

Mon avis est donc de confier le soin du travail des prisonniers à l'administration elle-même; le directeur est le chef des travaux, et la conduite en est confiée aux surveillants (qui, ainsi que je l'ai proposé, doivent avoir de certaines connaissances pratiques), ou bien à d'autres ouvriers de confiance avec qui l'on entre en arrangement. Quand même il devrait résulter de cette méthode un produit médiocre, l'inconvénient est amplement compensé par d'autres avantages; car le but principal, au point de vue de l'humanité et de l'économie, est toujours de corriger le prisonnier, de lui inspirer le goût du travail, et de lui fournir les moyens de gagner sa vie d'une manière honorable.

Resterait encore à déterminer l'emploi de l'argent gagné par le détenu. J'ai déjà développé mes idées à ce sujet dans le troisième chapitre, mais, tout en m'y référant, je dois ajouter ici quelques détails.

Le produit du travail des prisonniers doit être considéré comme une compensation des dépenses qu'ils occasionnent. Si l'on exigeait du prisonnier qu'il produisît l'équivalent de tout ce qu'il coûte, il ne lui resterait, même dans les circonstances les plus favorables, rien du gain qu'il peut faire; mais on peut raisonnablement admettre que le Gouvernement, s'il n'a plus à sa charge l'entretien du prisonnier, doit supporter les autres dépenses.

Ce que le prisonnier gagne est, dans tous les cas, fort peu considérable, car son entretien coûtant six schellings par jour, se monte par an à 45 reichsthalers 30 schellings. Si l'on compte, en retranchant les fêtes et les dimanches, trois cents jours de travail, avec 8 schellings net de gain par jour, ce qui est le terme moyen le plus considérable, il en résulte un gain annuel de 5 reichsthalers, et si l'on en retranche la nourriture, il reste 4 reichsthalers 18 schellings.

Le prisonnier, durant sa détention, ne doit en aucune manière disposer d'une portion quelconque du gain qu'il a fait; tout encouragement à un travail plus actif par l'espoir d'une meilleure nourriture, ou de tout autre avantage de ce genre, doit être sévèrement interdit. L'argent est placé pour son compte à la caisse d'épargne. A sa libération, il en reçoit une partie pour retourner chez lui; le reste est envoyé dans sa commune, au pasteur, qui lui en tient compte au fur et à mesure de ses besoins.

Une question que les jurisconsultes, et les publicistes qui ont une grande connaissance du système pénitentiaire discutent encore, est celle-ci : Jusqu'à quel point l'espoir de la diminution du temps de l'emprisonnement peut-il être employé comme ressort pour l'amélioration morale du criminel? Ce sujet en effet mérite d'être considéré non-seulement sous le point de vue du droit, mais encore philosophiquement.

Il faut d'abord établir la différence entre le droit de grâce avant la sentence définitive, et le droit de grâce après l'exécution du jugement. Dans le premier cas, ce droit est,

ainsi que nous l'avons déjà dit dans notre premier chapitre, une prérogative qui complète la loi, un expédient pour les cas où la lettre de la loi ne peut suffire; on doit pourtant en user modérément, et il est d'autant moins nécessaire, que les punitions prennent un caractère plus humain et plus raisonnable. Alors, le droit de grâce paraîtrait une sorte de contradiction avec les lois dispensatrices des peines que mérite la violation des droits de l'État; on courrait grand risque d'affaiblir l'inviolabilité des lois en adoucissant arbitrairement leurs prescriptions. On peut aussi admettre comme principe certain, que plus les lumières d'une époque adoucissent la théorie pénale, plus les lois, pour atteindre leur but, doivent être irrévocables et irrémissibles, lorsqu'elles ont été fondées sur la justice et l'équité.

Mais, dit-on, abrégé la peine, c'est un moyen puissant pour exciter le prisonnier au repentir; il apprend par là à reconnaître que l'assuidité au travail et une conduite régulière ont des suites plus utiles à son bien-être que la paresse et l'insubordination. L'espoir peut calmer l'ardeur de ses mauvais

pénchants, et il en résulte une disposition d'esprit qui se change en habitude, et qu'il conservera plus tard quand viendra la liberté. On a complètement adopté ces idées à Genève, et, dans son *Manuel des Prisons*, M. Grellet-Walmy démontre, par des raisons générales et des exemples particuliers, qu'il convient de diminuer d'un tiers le temps de la peine, si le prisonnier s'en montre digne.

M. Aylies, dans son excellent ouvrage, a consacré un chapitre particulier à l'examen de l'influence du droit de grâce sur le système pénitentiaire. Il craint que les effets si vantés qu'on lui voit produire ne soient que dissimulation et hypocrisie. Il fonde son opinion sur le témoignage de plusieurs personnes qui ont pour elles l'expérience pratique, entre autres le capitaine Elam Lynds, qui a déclaré à MM. de Beaumont et de Tocqueville que, selon ses observations, les prisonniers corrompus sont précisément ceux qui se soumettent le plus facilement à l'ordre et à la discipline de la prison. Le chapelain des prisons à Auburn, M. Smith, avait dit à ces honorables écrivains qu'il pouvait à peine se fier aux signes extérieurs de repentir et d'a-

mendement, car il avait appris, à la suite d'une longue expérience, que les preuves les plus certaines d'un repentir sincère étaient celles que donnait un prisonnier qui ne soupirait plus après le moment de quitter la prison.

M. Aylies propose, comme terme moyen, de ne faire grâce aux prisonniers à vie qu'après vingt ans, et de ne point parler d'abrégger la peine pour ceux qui ne sont condamnés qu'à cinq ans ou moins.

Le nouveau projet de loi se place à peu près au même point de vue, car il est dit au deuxième chapitre du paragraphe sur les peines : « Que, lorsqu'un prisonnier s'est distingué par l'assiduité au travail et l'exactitude dans l'observation des réglemens; que quand il a d'ailleurs donné des preuves évidentes d'amélioration morale, l'administration peut, si elle le juge à propos, abrégger sa peine. Elle doit adresser à cet effet un rapport au roi, et laisser au bon plaisir du monarque la faculté d'exercer le droit de grâce à l'égard de ce prisonnier.

« Pour empêcher cependant que les prisonniers ne cherchent, par une apparence hypocrite de repentir, à se faire libérer avant

le temps, on a cru nécessaire de n'admettre aucune proposition sur le droit de grâce avant que quinze ans ne se fussent écoulés pour les condamnés du premier degré, ou bien les trois quarts du temps pour les autres prisonniers, et de stipuler qu'aucune grâce ne peut avoir lieu si cette portion de temps ne compose pas au moins une année. »

Bien qu'on puisse élever des doutes sur l'utilité du droit de grâce quant à son influence sur l'amélioration du prisonnier, même au point de vue de ses conséquences politiques en général (surtout après l'introduction d'une nouvelle théorie pénale), et bien que je fusse, par conséquent, d'avis de le restreindre aux prisonniers du premier degré après l'expiration de quinze ans, je ne prétends pourtant pas m'élever contre les autorités citées plus haut; je désire seulement qu'on n'abrège la peine qu'avec la plus grande réserve, et après le plus mûr examen.

Chaque administration des maisons de force doit adresser annuellement au département de la justice, à époque fixe, un rapport sur les résultats principaux, la position financière, les remarques et les expériences qu'on

a faites, la santé des prisonniers, leur conduite, leur assiduité au travail. Ces rapports, rédigés d'après un plan déterminé, afin qu'on puisse les comparer plus aisément entre eux, doivent être imprimés, et publiés dans les journaux.

Dans toutes les prisons du pays, on doit tenir un registre où l'on inscrit l'âge des prisonniers, le lieu de naissance, le crime, la peine, la conduite, l'assiduité au travail, l'état de santé, le jour de la mise en liberté; tous ces points sont de la plus grande importance, soit à cause de l'ordre, soit sous le rapport statistique, car ils offrent des renseignements importants pour l'avenir; de tels registres ont été déjà tenus il y a quelques années, dans plusieurs établissements, par les soins du comité d'administration. Ceux que j'ai vus sont assez complets, et, augmentés de quelques données, ils pourraient servir de modèle.

Le transport des prisonniers mérite une attention particulière, pour la manière dont on doit les traiter, et les précautions à prendre contre les évasions. Il ne faut pas non plus négliger le chapitre de l'économie, sur-

tout dans un pays où les distances sont aussi grandes qu'en Suède. Le transport des prisonniers se fait souvent sans aucunes dispositions préalables, d'où résultent des frais élevés et d'inutiles dépenses. On a vu des prisonniers laissés à la garde du paysan chargé de procurer les chevaux de transport, et cet homme les remettre à ses enfants encore en bas âge, ce qui tout naturellement entraîne pour l'État des chances dangereuses d'évasion, et pour le paysan une grande responsabilité.

Le transport des prisonniers doit être réglé d'après un certain système, et adapté dans chacune de ses parties aux conditions de localité des diverses provinces. Les transports doivent se faire dans un temps déterminé, par une route prescrite, en suivant certaines directions qui ont pour point central la maison de force où doivent être envoyés les prisonniers. Avec une telle organisation, tous les criminels qui ont une même destination pourraient être réunis d'avance sur certains points déterminés, et, de là, être expédiés plus loin, sous escorte commune. Les gardes des prisonniers pourraient, à leur retour, se charger de ceux des individus qui sont con-

damnés à la détention dans les prisons provinciales et les y conduire. De cette manière on gagnerait en sûreté et en économie.

Déjà depuis quelques années on se sert en Angleterre d'une sorte particulière de voitures destinées aux transports; elles sont divisées intérieurement en douze cellules fermées, ce qui empêche à la fois les évasions et les communications. En France aussi l'on s'est emparé de cette idée, et on l'a adoptée après une épreuve de deux ans. Dans notre pays, ces lourds équipages pourraient bien rencontrer de grandes difficultés à cause des montagnes et du mauvais état des routes durant le printemps et l'automne. Cependant on ne doit pas hésiter à faire des essais sur les modèles commandés par le capitaine Modé, pour le service de Langholm. Ils sont plus petits et plus légers que les voitures cellulaires de l'étranger, et calculés pour contenir huit prisonniers seulement, un gardien et le cocher.

Dans tout ce que nous avons dit jusqu'ici, à l'exception de ce qui regarde les maisons

d'arrêt, il n'a été question que des criminels du sexe masculin. Comme ils sont plus nombreux et plus dangereux aussi pour la sûreté générale, tous les moyens que l'on prend en vue d'améliorer les prisons doivent être avant tout appliqués à ce qui concerne les hommes. D'ailleurs, on peut dire que dans les prisons de femmes il a toujours régné plus d'ordre, et que l'entretien n'a jamais été aussi coûteux. Je suis donc d'avis que, sauf quelques améliorations, il faut laisser ces établissements dans l'état actuel, jusqu'à ce qu'on ait achevé la réforme des autres prisons; cependant, d'après les opinions déjà énoncées, l'application du système pénitentiaire devra plus tard être également faite aux femmes détenues.

Pour revenir encore une fois sur le soin important de faciliter au prisonnier libéré son retour dans la société, je remarque qu'il ne faut jamais exagérer le sentiment d'horreur qu'on a pour le crime, au point de repousser le repentir du criminel ou d'étouffer ses bonnes résolutions; mais qu'il faut, au contraire, prévenir sa rechute en lui procurant une occupation honnête.

Un vaste champ s'ouvre ici à l'activité des communes comme à celle des particuliers. Lorsque la punition légale est accomplie et que l'État a pourvu aux soins du perfectionnement intérieur des prisons, il est du devoir de tout membre de la société civile de tendre aux libérés une main secourable. La compassion et la prudence l'exigent, car c'est là le meilleur moyen de prévenir de nouvelles violations de la loi. Ce sujet est susceptible d'un grand développement, et se trouve étroitement lié aux soins des pauvres et aux réglemens de l'industrie; et comme de plus longues études à cet égard sortiraient des limites de cet ouvrage, il faut les réserver pour un traité spécial.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Après avoir développé mes opinions sur l'administration, la discipline intérieure, et la construction des édifices, il reste encore à considérer les réformes proposées tant sous le rapport du principe qui leur sert de base,

qu'en ce qui touche aux frais qu'occasionnerait leur exécution.

En définitive, on peut admettre que le système pensylvanien, calculé sur la séparation complète des prisonniers, doit être la base de toute réforme essentielle dans les prisons; car ce système est, de tous les moyens employés jusqu'ici, le plus efficace pour joindre à la punition réelle du crime la possibilité de l'amendement du criminel.

Cependant, comme l'expérience n'a pas suffisamment appris jusqu'à quel point le principe d'isolement peut être appliqué sans danger pour la santé lorsqu'il s'agit d'une durée de plus de six ans, il ne faut d'abord appliquer la discipline pensylvanienne qu'aux criminels condamnés aux trois degrés inférieurs, supposé que l'on réduise aux deux tiers le temps de punition adopté par le nouveau projet de lois.

Les condamnés à un temps plus long sont, jusqu'à nouvel ordre, soumis au système d'Auburn, qui, malgré ses imperfections, est encore de beaucoup préférable à ce qui se fait aujourd'hui. Les condamnés à vie sont tenus à la discipline la plus sévère et au tra-

vail le plus pénible, sans cependant être astreints au silence absolu. Comme il reste peu de chances à l'introduction des améliorations qui, au préjudice de nos prisons, ont été négligées depuis si longtemps, il pourrait être peu convenable d'appliquer le système cellulaire à tous ces êtres endurcis qui les peuplent à l'heure qu'il est. Il en résulterait des frais considérables, qui non-seulement seraient en pure perte, mais qui pourraient encore conduire à des résultats embarrassants quant à l'idée qu'on se ferait de l'influence morale exercée par le système de séparation. Il faudrait donc choisir ceux des détenus actuels qui n'ont à subir que de courtes détentions, et dont la conduite laisse quelque espérance d'amendement, et l'on pourrait essayer sur eux l'application du système pénitentiaire.

D'après les idées développées dans le quatrième chapitre, et les calculs qui y sont joints, le nombre et les frais de cellules s'établissent ainsi qu'il suit :

Petites cellules. Il en faut, pour le deuxième degré, quatre cent cinquante. Comme le système d'Auburn est provisoire, il va sans dire

que l'on se borne aux dépenses les plus indispensables à son organisation. J'admets, par conséquent, qu'une de nos maisons actuelles de correction pourrait être utilisée dans ce but, et je compte sur une dépense d'environ 70,000 reichsthalers b°.

Pour recueillir les prisonniers déposés au passage dans les prisons provinciales situées sur leur route, il faut aussi des petites cellules. (Voyez le plan de la prison provinciale.) D'après le devis, chaque cellule peut être évaluée à 443 rthl^{rs} 36 sch. b°. Ce qui fait pour deux cent quatre-vingt-huit cellules (ou bien pour un nombre moyen de douze par province), 127,800 rthl^{rs} b°.

Cellules moyennes. Il en faut environ soixante-six par prison provinciale, ce qui fait quinze cent quatre-vingt-quatre cellules moyennes pour les vingt-quatre provinces.

Chaque cellule moyenne est portée dans le devis à 669 rthl^{rs} 15 sch. b°, ce qui fait, pour quinze cent quatre-vingt-quatre cellules, 1,060,197 rthl^{rs} b°.

Grandes cellules. Pour trois prisons de force du premier ordre, comprenant chacune trois cent soixante-trois grandes cellules, on

a un total de mille quatre-vingt-neuf. D'après le devis, chaque grande cellule est évaluée à 661 rthl^{rs}, ce qui fait en tout 719,829 rthl^{rs}. Les grandes cellules coûtent moins ici que les cellules moyennes; cela vient de ce que dans la prison principale on bâtit un plus grand nombre de cellules que dans les prisons provinciales.

Les deux cents grandes cellules qui sont nécessaires pour la Gothie et les quatre provinces du Nord, ont été déjà comptées plus haut dans les quinze cent quatre-vingt-quatre cellules moyennes pour les prisons provinciales. Il n'en est donc fait mention ici qu'à cause de la différence des frais qu'occasionnent leurs plus grandes dimensions; cela fait pour chacune 50 rthl^{rs} b^o, ou bien pour toutes ensemble 10,000 rthl^{rs} b^o.

Pour les maisons d'arrêt, on a fixé la somme ronde de 540,000 rthl^{rs} b^o.

Je ne parle pas ici des diverses prisons qui sont entretenues par les villes, et sur lesquelles les données manquent. Comme il est juste pourtant que les villes jouissent des mêmes avantages que les provinces, il convient de faire un essai, pour reconnaître jusqu'à quel

point on peut y avoir besoin de cellules. Dans le projet on a estimé que la somme de 250,000 risdales était suffisante pour les constructions, en observant une économie convenable.

Ainsi, les frais pour l'application du système pénitentiaire dans toutes les prisons de la Suède s'élèveraient en tout à 2,777,820 rthl^{rs} b^o.

On pourrait certainement obtenir une diminution sur ce prix, en utilisant dans certains lieux les prisons de district et de provinces qui existent actuellement; mais comme cette économie est tout à fait incertaine, et dépend entièrement des localités, je n'ai pas cru devoir la porter en compte, et je me suis contenté d'en indiquer la possibilité.

La somme est considérable, mais il faut envisager cette dépense d'un point de vue élevé. Nous nous trouvons dans une époque critique à cause de l'augmentation des crimes qui menace de plus en plus la sûreté publique. Pour arrêter les progrès du mal, il faut des moyens vigoureux; il faut de l'énergie dans la législation, et des établissements réellement répressifs.

La loi de 1734, qui est encore en vigueur, basée principalement sur les peines corporelles, stipule très-rarement la perte de la liberté. Mais, d'accord avec l'opinion publique, on a de plus en plus restreint l'application des peines corporelles, par suite de l'expérience chèrement acquise des tristes effets des coups de bâton et des peines canoniques; de sorte que le châtement infligé pour un premier vol, et pour un second, sans effraction, a été commuée en emprisonnement au pain et à l'eau, bien que cette punition, vu sa courte durée et la grande variété qu'on met dans son application plus ou moins sévère, ne puisse pas être considérée comme une punition corporelle. Cette transition a été peut-être provoquée par la force des choses; elle conduit des anciennes idées de jurisprudence aux idées nouvelles, qui en diffèrent si essentiellement. Mais cet état transitoire, si l'on n'y met pas bientôt fin, doit amener des conséquences faciles à prévoir. On s'éloigne en effet chaque jour de plus en plus des anciennes théories pénales, sans entrer dans les nouvelles, approuvées par les jurisconsultes, et vérifiées par l'expérience des

autres pays. Les commutations fréquentes que le droit de grâce fait subir aux peines portées par la loi, doivent entraîner l'affaiblissement de la considération due à la justice.

L'adoption du nouveau projet de lois criminelles est, dans ma pensée, le seul moyen de sortir du dédale dans lequel on court risque de se perdre. Mais comment peut-on avec quelque espoir de succès faire usage des principes de droit plus éclairés, si nos prisons n'obtiennent pas les améliorations que l'État des choses exige impérieusement ?

Punir par la privation de la liberté, et conserver en même temps l'immoralité contagieuse de nos prisons, ne serait autre chose qu'agrandir le cercle de l'enseignement mutuel pour les vices les plus abominables. De là découlent déjà toute l'importance du système pénitentiaire, et la nécessité de ne reculer devant aucun sacrifice pour en hâter l'introduction.

Il faudrait examiner encore la question sous le point de vue financier. Les nombreuses allées et venues qui résultent de l'application du système de centralisation aux prisons et aux maisons correctionnelles,

aussi bien que les transports qui se font d'une maison d'arrêt à l'autre, occasionnent des dépenses considérables qui seraient notablement diminuées, suivant le devis proposé dans le quatrième chapitre.

Les frais de surveillance seraient aussi de beaucoup inférieurs; car, par suite de l'introduction du système pensylvanien, toute surveillance militaire cesse, et il suffit, avec quelques gens de réserve, d'un seul gardien pour vingt à vingt-cinq cellules. L'entretien des garnisons à Langholm et à Malmœ, ainsi que les frais de route, ont occasionné des dépenses considérables, qui se sont continuellement accrues pendant les dernières années, et qui peuvent être évaluées à 40 rthl^{rs} b^o pour chaque prisonnier : ajoutez à cela le payement de treize surveillants et de deux officiers pour la garde intérieure.

Enfin, il ne faut pas oublier que si l'on tire un parti convenable du travail des prisonniers, on peut ainsi rentrer dans une grande partie des frais d'entretien. En 1838, le gain de chaque prisonnier, dans nos prisons méridionales, ne s'élevait pas à moins de 166 rthl^{rs} 21 sch. b^o.

Quoiqu'il ne soit guère possible de déterminer d'une manière précise le chiffre de ces revenus, on peut cependant admettre qu'ils fourniront une partie importante de la somme nécessaire pour la construction des édifices.

Mais quand même on ne voudrait pas admettre la possibilité de ces économies, ne doit-on pas porter son attention sur le fait que voici : les dépenses pour les prisons, qui en 1834 étaient de 245,380 rthl^{rs} h^o, se sont élevées en 1837 jusqu'à 464,781 rthl^{rs}, ce qui fait, dans l'espace de trois ans, une augmentation de 219,401 rthl^{rs}; et, par conséquent, si les réformes dont il a été question n'ont pas lieu, l'État, dans quelques années, sera chargé d'une dépense dont les intérêts dépasseront le revenu des capitaux nécessaires pour la réforme; et si l'on ajoute encore le montant de la perte des journées de travail dans nos prisons, le vice de l'état actuel des choses, sous le rapport financier, paraîtra dans le plus grand jour.

Bien que je me sois cru obligé d'indiquer le montant des frais pour l'entière exécution du plan de réforme, afin de ne pas engager le

pays dans une entreprise considérable sans avoir auparavant signalé sincèrement tous les sacrifices nécessaires pour l'accomplir, je ne suis cependant pas d'avis qu'il faille déboursier immédiatement la somme totale.

La construction simultanée d'une telle quantité de grands édifices amènerait, entre autres inconvénients, une augmentation considérable dans le prix des matériaux, et occasionnerait ainsi un changement dans les devis calculés sur les prix ordinaires. Je désirerais aussi que l'on fit dans notre pays quelques expériences sur l'application pratique du système pensylvanien, avant de se hasarder à construire toutes les prisons d'après ce système.

Conséquemment, je crois devoir faire les propositions suivantes :

1^o Que l'on envoie au plus tôt un jurisconsulte entendu en matière de prisons, accompagné d'un architecte, avec la mission de prendre des renseignements très-détaillés sur les établissements pénitentiaires de l'étranger, sur leur administration, leur discipline, leur construction ;

2° Que l'on prépare d'une manière légale, dans la diète actuelle (1840), la possibilité d'examiner et d'adopter, à la prochaine réunion des états, le nouveau projet de lois criminelles;

3° Que l'on forme une commission qui puisse, si le projet que je présente est adopté, proposer les améliorations et les changements nécessaires. Il va sans dire que les deux membres encore vivants de l'ancienne commission doivent figurer aussi dans la nouvelle;

4° Que la somme que les États pourront accorder par des moyens convenables, soit dépensée de la manière suivante :

A. Commencer d'abord la transformation des maisons d'arrêt dans les endroits où cela est le plus nécessaire.

B. Changer, ou agrandir les prisons provinciales qui ont le plus besoin de réparations.

C. Construire une prison principale, dans le système de Philadelphie.

Si mes efforts bien intentionnés, et surtout

si le jugement des écrivains distingués dont j'ai invoqué le témoignage peuvent augmenter le noble intérêt que l'on commence à prendre en Suède à l'amélioration des lois pénales et des prisons, j'aurai atteint mon but, et l'un de mes plus chers désirs sera rempli.

EXPLICATION DES PLANCHES.

PRISON PÉNITENTIAIRE.

PLANCHE I.

Plan des édifices.

A. Contenant la maison d'habitation.

1. Vestibule et corridor.
2. Salle de réception.
3. Chambre de bains.
- 4, 5, 6, 7. Chambre à lessive, cuisine, salle à manger.
8. Local pour dix ou douze gardiens.
9. Local pour les gardiens supérieurs.
10. Salle d'audience.
11. Salle de direction.
12. Appartements et cuisine pour le directeur.
13. Habitation pour le directeur en chef (l'économiste peut-être).
14. Habitation pour l'ecclésiastique.
15. Idem pour le médecin.

B. Tour d'observation de laquelle on peut voir les trois corridors des ailes. Il faut que cette tour soit assez élevée pour que, par les lucarnes, on puisse voir la contrée d'alentour à une distance suffisante.

Dans le souterrain, sous la tour, on établit une chaudière à vapeur d'où partent des tuyaux de chaleur destinés à chauffer les cellules (a. pl. II), et au milieu se trouve une pompe à pression, qu'alimentent les deux réservoirs placés sur le sol. Si, pour élever l'eau, il fallait établir une petite machine à vapeur, il y aurait assez de place dans la tour d'observation. Les frais n'en seraient pas très-considérables, puisqu'il suffit d'une force de quatre à six chevaux; et, de plus, il y aurait cet avantage qu'on opérerait bien plus aisément le nettoiemment au moyen d'un courant d'air que l'on pourrait diriger à travers les égouts (h. h. pl. II).

C. Corridors conduisant aux ailes avec des fenêtres disposées de telle sorte que le gardien peut apercevoir les murs extérieurs des ailes de l'édifice.

D. Ailes de l'édifice, hautes de trois étages, dont chacun contient quarante-deux cellules, ce qui fait pour les trois ailes trois cent soixante-dix-huit. Il faut pourtant en retrancher quinze dont la place est prise pour les issues et les escaliers; restent donc encore trois cent soixante-trois cellules pour l'usage des prisonniers. Une galerie de huit aunes de large longe tous les étages. Elle reçoit le jour, soit des fenêtres à l'extrémité, soit de la grande fenêtre du fronton, soit de châssis disposés sur les toits (b. pl. II). Des deux côtés de la galerie on établit des galeries sur les poutres sortant des cellules des étages supérieurs; ces galeries ont 5 pieds de large; les cellules ont 9 pieds de large sur 10 de haut; au premier étage, 12 1/2 de long; au deuxième, 13, et au troi-

sième, 13 1/2. Au premier et au second étage, elles sont voutées, pour empêcher la propagation du son. Dans le même but, les murs de séparation des cellules sont doubles, et l'espace intermédiaire est rempli de sable ou de sciure de bois.

E. Les cours des prisons sont séparées par des barrières de 7 pieds de hauteur, formées de fortes planches. L'issue, dans ces cours, enlève deux cellules par aile.

Dans la construction du bâtiment, la hauteur des fenêtres au-dessus du sol, et la hauteur des barrières doit être disposée de telle sorte, que des fenêtres des cellules on ne puisse voir ceux qui se promènent dans la cour.

Comme dans toute prison centrale organisée sur ce plan il y a vingt-quatre cours, vingt-quatre personnes peuvent toujours respirer le grand air, et si l'on consacre chaque jour quatre heures à une promenade solitaire de trois quarts d'heure, chaque prisonnier pourra en jouir une fois tous les trois jours; et si l'on jugeait nécessaire, surtout dans les chaleurs de l'été, de rendre les sorties plus fréquentes, on pourrait, en affectant journellement six heures à la promenade, faire prendre l'air tous les deux jours à chaque prisonnier.

F. Balcon duquel un gardien peut voir dans les cours.

m. Magasin.

n. Sortie sur les cours de la prison.

E. Les cours de prison, séparées par des planches ; la chaudière à vapeur, la pompe à pression, les fosses, sont établies dans l'étage souterrain, comme dans les prisons de force.

ESTIMATION DES FRAIS.

PRISON DE FORCE.

Tous les édifices sont construits en briques sur une base de roche grise, et les toits couverts de tôle.

A. Habitation.

Matériaux de construction, rthl ^{rs} .	9,649	8 sch.
Main-d'œuvre (journées).....	3,813	28
Travail à prix fait.....	1,841	32

15,304 20

B. Tour d'observation.

C. Corridors.

Matériaux	rthl ^{rs} .	10,650	8 sch.
Journées		3,324	8
Travail à prix fait.....		1,802	»

15,776 16

Chaudières à vapeur et pompe avec leur établissement, 3,000.

D. Une aile.

Matériaux.....	rthl ^{rs} .	44,070	sch.	pf.	26	8
Journées.....		12,424			2	
Travail à prix fait...		9,933			40	
<hr/>						
Trois ailes, à.....		66,428			20	8
<hr/>						
Font.....		199,285			14	
Cour de prison.....		2,000				
Echafaudages, surveillance de travaux et autres frais....		4,633			46	
<hr/>						
		239,997				

Si la prison contient trois cent soixante-trois cellules, la grande cellule peut être évaluée à 661 rthl^{rs} 7 sch. 2 pf.

PRISON PROVINCIALE.

L'édifice est construit en briques sur une base de roche grise et couvert d'un enduit préparé.

Matériaux de construc.	rthl ^{rs}	27,851	8	sch.	pf.
Journées de travail.....		8,429	41		»
Travail à prix fait.....		7,558	32		»
Chaudière à vapeur, pompes et leur établissement.....		2,000		»	»
Cours de prison.....		780		»	»
Echafaudages, surveillance des matériaux, des travaux et autres frais.....		2,830		»	»
<hr/>					
		49,500			

Déduisant de cette somme les frais de bâtisse, pour

les prisonniers de passage, soit.	5,325
Restent pour frais, pour la prison provinciale.	44,175
Chacune des six cellules moyennes coûte donc.	669 15 3
Et chaque petite cellule, pour les prisonniers en dépôt.	443 36

Les frais indiqués ici pourraient également être diminués, d'abord parce que dans certaines localités on peut se procurer de la pierre calcaire pour les murs extérieurs, et ensuite parce qu'on pourrait employer à cette construction des prisonniers, *sections de peine* (strafsectionen¹), et, par ce moyen, l'on porterait l'économie de la main-d'œuvre, pour une seule prison de force, à 6,977 rthl^{rs}, sans compter ce que l'on peut gagner d'une autre manière, par la somme de travail qui est fort considérable dans les *sections de peine*, ce qui diminue le nombre des ouvriers salariés et fort coûteux.

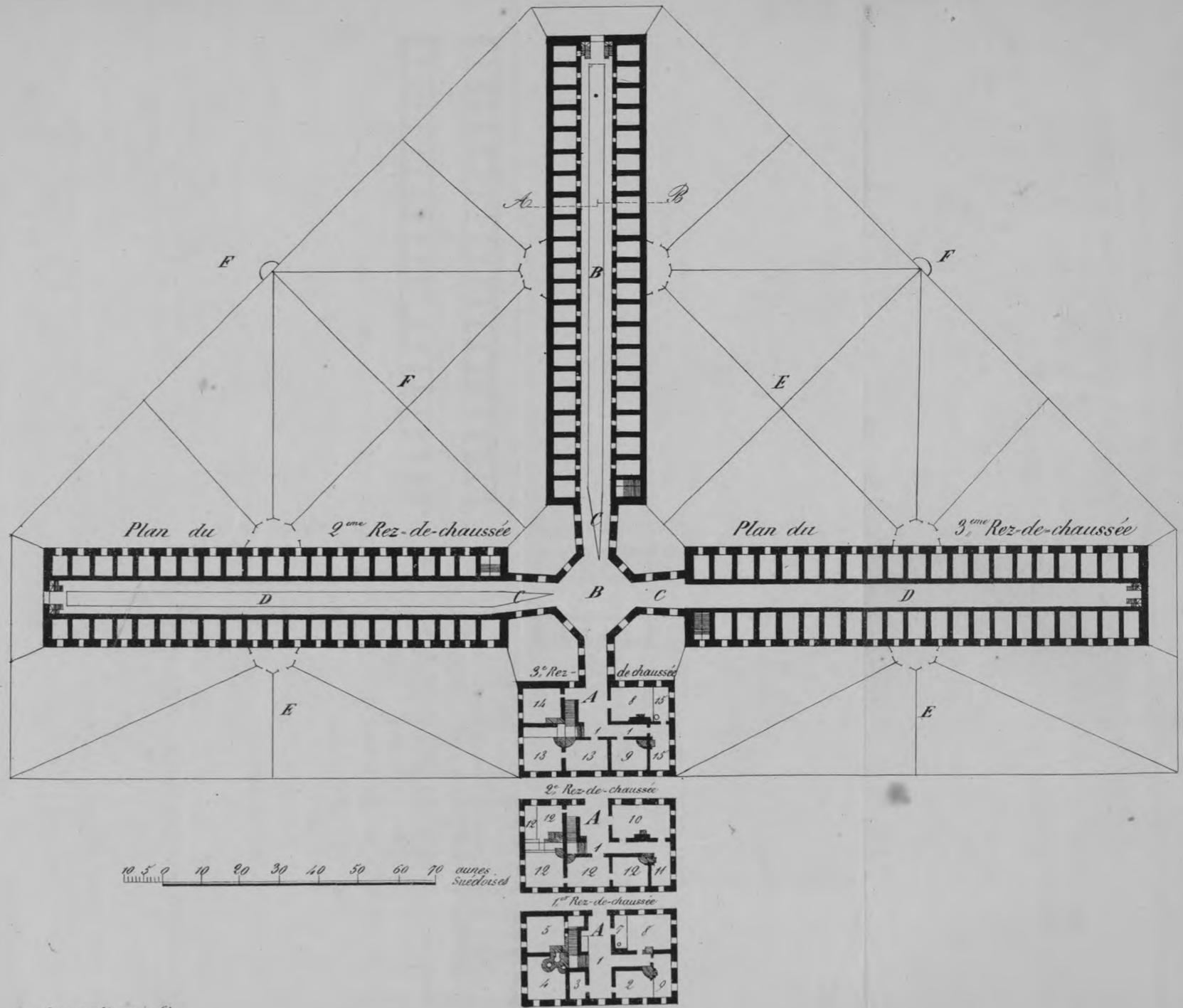
¹ Il faut probablement entendre par *sections de peine*, une organisation de travail forcé auquel certaines sections des prisonniers seraient assujetties.

(Note de l'éditeur français.)

TABLE.

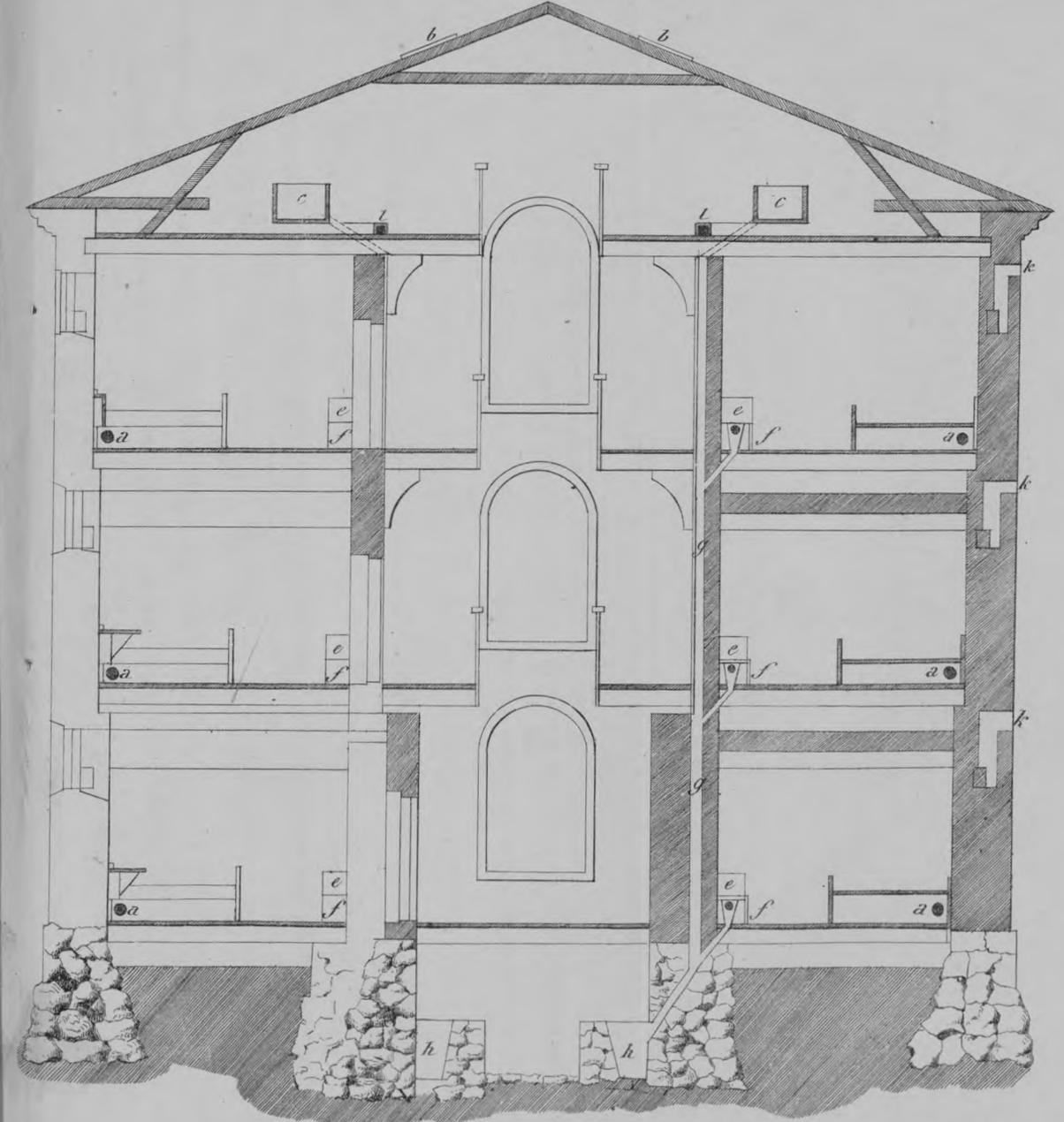
AVANT-PROPOS	1
CHAPITRE I. Des peines.	5
— II. Origine et développement du système pénitentiaire.	38
— III. Comparaison du système d'Auburn avec celui de Philadelphie	59
— IV. Applications en Suède	103
Observations générales.	186
Explication des planches.	199
Estimation des frais.	204

3184



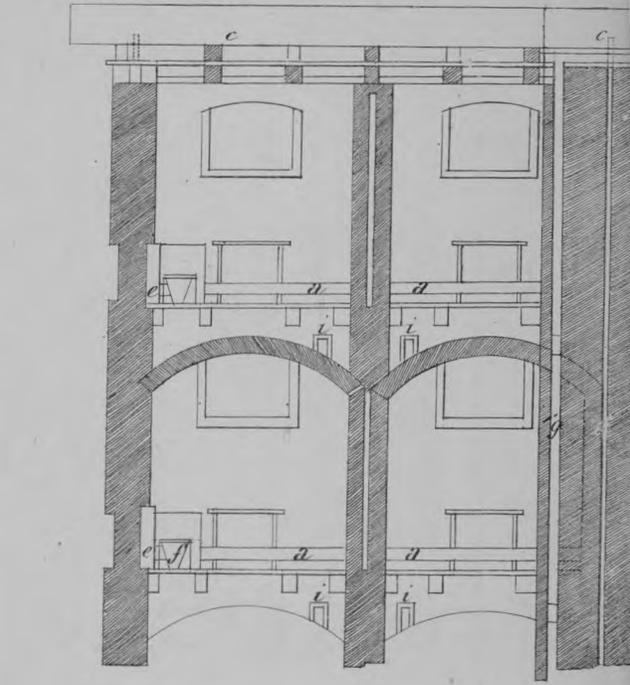
10 5 0 10 20 30 40 50 60 70 aunes suédoises

Coupe en A B

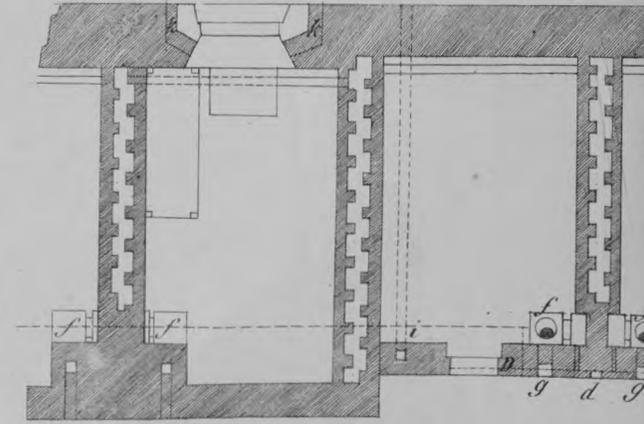


1/2 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 15

Coupe en C.D.



Plan des 1^{er} Rez-de-Chaussée 2^e Rez-de-Chaussée

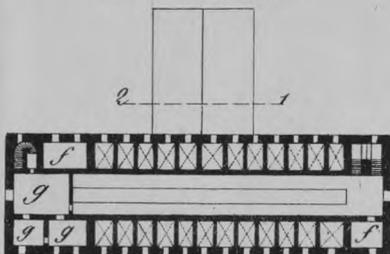


20 25 Aunes Sicédoises

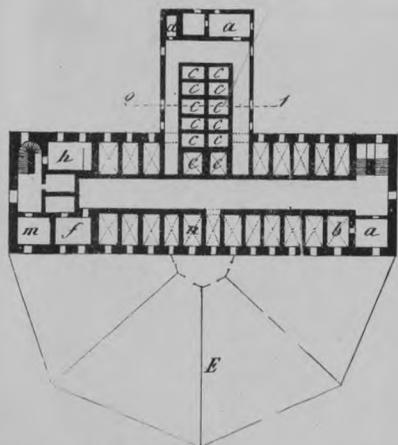
3^{me} Rez-de-Chaussée



2^{me} Rez-de-Chaussée



1^{er} Rez-de-Chaussée



0 5 10 20 30 40 50 60 70 aunes Suedoises

Coupe en 1.....2

Et Façade de quelques fenêtres de Cellules du 1^{er} et 2^{me} Rez-de-Chaussée

